✱ Année 1954. — N° 95 A. N. Jeudi 11 Novembre 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 141e SEANCE

1re Séance du mercredi 10 novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4872).
2. — Excuses et congés (p. 4872).
3. — Jonction d'une interpellation (p. 4872).
4. — Demandes d'interpellation (p. 4872).
5. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 4873).
6. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Postes, télégraphes et téléphones et Caisse nationale d'épargne (I. — Disposition concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4873).

Art. 1er. — Réservé.

Etat A (*suite*).

Chap. 1020 (*suite*).

Amendement n° 5 de M. Dufour: MM. Alcide Benoit, Dagain, rapporteur spécial; Bardon, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Dufour: M. Alcide Benoit. — Adoption.

Amendement n° 13 de Mme Prin: Mme Prin, M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 14 de Mme Prin: Mme Prin. — Adoption.

Amendements n° 15 de Mme Prin, n° 89 de Mme Francine Lefebvre, n° 77 de M. Furaud: Mme Prin, M. le rapporteur, Mme Francine Lefebvre, MM. le secrétaire d'Etat aux postes, Furaud, Coutant, le président. — Adoption.

Amendements nos 37, 38, 39 et 40 de M. Coutant: M. Coutant. — Amendements satisfaits.

Amendements n° 41 de M. Coutant et n° 7 de M. Dufour: MM. Coutant, le secrétaire d'Etat aux postes, Mme Prin. — Adoption.

Amendement n° 52 déposé au nom de la commission des finances: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Dufour: M. Alcide Benoit. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 1030.

Amendement n° 16 de M. Schaff: MM. Schaff, le secrétaire d'Etat aux postes. — Retrait.

Amendements n° 23 de M. Midol et n° 43 de M. Coutant: MM. Midol, le secrétaire d'Etat aux postes, Coutant. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Coutant: MM. Coutant, Midol. — Adoption.

Amendement n° 53 déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes, Gabelle. — Rejet.

Amendement n° 80 de M. Cayeux: M. Schaff. — Retrait.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 1040.

M. Gabelle.

Amendement n° 17 de M. Schaff: MM. Schaff, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Alcide Benoit: MM. Alcide Benoit, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Marcel Noël: MM. Marcel Noël, le secrétaire d'Etat aux postes. — Rejet.

Amendement n° 85 de M. Gabelle: MM. Gabelle, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 1050.

Amendement n° 31 de M. Marcel Noël: MM. Marcel Noël, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 54, déposé au nom de la commission des finances: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 74 de M. Flandin, n° 81 de M. Cayeux: MM. Flandin, le rapporteur, Cayeux, le secrétaire d'Etat aux postes, Jean Guitton. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 1060.

Amendements n° 18 de M. Dumas, n° 33 de M. Marcel Noël et n° 46 de M. Coutant: MM. Dumas, le secrétaire d'Etat aux postes, Marcel Noël, Coutant. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Midol: M. Midol. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Marcel Noël: M. Midol. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Coutant: MM. Coutant, le président. — Amendement reporté.

Amendement n° 45 de M. Coutant: M. Coutant. — Adoption.

Amendement n° 47 de M. Coutant: MM. Coutant, le président, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

Amendement déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur, Schaff, le secrétaire d'Etat au postes, Coutant. — Rejet.

Amendement n° 65 de M. Durbet: MM. Flandin, le secrétaire d'Etat aux postes. — Retrait.

Amendement n° 69 de M. Kœnig: M. Flandin. — Adoption.

Amendement n° 75 de M. Flandin. — Retrait.

Amendement n° 84 de Mme Francine Lefebvre: Mme Francine Lefebvre, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 1120.

M. Gabelle.

Demande de disjonction: MM. Coutant, le rapporteur, Barangé, rapporteur général; Schaff, Barthélemy, le secrétaire d'Etat aux finances, Flandin. — Adoption au scrutin.

Chap. 1130.

M. Gabelle.

Demande de disjonction: MM. Coutant, le secrétaire d'Etat aux postes, le rapporteur. — Adoption au scrutin.

Chap. 1140.

Amendement n° 59 déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Midol: MM. Alcide Benoit, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

Amendement n° 92 de M. Schaff: MM. le président, Cayeux, Schaff. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 1150 à 3110. — Adoption.

Chap. 3120.

Amendement n° 22 de M. Schaff: MM. Schaff, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

Amendement n° 60, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre 3120 modifié.

M. le président.

Chap. 3130 à 4000. — Adoption.

Chap. 4010

Amendement n° 50 de M. Coutant: MM. Mabrut, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 5000 à 6080. — Adoption.

Chap. 6090, 6100 et 6110. — Réservés.

L'article 1er demeure réservé.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 34 de M. Coutant: MM. Coutant, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement n° 35 de M. Coutant: MM. Coutant, le secrétaire d'Etat aux postes. — Retrait.

Amendement n° 51 de M. Leenhardt: MM. Coutant, le secrétaire d'Etat aux postes, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur, Leenhardt. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 66 de M. Coutant: MM. Coutant, le secrétaire d'Etat aux postes. — Retrait.

Amendements n° 82 de M. Furaud et n° 90 de M. Gabelle: MM. Furaud, le secrétaire d'Etat aux postes, le secrétaire d'Etat aux finances, Flandin, le rapporteur. — Disjonction.

Art. 4. — Réservé.

Art. 5. — Réservé.

Etat C.

Chap. 53-00.

Amendement n° 91 de Mme Francine Lefebvre: Mme Francine Lefebvre, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

Amendement n° 93 de M. Mamba Sano: MM. Mamba Sano, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 53-01 à 53-10. — Adoption.

Chap. 53-20.

Amendement n° 61, déposé au nom de la commission des finances, tendant à la suppression du crédit: MM. le rapporteur, Furaud, Cayeux, le secrétaire d'Etat aux postes, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 4898).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM Benard, de Pierrebourg s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Benbahmed une demande d'interpellation sur la politique générale du Gouvernement en Algérie.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Benbahmed demande que son interpellation soit jointe à celles de MM. Paternot, Aumeran, Quilici et Haumesser.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Mouchet sur les raisons qui motivent le non-respect des textes législatifs en ce qui concerne l'allocation vieillesse agricole et les prestations familiales;

De M. André Liautey sur la suppression de toutes restrictions quantitatives à l'importation de certains bois étrangers, sans que le grave préjudice qui va en résulter pour les producteurs français soit atténué par l'application de la taxe spéciale temporaire de compensation;

De M. Fernand Grenier, sur la nécessité de mettre fin au conflit qui oppose le syndicat national des acteurs à la radio-télévision française:

1° En prenant en considération la revalorisation si justifiée des salaires des acteurs, revalorisation sans cesse ajournée, puis refusée, et qui met leurs salaires en retard de 50 p. 100 sur ceux payés dans les autres branches de la profession;

2° En respectant le protocole du 22 août 1951 passé entre le syndicat et la radio-télévision française.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à saisir d'urgence l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant ratification du traité d'indépendance du Vietnam et du traité d'association entre la France et le Vietnam.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse d'épargne pour l'exercice 1955:

I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones (nos 9307-9351).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 9 minutes;

Commission des finances, 15 minutes;

Commission des moyens de communication et du tourisme, 10 minutes;

Groupe socialiste, 23 minutes;

Groupe communiste, 18 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 8 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 27 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 22 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 20 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 12 minutes;

Groupe indépendant paysan, 9 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 8 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 7 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Isolés, 3 minutes.

[*Article* 1er (Suite).]

ETAT A (Suite).

M. le président. L'Assemblée a commencé hier l'examen du chapitre 1020, de l'état A, dont je rappelle les termes:

« Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Personnel titulaire, 16.734.513.000 francs. »

M. Dufour a déposé un amendement, n° 5, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Alcide Benoit, pour soutenir cet amendement.

M. Alcide Benoit. Le corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones, tel qu'il a été fixé en 1948, est loin d'être encore constitué.

Les surclassements réalisés à l'occasion de chaque budget sont insignifiants au regard de l'ensemble de cette réforme.

Par ailleurs, la tendance de l'administration à réduire considérablement le nombre des recettes de troisième classe compromet gravement les possibilités de débouchés des cadres des services d'exécution.

Notre amendement a donc pour objet de proposer: premièrement, le surclassement de 30 recettes de la première à la hors-classe, de 60 recettes de la deuxième à la première classe, de 10 centres de la deuxième à la première classe; deuxièmement, la création de 600 recettes de troisième classe et de 400 recettes de quatrième classe avec la suppression de 1.000 recettes de sixième classe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Dagain, *rapporteur.* La commission n'a pas eu à connaître de cette question et s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Dufour.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Il y a doute.

M. André Bardon, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* Puisqu'il en est ainsi, je demande à préciser la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Dans le projet de budget de l'exercice 1955 est poursuivi un effort qui a été entrepris à l'occasion des précédents budgets en faveur du surclassement des centres et recettes des postes, télégraphes et téléphones.

Il ne sera sans doute pas indifférent à ceux qui, il y a quelques instants, ne prenaient pas part au vote parce qu'ils étaient incomplètement informés, de savoir que près de six cents établissements bénéficieront ainsi d'un surclassement justifié par l'accroissement du trafic et par le développement constant de l'activité des bureaux des postes, télégraphes et téléphones.

M. le président. Je mets aux voix, par assis et levé, l'amendement n° 5 de M. Dufour.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dufour a déposé un amendement n° 6 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à M. Alcide Benoit pour soutenir cet amendement.

M. Alcide Benoit. Cet amendement a pour objet d'obtenir de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones la modification du statut des inspecteurs.

Dans les dispositions visant le recrutement des inspecteurs adjoints, il n'a pas été prévu la mesure générale réglementaire applicable à tous les corps et réservant le dixième des vacances aux agents qui, professionnellement aptes, n'ont pu, pour diverses raisons, se présenter ou être reçus au concours.

En conséquence, nous demandons — et nous soulignons le caractère légal de cette demande — que ce statut soit modifié en prévoyant l'accès des contrôleurs principaux à l'emploi d'inspecteur adjoint, par tableau d'avancement et pour le dixième des vacances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Dufour.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Prin a présenté un amendement n° 13 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mon amendement tend à obtenir l'application aux contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones et aux contrôleurs des installations électromécaniques des mesures prises pour les contrôleurs des régies financières.

En effet, par décret paru au *Journal officiel* du 24 décembre 1953, les contrôleurs et contrôleurs principaux du Trésor, des douanes et des droits indirects ont bénéficié des mesures suivantes: fixation à 35 p. 100, au lieu de 25 p. 100 dans les

postes, télégraphes et téléphones, de la proportion des emplois de contrôleur principal; nomination à l'échelon égal ou immédiatement supérieur, pour les trois premiers concours, des contrôleurs issus du recrutement interne.

Nous demandons que ces mesures soient étendues aux contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones et aux contrôleurs des installations électromécaniques par la nomination à l'échelon égal ou immédiatement supérieur des contrôleurs issus du concours interne et par l'augmentation de la proportion des emplois de contrôleurs principaux en la portant de 25 p. 100 à 35 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je réponds seulement que le pourcentage moyen est, pour les finances, de 39,1 p. 100, tandis que pour les postes, télégraphes et téléphones il est actuellement de 40 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de Mme Prin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Prin a déposé un amendement n° 14 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement tend à obtenir, pour les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques nommés après le concours interne, la suppression de la limite d'âge pour l'accès au concours interne d'inspecteur adjoint.

En effet, le statut des inspecteurs a ouvert la possibilité aux contrôleurs d'accéder à l'emploi d'inspecteur adjoint par concours interne dans la mesure où ils n'ont pas dépassé trente ans d'âge.

Le cadre de contrôleurs n'ayant été créé qu'en octobre 1948, il s'ensuit que de nombreux agents d'exploitation intégrés contrôleurs ou titularisés à ce grade par concours n'ont pu, en raison de leur âge, se présenter au concours interne d'inspecteur adjoint. Ces agents protestent légitimement, en faisant valoir avec juste raison qu'on ne peut leur imputer la situation résultant du fait que la faculté leur a été donnée en 1948 seulement de devenir contrôleurs et, en 1951, d'accéder à l'emploi d'inspecteur adjoint.

C'est pourquoi je demande que soit supprimée la limite d'âge de trente ans, au moins en ce qui concerne les cinq premiers concours, pour les candidats au concours interne d'inspecteur adjoint.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Prin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Prin a déposé un amendement n° 15 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, une disposition commune au corps interministériel des contrôleurs et contrôleurs principaux permet l'accès à l'indice 360 de classe exceptionnelle, dans la limite du dixième de l'effectif total, du corps des contrôleurs principaux classés à l'indice 315.

Cette faculté est donc offerte à tous les ex-commis des administrations intégrés contrôleurs en 1948, mais elle n'existe pas pour la grande majorité des contrôleurs et contrôleurs principaux ex-commis, ancienne formule, des postes, télégraphes et téléphones, parce que les emplois de surveillante et surveillante principale comptent dans le dixième de l'effectif total du corps des contrôleurs et contrôleurs principaux, limitant ainsi l'accès à l'indice de classe exceptionnelle à 360.

Or, si l'on considère que les conditions d'accès des contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones à la classe exceptionnelle sont fixées par grands services d'exploitation, il s'ensuit que, lorsque le nombre de surveillantes atteint ou dépasse le dixième de l'effectif de la branche considérée — ancien contrôleur principal — les ex-commis, ancienne formule, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indice 360. Tel est le cas pour les grands services du téléphone, des chèques postaux et du télégraphe.

Il est donc urgent de prendre des mesures pour mettre fin à cette injustice.

Déjà, lors de la discussion du budget de l'an dernier, l'Assemblée avait donné son approbation à cette mesure. C'est pourquoi nous demandons que soit attribué aux contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones, dans les mêmes conditions qu'aux autres fonctionnaires, le bénéfice de la classe exceptionnelle à l'indice 360, dans la limite du dixième de l'effectif de leur cadre et de porter respectivement à 375 et 390 les indices maxima des emplois de surveillante et de surveillante principale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée nationale que, lors de la discussion du budget de 1954, j'avais, dans mon rapport, puis au cours d'une intervention à la tribune, réclamé pour les surveillantes, non pas l'indice 360 comme le demande Mme Prin, mais l'indice 375 et pour les surveillantes principales l'indice 390.

Mme Jeannette Prin. C'est ce que nous demandons !

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale avait émis un vote favorable.

Il est très regrettable que le Gouvernement ne tienne aucun compte des votes de l'Assemblée nationale, d'autant qu'il ne nous a été opposé aucun argument contre ces légitimes revendications.

Les surveillantes constituent l'élite du personnel féminin; elles encadrent 100.000 unités.

Dans un instant, à l'occasion de la discussion du chapitre 1050, je rappellerai ces revendications et je demanderai, au nom de la commission des finances, l'indice 375 pour les surveillantes.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 89 ayant le même objet que celui de Mme Prin. C'est pourquoi il me paraît de bonne méthode que je le soutienne maintenant pour que ces deux amendements soient soumis ensemble au vote de l'Assemblée.

M. le président. En effet, Mme Lefebvre a déposé un amendement n° 89 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Ainsi qu'on vient de le rappeler, l'Assemblée avait déjà adopté à l'unanimité, l'année dernière, des amendements de MM. Coutant, Gabelle, ayant le même objet que celui que je soutiens.

Le Gouvernement a fait un léger effort, mais qui est loin de donner satisfaction. En effet, si certaines surveillantes principales ont obtenu une revalorisation, du reste insuffisante, par contre, rien n'a été fait pour remédier à la situation inadmissible faite aux surveillantes. Et pourtant, ces personnes exercent des fonctions d'encadrement qui exigent une sélection sévère, des qualités d'initiative, d'autorité et de jugement.

Elles sont maintenues en classe normale à un indice maximum inférieur à celui des contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, agents d'exécution qui sont éventuellement placés sous leurs ordres, ce qui est tout à fait anormal.

Pour remédier dans une certaine mesure à cette anomalie de classement, on a attribué arbitrairement aux surveillantes une large part des emplois de classe exceptionnelle, frustrant ainsi les contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones d'une fin de carrières normale dont bénéficient les contrôleurs principaux de toutes les autres administrations.

L'an dernier, M. Ferri, alors ministre des postes, nous avait promis d'étudier la question et de soumettre de nouvelles propositions à la direction de la fonction publique.

D'ailleurs, vous devez savoir, monsieur le ministre, que le conseil supérieur de la fonction publique avait accepté, le 23 décembre 1952, par douze voix contre sept, que l'indice 360 soit accordé aux catégories en cause.

Le Gouvernement aurait dû tenir compte d'un avis émis à la majorité par ce conseil supérieur.

Cependant, contre toute attente, on s'est contenté de reconduire purement et simplement la proposition qui tend à fixer l'indice 350 qui est tout à fait dérisoire.

Les organisations syndicales proposent l'indice 375, légèrement supérieur à l'indice maximum de contrôleur principal de classe exceptionnelle qui est de 360; mais, en tout état de cause, il me semble que le Gouvernement ne saurait faire moins que de se conformer aux propositions modestes du

conseil supérieur de la fonction publique, savoir: attribution aux surveillantes de l'indice 360 en classe normale, ce qui aurait pour effet de libérer la totalité des emplois de classe exceptionnelle au profit des contrôleurs principaux, pour lesquels ces emplois avaient été prévus et créés dans le dernier plan de reclassement de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je désirerais d'abord répondre à Mme Lefebvre, toujours si bien informée, mais dont les renseignements paraissent un peu en défaut en ce qui concerne les séances du conseil supérieur de la fonction publique.

Il est exact que, le 23 décembre 1952, dans une réunion du conseil supérieur de la fonction publique, l'administration avait proposé de porter à 350 au lieu de 340 l'indice maximum des surveillantes. Cette proposition fut rejetée par dix voix pour, douze contre et deux abstentions.

Une proposition syndicale qui tendait à porter cet indice à 360 a recueilli douze voix pour, sept contre et cinq abstentions.

Mme Francine Lefebvre. La majorité était donc réunie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Oui, madame Lefebvre, mais quand la majorité est de onze ou de douze voix, nous savons comment elle se forme.

Je respecte cette majorité, mais je ne pense pas qu'on doive forcément s'incliner devant elle.

M. Robert Coutant. Il paraît cependant que c'est la règle démocratique.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. On ne peut pas dire que cette proposition ait été adoptée. Le règlement du conseil supérieur de la fonction publique — et il est formel — exige en son article 3 la majorité absolue, c'est-à-dire 13 voix.

Il existe peut-être une raison à cela. Nous y penserons ensemble, monsieur Coutant.

Toutefois, pour répondre au désir exprimé par l'Assemblée nationale, l'administration a rappelé cette question au secrétariat à la fonction publique, au cours de cette année.

En effet, nous ne sommes pas les seuls intéressés. Le problème nous dépasse.

Toutefois, je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que l'indice maximum des surveillantes principales vient d'être relevé à 375. Cet écart de 25 points paraît indispensable pour maintenir la hiérarchie entre les deux catégories. L'indice 350 constituerait donc dans ces conditions un maximum pour les surveillantes.

Il me sera facile maintenant de répondre à Mme Prin. Il va y avoir inscription pour la classe exceptionnelle dans toutes les branches des contrôleurs, même pour le téléphone et les chèques postaux. Dans de telles conditions, je ne vois pas ce que l'on pourrait faire de plus.

M. le président. M. Furaud a déposé un amendement, n° 77, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à M. Furaud.

M. Jacques Furaud. Monsieur le ministre, mon amendement indicatif a également trait aux surveillantes et surveillantes principales.

Ce que vous venez de dire ne me donne pas entière satisfaction et j'aimerais que vous vous penchiez d'une façon beaucoup plus sérieuse sur le sort de ce personnel féminin dont le dévouement et la compétence sont reconnus de tous, mais qui n'a pas obtenu les satisfactions qu'il mérite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je réponds à M. Furaud, avec le sérieux qu'il souhaite, que j'étudie, en effet, ces questions qui intéressent le personnel féminin.

La seule chose que nous puissions faire maintenant — et je donne à M. Furaud l'assurance que ce sera fait — c'est de saisir à nouveau la fonction publique et de lui demander de reconsidérer la question.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, nous travaillons dans des conditions tout à fait particulières.

Je crois que M. le président du conseil, lorsqu'il a posé la question de confiance, voulait instaurer des méthodes nouvelles dans la discussion du budget.

Or, j'ai l'impression — j'y ai déjà fait allusion hier — que le fait de ne pas grouper les amendements qui ont le même objet crée une confusion énorme et oblige les parlementaires à suivre de très près la discussion pour en saisir toutes les nuances.

A mon avis, chacun de nous aurait intérêt à respecter la règle et à libeller sommairement l'objet de ses amendements.

M. Jean-Michel Flandin. Il conviendrait aussi qu'ils soient appelés dans l'ordre de leur dépôt.

M. Robert Coutant. Une telle discipline eût permis aux services de classer ensemble les amendements ayant le même objet, ce qu'ils n'ont pas pu faire, évidemment, et ils n'en sont en rien responsables.

Avouons que la discussion actuelle ne rehausse guère notre actuel débat budgétaire.

M. le président. Je souligne la pertinence de la remarque de M. Coutant.

Il est évident que si les auteurs d'amendements s'imposaient la discipline que vient de rappeler notre collègue, les services de la présidence pourraient, avant la séance, grouper les textes d'une telle manière que la discussion s'en trouverait simplifiée.

Malheureusement, sur les trois amendements en discussion dont j'ai été saisi, un seul est motivé. Je ne pouvais les grouper avant que le débat fût ouvert.

A l'heure actuelle, cependant, les auteurs ont fait connaître leurs intentions. Dans ces conditions, je pense qu'il n'y a pas de difficulté à grouper les amendements pour que l'Assemblée se prononce par un seul vote.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Monsieur le président, je voulais dire exactement ce que vous venez de dire vous-même. Dans ces conditions, je n'insiste pas. Il est regrettable que les amendements ne soient pas motivés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les réponses du Gouvernement sont extrêmement décevantes.

Il s'agit là d'un personnel de 100.000 unités, d'un chiffre d'affaires qui dépasse 100 milliards par an, de chefs d'élite. Et il n'est pas exagéré de dire que, dans une grande mesure, la marche du service dépend de la valeur des cadres. Or, depuis trois ans, le Parlement demande que soit révue la situation des cadres. Celle-ci est, en effet, paradoxale: avec une réglementation faite de bric et de broc, il arrive que des chefs soient moins payés que leurs subordonnés parce que ceux-ci bénéficient d'indemnités que les chefs ne perçoivent pas.

A cela le représentant du Gouvernement répond: « J'en ai référé aux services de la fonction publique ».

J'aimerais tout de même que le Gouvernement prenne ses responsabilités et nous dise si les revendications des cadres sont justifiées ou non et ce qu'il pense faire pour que de grands services comme les téléphones ou les chèques postaux ne soient pas laissés à l'abandon, la qualité du travail s'amenuisant tous les jours. Depuis deux ans, c'est un fait, les chèques postaux ont pris quarante-huit heures de retard parce que le ministre des postes n'est pas libre de gouverner son administration comme il l'entend.

Je demande donc au Gouvernement, et en particulier à MM. les secrétaires d'Etat aux finances et aux postes, télégraphes et téléphones, de bien vouloir dire à l'Assemblée que c'est la dernière fois que l'on discute de questions aussi graves avant que l'on nous dire: J'ai étudié le problème et voici la solution que je propose. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix les trois amendements: n° 15, de Mme Prin, n° 77, de M. Furaud, et n° 89, de Mme Lefebvre.

(*Les trois amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Coutant a déposé un amendement, n° 37, tendant à réduire de 1.000 francs à titre indicatif le crédit du chapitre 1020.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Monsieur le président, j'ai déposé quatre amendements se rapportant à des problèmes qui viennent d'être évoqués et au sujet desquels, plutôt qu'une solution, une indication vient de nous être donnée par le Gouvernement.

Je vous demande simplement de donner lecture à l'Assemblée de leur exposé des motifs et, si l'on considère que le problème a été déjà tranché, d'admettre qu'ils étaient joints aux amendements précédents.

M. le président. Le premier, l'amendement n° 37, tend à inviter le Gouvernement à reviser les statuts particuliers des corps de contrôleurs et contrôleurs principaux des P. T. T. et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques.

M. Robert Coutant. Je crois que l'Assemblée vient de se prononcer sur ce point.

M. le président. Je le crois, en effet.

M. Robert Coutant. Dans ces conditions, voulez-vous, monsieur le président, joindre mon texte aux autres amendements.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 38 de M. Coutant, qui tend à réduire de 1.000 F, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020, comporte l'exposé des motifs suivants:

« Amendement tendant à accorder au personnel du cadre B des P. T. T. les conditions particulières d'accès au cadre A. »

M. Robert Coutant. Cette question a été, je crois, réglée, elle aussi, par un vote favorable.

M. le président. L'amendement n° 39 de M. Coutant, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020, comporte l'exposé des motifs suivants:

« Amendement tendant à reviser la situation de certains contrôleurs et contrôleurs principaux — ancienne formule — non intégrés dans les emplois d'inspecteurs adjoints et inspecteurs des P. T. T. ».

Il s'agit toujours des mêmes problèmes.

M. Robert Coutant. Vous voyez bien, monsieur le président, que nous délibérons dans de mauvaises conditions.

M. le président. L'amendement n° 40 tend à demander l'établissement, par l'administration des P. T. T., d'un projet de réforme du cadre A.

M. Robert Coutant. Je crois que ce problème vient d'être tranché.

M. le président. En effet.

Les amendements de M. Coutant sont donc adoptés.

M. Coutant a déposé un autre amendement n° 41 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, en 1952, le conseil supérieur de la fonction publique a émis, à l'unanimité, un avis favorable pour le relèvement des indices des receveurs de 6e et de 5e classe.

La recevabilité de cette demande a donc bien été admise dans l'esprit et dans la lettre du décret du 9 décembre 1953 et M. Ferri, votre prédécesseur, monsieur le ministre, ne pouvait l'ignorer lorsque, le 30 décembre de l'année dernière, il s'engageait devant le Conseil de la République a reprendre et à soutenir cette modeste mais très légitime revendication.

Nous serions heureux de recevoir l'assurance que cet engagement sera tenu et nous insistons pour que les dispositions relatives au relèvement des traitements de ces receveurs soient reprises en considération le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Mon prédécesseur a tenu sa promesse et je l'ai tenue moi-même par la suite car, le 12 juillet 1954, j'ai rappelé à nouveau à mon collègue chargé de la fonction publique tout l'intérêt qui s'attachait à ce problème.

La question n'est donc pas perdue de vue. Je continue à vous promettre de faire preuve de bonne volonté et même de revenir à la charge encore une fois.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Nous ne doutons pas, monsieur le ministre, de votre bonne volonté, mais je pense que la solidarité ministérielle ne devrait pas être un vain mot.

Lorsque le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones prend des engagements devant l'Assemblée nationale, il n'engage pas seulement sa responsabilité, mais celle du Gouvernement.

Je voudrais donc savoir quels sont vos moyens d'action, sinon de pression, sur votre collègue de la fonction publique pour faire triompher vos vues.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Nous ne pouvons guère que philosopher sur ce point: jusqu'où va la solidarité du Gouvernement ? (*Sourires.*)

Je connais aussi un vieux proverbe qui dit que nul ne peut stipuler ni promettre pour autrui.

Or, dans l'affaire qui nous occupe, c'est le conseil supérieur de la fonction publique qui doit être saisi.

Le conseil supérieur de la fonction publique n'est pas tout à fait le Gouvernement.

Je ne promets qu'une chose, c'est d'insister à nouveau, pour ma part, comme je l'ai déjà fait. Je ne peux pas promettre plus, vous le savez bien.

M. Robert Coutant. Alors, vous voterez sans aucune doute, monsieur le ministre, l'amendement que je propose.

M. le président. Monsieur Coutant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Coutant. Oui, monsieur le président.

Mme Jeannette Prin. M. Dufour a déposé un amendement n° 7 qui a le même objet que celui défendu par M. Coutant. Mais, par suite d'une erreur, il a été inscrit au chapitre 1030.

Etant donné que cet amendement permet de donner quelques précisions intéressantes, voulez-vous me permettre, monsieur le président, de le défendre tout de suite ?

M. le président. En effet, M. Dufour a déposé un amendement n° 7 qui tend à réduire de 1.000 francs le chapitre 1030. Cet amendement est donc transféré au chapitre 1020.

La parole est à Mme Prin pour le défendre.

Mme Jeannette Prin. Puisqu'il n'en a été tenu aucun compte, il n'est pas inutile de rappeler que, le 23 décembre 1952, le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones s'est prononcé pour l'amélioration indiciaire des emplois de receveurs de 6e et de 5e classe.

Le conseil proposait ainsi au Gouvernement de fixer les nouveaux plafonds indiciaires entre 290 et 315 pour les receveurs de 6e classe, entre 350 et 360 pour les receveurs de 5e classe.

Avec les receveurs de sixième et de cinquième classes, nous considérons que l'avis émis par le conseil supérieur doit être suivi d'effet et nous demandons la revision indiciaire de 315 pour les receveurs de sixième classe et de 360 pour ceux de cinquième classe.

C'est le sens que nous donnons à notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. La précision que je vais donner à mon tour n'est pas, je le regrette, du même ordre que celle que vient de nous communiquer Mme Prin.

Le 23 décembre 1952, le conseil supérieur de la fonction publique n'a donné en faveur de ces propositions qu'une majorité relative et non la majorité de 13 voix requise par le règlement intérieur de cet organisme consultatif.

On ne peut donc parler de majorité favorable à vos propositions.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 41 de M. Coutant et n° 7 de M. Dufour.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Léon Dagain a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 52 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

D'après l'exposé sommaire de cet amendement, cette réduction indicative marquera le désir de la commission des finances

de voir ouvrir de nouveaux débouchés de carrière aux agents d'exploitation par la réalisation de nouvelles transformations d'emplois en contrôleur.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question a déjà été débattue en séance et un vote à ce sujet a été émis par l'Assemblée nationale.

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'amendement n° 2 de M. Dufour, qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020, a déjà été examiné à l'occasion de la discussion du chapitre 1000.

M. Alcide Benoit. C'est moi qui l'ai défendu. Mais il avait été convenu qu'il serait mis aux voix lors de l'examen du chapitre 1020.

M. le secrétaire d'Etat au postes, télégraphes et téléphones. Le débat a eu lieu hier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Dufour.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1020 au nouveau chiffre de 16.734.498.000 francs résultant des amendements adoptés.

(*Le chapitre* 1020, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1030. — Services communs spéciaux. — Personnel titulaire, 2.825.587.000 francs. »

M. Schaff a déposé un amendement n° 16 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1030.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, j'ai sous les yeux une annonce parue dans la presse parisienne et dans les revues syndicales et ainsi rédigée :

« Jeunes gens ville ou campagne, 21-31 ans, devenez agents ouvriers des lignes P. T. T., 1.200 places 24 novembre, puis facteurs, chauffeurs, receveurs, distributeurs, etc., certificat d'études pas exigé, début salaire 27.000, allocations familiales, etc. »

Je pense, monsieur le ministre, qu'il est entendu que le certificat d'études est exigé ?

Or, dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, il est à signaler que des jeunes gens de cet âge ont été recrutés en tant qu'auxiliaires dans votre administration depuis la Libération. Or, les quatre années de guerre les ont privés du moyen d'obtenir le certificat d'études. En échange, ils ont obtenu sous l'occupation ce qu'on appelle le Reifezeugnis, mais l'équivalence de ce diplôme n'a pas été admise par votre administration.

Je ne défends pas les jeunes gens qui, éventuellement, ne seront pas jugés dignes d'être titularisés. Au contraire, pour les jeunes gens qui, effectivement, sont capables de remplir dignement et consciencieusement leur devoir, je vous demande instamment de bien vouloir considérer comme équivalent au certificat d'études le diplôme qui leur a été délivré du temps de l'occupation.

Tel est l'objet — que je vous demande d'agréer — de mon intervention. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Mon cher collègue, l'annonce idyllique dont vous avez donné connaissance à l'Assemblée m'avait complètement échappé.

Elle ne provient certainement pas de mon administration. C'est une école spécialisée qui doit faire ainsi sa réclame. Par conséquent, n'y attachez pas plus d'importance qu'elle n'en mérite.

Il demeure que, pour l'équivalence que vous me demandez d'accorder, et qui me paraît juste, j'ai besoin d'étudier la question d'un peu plus près. Cette proposition pose en effet un problème d'équivalence de diplômes.

M. Joseph Schaff. Me permettrez-vous de vous répondre, monsieur le ministre, que j'ai une certaine pratique de la chose.

Tous les diplômes universitaires, qu'ils soient de droit, de médecine ou de toute autre discipline ont un équivalent reconnu dans nos trois départements. Il est regrettable que, pour le seul certificat d'études, on n'accepte pas l'équivalence dont j'ai parlé.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Mon collègue de l'éducation nationale a tout de même son mot à dire en l'occurrence.

Je le saisirai de cette question.

M. Joseph Schaff. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schaff ?

M. Joseph Schaff. Considérant les assurances données par M. le ministre et sachant qu'il est certainement disposé à m'aider, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Midol a déposé un amendement n° 23 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1030.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Mon amendement a pour but d'attirer l'attention de M. le ministre sur le service automobile des postes, télégraphes et téléphones.

Ce service a connu et continue à connaître un développement particulièrement important qui va certainement aller croissant du fait de la motorisation toujours plus poussée de certains services, notamment celui des lignes.

Il en résulte, pour le personnel, des obligations et responsabilités nouvelles qui justifient amplement une revision de sa situation.

Ce personnel s'étonne de ce que le ministre n'ait présenté aucune proposition en ce sens.

Je demande donc à M. le ministre s'il a l'intention d'examiner la situation de ces agents et d'apporter les modifications nécessitées par les obligations que ce personnel assume à l'égard de l'administration.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. L'administration est consciente de cette situation et, chaque année, elle s'efforce d'adapter les effectifs du service automobile aux besoins toujours plus grands de celui-ci. Par la voie budgétaire, nous proposons toujours de nouvelles créations d'emplois.

Il en est ainsi dans le présent projet de budget qui prévoit la création de 129 emplois. Je ne vous indiquerai pas la répartition de ces emplois, mais ce nombre de 129 emplois témoigne qu'un effort est tout de même accompli. Aussi, je demande à l'Assemblée de vouloir bien passer outre l'amendement proposé.

M. Robert Coutant. Monsieur le président, sur ce même chapitre j'ai déposé un amendement qui touche également à la réforme du service automobile dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Je demande qu'il soit joint à celui de M. Midol.

M. le président. M. Robert Coutant a, en effet, déposé un amendement n° 43, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1030, pour inviter le Gouvernement à promouvoir une réforme du service automobile.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Il s'agit beaucoup plus d'une réforme générale que de la création çà et là de quelques emplois.

En effet, depuis 1947, le parc automobile de l'administration des P. T. T. s'est considérablement accru. En 1954, le nombre des véhicules dépassera 5.000 unités.

Parallèlement, le nombre de kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules du parc est passé de 43 millions en 1947 à 90 millions pour 1954.

Les garages, au nombre de 540 en 1947, seront plus de 750 en 1954.

Aux moyens de transport mis à la disposition du personnel, sont venus s'ajouter des matériels spéciaux et modernes utilisés par le service des lignes. Leur énumération serait longue.

De plus, certains travaux de carrosserie, d'électrification et d'électricité précédemment confiés à l'industrie privée sont exécutés désormais par votre administration, monsieur le ministre.

Ainsi, dans tous les domaines, au fur et à mesure que se développent la mécanisation du service des lignes et la motorisation des services de distribution, non seulement le volume de travail s'accroît considérablement, mais le personnel du service automobile doit développer ses connaissances profes-

sionnelles en vue de l'utilisation de véhicules et d'engins nouveaux et se tenir constamment au courant de l'évolution de la technique automobile.

C'est afin d'inviter l'administration des P. T. T. à promouvoir une réforme du service automobile, en reconsidérant les indices de classement en fonction des nouvelles qualifications et attributions et aussi des connaissances techniques exigées de ce personnel, que je demande à l'Assemblée de voter la réduction que je propose à titre indicatif.

M. le président. Je mets aux voix les amendements (n° 23) de M. Midol et (n° 43) de M. Coutant.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. M. Coutant a déposé un amendement (n° 42) tendant à réduire de 1.000 F, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1030.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Cet amendement vise une catégorie tout à fait particulière de travailleurs des postes, télégraphes et téléphones: les anciens agents de la société de transports urbains et ruraux, qui assurait les transports postaux dans la banlieue parisienne.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones décida en 1947 d'exploiter en régie les transports postaux de Paris, précédemment confiés à la Compagnie générale des automobiles postales et à la Société de transports urbains et ruraux. Un décret pris en novembre 1947, en application de la loi du 12 mars 1944, fixa les conditions d'intégration du personnel de l'une des compagnies, la Compagnie générale des automobiles postales, dans les emplois de titulaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

S'agissant spécialement des conducteurs d'automobiles, l'article 6 du décret précité prescrit que, pour la détermination du traitement à attribuer à ces agents, la durée des services accomplis en sus des cinq années passées à la compagnie privée sera assimilée à une durée équivalente de services effectués dans les emplois correspondants de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Or, les conducteurs d'automobiles de l'autre société, la Société de transports urbains et ruraux, entreprise également concessionnaire des transports postaux de la région parisienne au même titre que l'autre, n'ont pas bénéficié des mêmes mesures d'intégration que leurs collègues de la Compagnie générale des automobiles postales, lorsque le contrat conclu entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et la Société de transports urbains et ruraux vint à expiration et ne fut pas renouvelé.

Il y a là une anomalie que nous vous demandons, monsieur le ministre, d'étudier, étant donné que les conducteurs d'automobiles de la Société de transports urbains et ruraux titularisés ultérieurement dans les cadres de l'administration, l'ont été sans qu'il leur soit tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur compagnie d'origine.

Il nous apparaît équitable d'étendre aux conducteurs d'automobiles de l'ex-Société de transports urbains et ruraux le bénéfice des avantages accordés à leurs collègues qui, eux, ont eu la chance d'être employés précédemment à la Compagnie générale des automobiles postales.

M. Lucien Midol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Le groupe communiste, il y a déjà plusieurs années, a déposé une proposition de loi ayant justement trait à la situation des anciens agents des compagnies privées devenus fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

C'est pourquoi le groupe communiste appuie l'amendement de M. Coutant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 de M. Coutant.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Léon Dagain a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 7.914.000 F, avec l'exposé sommaire suivant:

« Diminution résultant des suppressions d'emplois suivantes, que la commission des finances a jugé possibles:

« Suppression de 10 emplois d'inspecteurs et rédacteurs élèves (art. 4);

« Disjonction de la proposition de création de 4 inspecteurs et inspecteurs élèves (art. 4). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a cru devoir procéder aux abattements indiqués dans mon amendement.

Je les ai repris, comme j'ai repris toutes les dispositions que cette commission a adoptées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Cet amendement est important, car il comporte la suppression de 5.870.000 francs de crédits...

M. le président. De 7.914.000 francs.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. ...Plus 2.044.000 francs concernant les quatre inspecteurs, inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves.

Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Le recrutement des élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones a rencontré, c'est exact, depuis plusieurs années, de sérieuses difficultés, en raison de la désaffection des candidats.

Cette situation s'explique à la fois par la médiocrité des améliorations de carrière accordées aux intéressés à leur sortie de l'école et par les difficultés de logement à Paris au cours des trois années que durent les études.

On pourrait donc penser, pour conserver un juste champ de sélection, qu'il convient de diminuer le nombre des places mises au concours. Toutefois, il ne faut pas méconnaître l'importance des besoins réels de l'administration des postes, télégraphes et téléphones en personnel supérieur.

Les élèves sortant de l'école supérieure doivent alimenter à la fois le corps des administrateurs et, dans la proportion de 50 p. 100, celui des inspecteurs principaux.

Or, pour cette dernière catégorie, le pourcentage est loin d'être atteint, de sorte que les chefs de service n'ont pas toujours la possibilité de s'adjoindre les fonctionnaires issus de l'école supérieure pour l'étude des grands problèmes d'organisation auxquels ces fonctionnaires sont pourtant tout particulièrement préparés.

C'est pourquoi, à mon sens, les remèdes doivent être cherchés ailleurs: dans l'amélioration de la situation des intéressés.

A ce sujet, des pourparlers sont activement engagés avec la direction de la fonction publique en vue de permettre aux élèves sortant de l'école d'être nommés à un échelon au moins égal à celui dont ils bénéficiaient auparavant dans leur ancien emploi.

Cette règle d'élémentaire équité, semble-t-il, qui est aussi une règle de prudence, ne peut pas toujours être respectée dans le régime actuel.

En outre, mon administration active dans toute la mesure du possible la construction des logements. Mais, là encore, elle n'est pas seule en cause. La construction de logements destinés aux agents des postes, télégraphes et téléphones et à leur famille sera, selon toute vraisemblance, entreprise l'an prochain. Des dispositions ont été prises à cet effet.

J'en arrive à la disjonction de la création de quatre emplois d'inspecteurs, inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves, disjonction demandée par la commission des finances.

La nécessité de soumettre, depuis le décret du 12 juillet 1952, les conducteurs de véhicules automobiles à un examen psychotechnique a provoqué un besoin nouveau qui est à l'origine, au titre du présent budget, d'une demande de création de ces quatre emplois d'inspecteurs ou d'inspecteurs adjoints.

C'est une règle de prudence qui est imposée aussi par des règlements nouveaux. Nous devons former ce personnel et nous vous demandons de nous fournir les moyens de le faire.

C'est la raison pour laquelle j'insiste particulièrement pour que soit rejetée la demande de disjonction présentée par la commission des finances, mesure qui ne nous paraît pas du tout justifiée.

Je pense — car tout s'explique — que la commission des finances a été conduite à prendre cette position sur le vu d'une autre disposition ayant pour objet précisément de supprimer 400 emplois d'inspecteurs adjoints.

Mais s'il est demandé, d'une part, la création de quatre emplois et, d'autre part, la suppression de quatre cents emplois

du même grade, c'est dans un souci de clarté budgétaire et parce que ces deux propositions ne sont pas de même nature.

En effet, la disposition relative aux emplois d'inspecteurs adjoints s'accompagnerait de la création de postes d'agents d'exploitation. Il ne s'agit que d'une simple mesure de réorganisation interne, alors que, d'autre part, les quatre emplois demandés sont de nature très particulière puisque ce sont des emplois spécialisés pouvant être tenus soit par un inspecteur soit par un inspecteur adjoint.

C'est dire que sur cette question une compensation n'était pas possible.

Les deux questions, dans un souci de clarté, doivent être présentées séparément.

Quelques explications étaient nécessaires, car cela pouvait paraître à la commission des finances — que je n'avais pas pu informer de tous les détails de cette affaire — insolite ou illogique.

Vous voyez que, dans cette affaire, tout est parfaitement normal.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission des finances qui tend à une importante réduction de crédits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat prête à la commission des finances des intentions qu'elle n'a pas eues.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je cherche une explication à son attitude.

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas fait de rapprochement entre les deux chapitres auxquels a fait allusion M. le secrétaire d'Etat, mais elle a été informée d'abord du nombre de plus en plus réduit des candidats à l'école nationale supérieure des P. T. T., en second lieu, du fait qu'un très grand nombre de ces agents n'avaient pas l'avancement qu'ils pouvaient espérer en raison des examens extrêmement sérieux qu'ils avaient passés. Bref, il est apparu à la commission des finances qu'on recrutait un trop grand nombre d'élèves à l'école supérieure et qu'on ne pouvait ensuite leur assurer les débouchés auxquels ils pouvaient prétendre.

C'est en vue d'harmoniser le nombre des admissions et les débouchés que la commission des finances a cru pouvoir proposer une réduction du nombre des admissions à l'école nationale supérieure des P. T. T.

M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. nous dit que cette mesure aurait de très graves inconvénients. Je n'arrive pas à m'en convaincre et je maintiens la position de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Cette position me paraît bien injustifiée. Elle n'est pas sérieuse et elle est de nature à décapiter une élite.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le ministre, j'ai précisément déposé un article additionnel afin que vos brevetés n'aient pas une situation plus défavorisée que s'ils n'étaient pas passés par l'école nationale supérieure des P. T. T.

En effet, les fonctionnaires issus de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones qui, en vertu de cette règle, bénéficient éventuellement d'une indemnité différentielle n'ont pas une situation inférieure à celle qu'ils avaient dans leur ancien grade; toutefois, tant qu'ils n'auront pas atteint dans leur nouveau grade l'échelon indiciaire qu'ils possédaient antérieurement, leur situation ne subira aucun changement. Ils perdent donc, de ce fait, de très nombreuses années d'ancienneté administrative.

Bien plus, certains d'entre eux se trouvent maintenus pendant plusieurs années dans une situation inférieure à celle qui leur eût été faite s'ils n'avaient pas été admis aux grandes écoles dont ils sont issus.

Il est donc indispensable, si nous ne voulons pas, notamment, décourager les jeunes fonctionnaires désireux d'accéder aux cadres supérieurs, de les nommer, dans le nouveau corps auquel leur donne accès leur succès au concours, à un échelon au moins égal à celui qu'ils avaient dans leur ancienne situation.

Je pense que les deux questions vont de pair et que, selon la position que vous avez prise, vous voudrez bien réserver un accueil favorable à mon article additionnel quand il sera appelé.

M. le président. La parole est à M. de Moro Giafferri.

M. de Moro Giafferri. Il s'agit d'une dépense de cinq millions. Est-ce que la commission des finances ne pourrait pas réserver sa vigilance, dont nous ne saurions trop l'approuver, pour une meilleure occasion ?

Le Gouvernement nous demande la possibilité d'instruire des élites pour son administration. Pour ma part, je suivrai le Gouvernement.

M. le rapporteur. En fait, leur situation est améliorée.

M. Jacques Furaud. J'ai déposé un article additionnel sur le même sujet.

M. le président. Il sera discuté tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 présenté par M. Dagain, au nom de la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cayeux a déposé un amendement n° 80 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1030.

La parole est à M. Schaff, pour soutenir cet amendement.

M. Joseph Schaff. En l'absence de M. Cayeux, je voudrais simplement dire à l'Assemblée que son amendement a le même sens que ceux qui viennent d'être défendus par M. Gabelle, par M. Coutant et par nos collègues communistes.

Il a pour objet d'appeler, une fois de plus, l'attention du Gouvernement sur les modalités de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques.

Après les explications données par M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, je retire l'amendement de M. Cayeux.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1030 au nouveau chiffre de 2.825.584.000 francs, résultant des amendements adoptés.

(*Le chapitre* 1030, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1040. — Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire, 14.970.776.000 francs. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, hier soir, du fait d'un pointage, divers chapitres ont été réservés et j'ai sur un chapitre suivant défendu la position qui est la mienne en ce qui concerne l'attribution d'une indemnité de risque aux agents des postes, télégraphes et téléphones. Ceci me dispensera de reprendre mon exposé.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones a bien voulu d'ailleurs confirmer que son administration et lui-même avaient proposé la création d'une indemnité spéciale de risque et que cette question est actuellement soumise à l'arbitrage de M. le président du conseil.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé à ce chapitre et qui a pour objet d'associer l'Assemblée nationale à la proposition de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le président. M. Schaff a déposé un amendement n° 17 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1040.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, à la suite du recensement qui a été effectué récemment dans le pays, appeler votre attention sur la situation très particulière qui est faite au service de tri dans les différents centres des P. T. T.

Je pense plus particulièrement aux départements qui sont en pleine croissance et aussi aux départements industriels dont une quinzaine, à ma connaissance, accusent un accroissement de population qui varie entre 15 et 25 p. 100 depuis le recensement précédent.

Ainsi le département de la Moselle a enregistré entre 1946 et 1954 une augmentation de population de 150.000 habitants, et les chiffres que je vais vous citer vous montreront l'ampleur de l'effort qui est demandé au service de tri de Metz-gare.

Au mois d'avril 1947, ce service manipulait 43.000 sacs postaux et au mois de septembre 1953, le même service manipulait 70.000 sacs, c'est-à-dire 27.000 sacs de plus.

En regard de ce travail supplémentaire considérable, les effectifs du personnel sont restés stationnaires; ils sont même en diminution, à telle enseigne qu'aujourd'hui, pour faire face à cet accroissement de trafic et assurer une expédition normale et raisonnable du courrier, non seulement le service de manipulation est soumis à rude épreuve, mais le personnel de surveillance et même le personnel de direction participent à l'effort commun.

Pour l'envoi de ce courrier volumineux vers la capitale, deux agents sont astreints à manipuler entre 200 et 300 sacs postaux dans un laps de temps de dix minutes pour ne pas risquer de retarder le départ des trains. C'est leur demander un effort presque surhumain.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, afin de ne pas perpétuer cette situation, d'envisager une augmentation en nombre de ce personnel.

D'ailleurs, votre prédécesseur, M. Ferri, lorsqu'il est venu en Moselle inaugurer l'automatique, mis en présence de cette situation a formellement déclaré que, dans les prochains mois, il augmenterait l'effectif de 10 p. 100.

Le tableau que je viens de brosser est conforme à la stricte réalité. Je vous demande, monsieur le ministre, de songer à ces départements où la courbe démographique est ascendante, et de bien vouloir tenir le plus large compte de mes observations, plus particulièrement en ce qui concerne le cadre des chargeurs manutentionnaires et le service du tri en général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je suis d'accord avec vous, monsieur Schaff. Là encore il s'agit d'une crise de croissance.

M. le président. Monsieur Schaff, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Schaff. Je reconnais volontiers les difficultés auxquelles se heurte M. le ministre, mais étant donné que son prédécesseur lui-même, après s'être rendu sur place et entendu les responsables, a promis d'augmenter les effectifs de 10 p. 100, je considère de mon devoir de maintenir mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schaff.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alcide Benoît a déposé un amendement n° 27 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1040.

La parole est à M. Alcide Benoît.

M. Alcide Benoît. Lors de la discussion du budget de 1954, notre Assemblée a adopté l'amendement que nous avions déposé et qui tendait à la création de 180 emplois de pointeurs, afin de permettre l'exécution rationnelle du service selon les besoins et les nécessités du trafic, des transbordements et des bureaux de gares.

L'administration centrale avait approuvé cette revendication dès 1951, en avait fixé le chiffre amplement justifié et l'avait proposé lors de l'établissement du budget de 1952.

Malgré cet avis et la volonté exprimée par notre Assemblée, le Gouvernement n'a pris aucune disposition conforme dans le projet de budget qui nous est soumis. C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas vous déjuger en votant notre amendement et en insistant pour qu'il en soit tenu compte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Cette question entre dans le cadre d'une réforme de structure du corps des services de distribution et de transport des dépêches, qui est actuellement soumise à l'examen du comité technique paritaire compétent.

La procédure est donc engagée, elle va se dérouler. Je ne crois pas que le vote de l'amendement de M. Benoît la hâterait si peu que ce soit.

Quant à moi, je n'ai rien d'autre à faire pour le moment. La procédure engagée suivra normalement son cours.

M. Alcide Benoît. L'Assemblée, en renouvelant son vote de l'année dernière, aidera M. le ministre à obtenir satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alcide Benoît.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel Noël a déposé un amendement n° 29 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1040.

La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Dans le service des ambulants, les agents bénéficient de la retraite sur la base du service actif, au même titre que les employés.

Par contre, les agents des bureaux des gares et des centres de tri n'en bénéficient pas, bien que leur travail soit aussi pénible, ce qui d'ailleurs est reconnu par l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui a interdit le bénéfice de la dérogation « santé » dans ces services.

Il y a donc là une injustice qu'il faudrait réparer. C'est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cette question et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Si nous suivions cette suggestion, nous irions à l'encontre de la politique de relèvement des limites d'âge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel Noël.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gabelle a présenté un amendement n° 85 qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1040.

M. Pierre Gabelle. J'ai défendu tout à l'heure cet amendement en intervenant sur le chapitre. Il s'agit des propositions que l'administration des P. T. T. avait faites en ce qui concerne les indemnités de risques.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir appuyer ces propositions en vue de l'arbitrage de M. le président du conseil.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je tiens à indiquer que l'arbitrage du Gouvernement est intervenu.

Le Gouvernement a estimé impossible d'envisager l'octroi d'une indemnité de risques dont le coût serait de 1.900 millions de francs, alors que les traitements des fonctionnaires sont revalorisés suivant les modalités qui ont paru au *Journal officiel* d'hier matin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1040, au chiffre de 14.970.773.000 francs, résultant de l'adoption de trois amendements.

(*Le chapitre 1040, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1050. — Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire, 4.440.122.000 francs. »

M. Marcel Noël a déposé un amendement n° 31 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Au service des chèques postaux, le personnel auxiliaire ne bénéficie pas de la même prime de technicité que le personnel titularisé. Le personnel d'encadrement et le personnel de maîtrise en sont également exclus.

Il est de règle, cependant, que le personnel auxiliaire perçoive, et c'est justice, les mêmes indemnités que le personnel titulaire. En outre, s'agissant d'une prime de technicité, et celle-ci doit logiquement être servie aux employés nommés en fonction de leurs aptitudes à former et à encadrer le personnel, il convient de souligner l'insuffisance du montant des primes actuellement accordées, surtout si l'on considère que le nombre des employés diminue tandis que le volume des opérations augmente chaque année.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Gouvernement que cette prime soit unifiée à 4.000 francs par mois et servie à tout le personnel du service des chèques postaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement ne doit pas porter sur le chapitre 1050, qui ne comporte aucun crédit pour indemnités.

M. Marcel Noël. Notre amendement, qui a été déposé à titre indicatif, vaut pour tous les chapitres relatifs au service des chèques postaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Noël.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dagain a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 54 tendant à réduire de 200 millions de francs le crédit du chapitre 1050.

La parole est à M. Dagain.

M. le rapporteur. La commission des finances propose un abattement de 200 millions de francs sur ce chapitre, non pas parce qu'elle estime la demande de crédits excessive, mais pour manifester son désappointement de voir ce chapitre insuffisamment doté.

En effet, l'attention de la commission des finances a été attirée sur le développement très rapide de l'usage des chèques postaux. J'ai déjà cité quelques chiffres, et je rappelle à l'Assemblée qu'au centre de chèques postaux de Paris le montant des virements s'élève à 40 milliards par jour. Je rappelle aussi que le total des comptes créditeurs des chèques postaux atteindra 430 milliards en 1955, et il est ouvert chaque jour environ mille nouveaux comptes de chèques postaux.

Or, les créations d'emploi et la modernisation des machines utilisées ne se font pas à la même cadence. Le personnel travaille dans des conditions extrêmement pénibles, formule des vœux par voie de fiches et demande à quitter ce service. C'est ainsi qu'aux centres de Nantes et de Strasbourg, le nombre des débutants atteint 50 p. 100 du personnel.

Evidemment, la qualité du travail s'en ressent.

J'en ai fait moi-même l'expérience à l'occasion de virements dont le retard atteint actuellement quarante-huit heures sur les délais imposés il y a un an ou deux.

Votre commission des finances a estimé nécessaire que le Gouvernement se penche sur ce problème et que le ministère des finances donne à l'administration des postes, télégraphes et téléphones le moyen de faire face à ce surcroît de travail en n'amputant pas systématiquement, sans tenir compte du volume du travail à assurer, les demandes de crédits qui sont formulées.

C'est pourquoi votre commission a proposé sur ce chapitre un abattement de 200 millions, que bien entendu je ne maintiens pas, car cette demande avait pour seul objet de me permettre d'attirer l'attention de l'Assemblée et des ministres compétents sur ce problème. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Dagain est retiré.

M. Flandin a présenté un amendement n° 74 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1050.

La parole est à M. Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Monsieur le ministre, vous constaterez que nous avons été très modérés dans la plupart de nos demandes, mais nous tenons à insister en ce qui concerne le service des chèques postaux et c'est pourquoi nous proposons une réduction indicative de 1.000 francs sur les crédits du chapitre 1050.

C'est, en effet, un service d'une importance extrême. Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des finances faisait observer que ce service laissait 430 milliards de francs à la disposition de l'Etat.

Je ne partage cependant pas son opinion lorsqu'il déclare que le retard dans les opérations de virement atteint quarante-huit heures, je crois par expérience qu'il n'est que de vingt-quatre heures.

M. le rapporteur. Celà dépend des centres.

M. Jean-Michel Flandin. J'ai constaté également que les erreurs sont extrêmement rares; mais il faut savoir à quel prix !

Le personnel des centres est jeune, mais complètement surmené, et nous désirons qu'il soit augmenté en nombre suffisant.

M. le ministre nous dira très volontiers qu'il envisagera de son mieux de faire une nouvelle répartition. Nous ne voulons plus de promesses, ce que nous voulons, c'est un engagement ferme, et c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur. M. Cayeux a également présenté un amendement, n° 81, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatifs, le crédit du chapitre 1050.

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion au début de cette année d'effectuer une visite détaillée du centre de chèques postaux de Paris, avec assez de mal d'ailleurs, car votre prédécesseur, monsieur le ministre, le très estimable M. Ferri, aurait souhaité que cette visite fut ajournée, craignant qu'elle soit politisée.

J'ajoute que j'ai fait cette visite très complète — puisqu'elle a duré tout un après-midi et s'est prolongée jusqu'à vingt et une heures — uniquement ès qualités de président de la commission s'occupant des problèmes de santé, estimant qu'il était des devoirs de ma charge de me rendre compte sur place des conditions dans lesquelles travaille un personnel qui, aux chèques postaux de Paris, compte un effectif de 4.300 agents, dont une très forte proportion, environ les deux tiers, de jeunes filles et de femmes.

J'ai fait un certain nombre de constatations dont je tiens à faire part à l'Assemblée. J'ai eu le plaisir de rencontrer ensuite les différentes délégations syndicales, en ne faisant d'ailleurs exception d'aucune, pour traiter et connaître des divers problèmes d'ordre professionnel, sanitaire et familial qui se posent pour cette catégorie de personnel particulièrement digne d'intérêt.

J'ai constaté que ce grand établissement, dont les opérations journalières se montent à environ 60 milliards de francs, où le nombre des comptes augmente de 650 unités par jour, compte tenu de 150 suppressions de comptes, travaille dans des conditions qui, en effet, sont absolument déplorables.

Vous savez que ce personnel, mes chers collègues — je m'excuse de ce détail technique, mais il importe au sujet — est réparti en plusieurs salles et que chaque agent a la charge d'un certain nombre de comptes. Il va sans dire que pour un travail de cette nature l'agencement matériel est de première importance. Il est indispensable qu'au lieu d'être obligé d'aller querir les dossiers des titulaires de comptes, on puisse aménager l'installation matérielle de telle manière que les dossiers puissent venir vers l'agent intéressé.

Des bureaux modèles ont été étudiés dans ce but, et j'ai appris avec quelque inquiétude, avec même quelque effarement, que l'administration compétente avait reculé devant l'acquisition de ces bureaux qui auraient coûté une dépense supplémentaire de quelques centaines de milliers de francs, économie qui compte peu en regard de l'importance du service et de la santé des personnels qui y sont employés.

J'ajoute que j'ai interrogé sur la rémunération du personnel nombre des personnes que j'ai rencontrées à l'occasion de cette visite des salles, ainsi que les délégations syndicales.

J'ai vu des fiches de paye, j'ai vu aussi des quittances de loyer. Des employées âgées de vingt-quatre ou vingt-cinq ans, gagnent 23.700 francs par mois et pour une modeste chambre où elles n'ont accès que le soir — on peut se demander à quoi elle peut servir dans la journée — elles payent 8.500 francs de loyer par mois.

Faites la soustraction, mes chers collègues, et vous verrez qu'il ne leur reste que 15.000 francs par mois pour vivre. Dans ces conditions, à quelles tentations risque de succomber une jeune fille qui voudrait trouver dans son travail le moyen de rester fidèle à l'éducation que nombre d'entre elles ont reçue!

Car c'est le problème du logement du personnel qui doit vous préoccuper au premier chef. Je sais bien qu'il y a quelques mois a été posée boulevard de Vaugirard la première pierre d'un immeuble, qu'on envisage d'y bâtir, mais votre prévision d'un milliard de francs pour cette année a été ramenée à 500 millions de francs.

Que pourrez-vous construire avec 500 millions de francs, dont 300 millions sont d'ailleurs conditionnels, sur l'ensemble du territoire ?

Ne vous serait-il pas possible, monsieur le ministre, de faire appel, par exemple, aux entreprises qui sont fournisseurs des postes, télégraphes et téléphones, qui à ce titre doivent pour le logement une contribution de 1 p. 100 des salaires qu'elles versent, pour qu'elles réservent à votre personnel, au personnel de leur principal client, une partie des logements qui seraient construits à ce titre ?

Il y a là un accord à réaliser. On peut utiliser aussi ce que l'on appelle la dot de la caisse nationale d'épargne, qui représente un nombre appréciable de milliards puisqu'elle est constituée par un pourcentage sur les 500 milliards de dépôts et dont une partie peut être éventuellement utilisée pour des constructions.

Ne serait-il pas possible de gager ainsi des emprunts et même de fournir ainsi l'argent nécessaire à la réalisation des constructions indispensables au personnel des postes, télégraphes et téléphones ?

La visite à laquelle je faisais allusion, malgré les difficultés que j'ai rencontrées sans doute parce que le but poursuivi n'avait pas apparu clairement, a eu au moins un résultat substantiel: tout de suite après et sur une requête que j'avais adressée et que j'avais signalée aux différentes délégations syndicales, lesquelles avaient donné leur plein accord, votre

prédécesseur avait pris l'initiative de constituer une commission consultative spéciale, en l'occurrence qualifiée de provisoire, pour l'étude de l'hygiène dans les centres de chèques postaux de Paris.

Ceci a fait l'objet d'une décision du 5 avril 1954. J'ai sous les yeux le compte rendu des investigations qui ont été effectuées par cette commission. Un certain nombre des suggestions que j'avais formulées, en liaison avec les différentes délégations syndicales, ont été retenues dans ce texte.

Qu'il me soit permis d'en signaler une. Dans votre discours d'hier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fort justement souligné que les postes, télégraphes et téléphones représentent un grand service industriel. Je souhaiterais que ce soit un service industriel de plein exercice.

Dans de nombreux services industriels et commerciaux, une législation est appliquée depuis de nombreuses années déjà qui prévoit la présence nécessaire de médecins du travail.

Or, il s'agit d'essayer d'appliquer dans le domaine de la fonction publique des méthodes qui ont déjà fait leurs preuves, et leurs preuves salutaires, sur le plan de l'industrie privée.

Voilà le champ d'expérience idéal pour l'application de cette médecine du travail dans un des grands services industriels intéressant la fonction publique.

C'est la requête, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous adresse.

De nombreuses études ont déjà été faites dans ce sens. Vous auriez donc la possibilité de réaliser cette réforme dans des délais très brefs, et votre passage — que nous souhaitons d'ailleurs, en ce qui nous concerne, voir se prolonger longuement, car on ne peut faire œuvre durable qu'à la condition de demeurer suffisamment longtemps dans le poste que l'on occupe — pourrait être marqué par une réalisation de cette nature.

Mais je voudrais — oh! très rapidement, monsieur le secrétaire d'Etat, car je ne veux pas abuser de votre complaisance ni de l'attention de l'Assemblée — signaler aussi un certain nombre d'autres problèmes. Je le ferai d'une manière quasi schématique.

Il s'agit de réalisations réclamées spécialement par les jeunes des P. T. T. Je sais combien ces équipes sont agissantes, dans le bon sens du mot. Je sais particulièrement — et qu'il me soit ici permis de leur rendre un hommage tout spécial — que l'équipe des jeunes chrétiens des P. T. T. accomplit un travail de rapprochement social qui est particulièrement marquant.

Voici un certain nombre de ces requêtes que je reprends à mon compte et que je tiens spécialement à souligner:

Visite médicale annuelle pour le dépistage des fatigues nerveuses. Si vous avez visité ces centres, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pu vous rendre compte des conditions dans lesquelles s'effectue le travail: tension, lumière bien souvent insuffisante ou mal calculée, bruit — car les salles insonorisées sont peu nombreuses — trépidation constante; en même temps, tension résultant de l'utilisation des machines à calculer et aussi quelquefois de la préoccupation de ne pas commettre d'erreurs. Car, on l'a dit fort justement tout à l'heure, les erreurs sont rares de la part d'un personnel dont l'effectif ne répond pas aux besoins. Il faut donc également poursuivre un effort dans ce domaine.

Possibilité pour les jeunes gens de passer leur congé de maladie dans leur famille.

Possibilité, je le répète, pour les médecins du travail d'inspecter l'état de santé du personnel et l'hygiène des locaux. Institution d'une véritable médecine de travail. Représentation des jeunes au sein du service social, par une commission permanente au ministère et dans tous les comités sociaux.

On nous a fait part de la volonté d'organiser une réalisation accueillante pour les jeunes. Il y a trois semaines, un journal sportif indiquait que M. le président du conseil envisageait de créer un ministère de la jeunesse. Il y a quelques jours, au cours d'un discours à Lille, il déclarait: qu'il ne s'agissait plus, qu'il ne saurait s'agir d'un ministère de la jeunesse, mais de liaisons.

Monsieur le secrétaire d'Etat, soyez le premier à réaliser ces liaisons au sein même de votre département ministériel.

J'ajoute l'inscription au budget de 1955 d'une première tranche de crédits pour les constructions, d'une tranche au moins suffisante pour faire face aux nécessités de logement les plus urgentes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas prolonger ces quelques observations. Je me tiens à votre entière disposition pour en parler plus en détail avec vous, si vous le désirez.

Il s'agit là d'une administration-type. La visite que j'ai faite aux chèques postaux de Paris, au nom de la commission que je préside, je compte la renouveler dans d'autres centres et dans d'autres services. Non point, monsieur le secrétaire d'Etat, pour essayer de porter ombrage soit à vous-même soit à vos services — vous savez que ce n'est ni dans mes préoccupations ni dans ma manière — mais dans un souci de coopération qui traduira la volonté du Gouvernement et du Parlement de faire mieux pour un personnel qui en est digne. (*Applaudissements au centre.*)

M. André Barthélemy. C'est pourquoi vous avez voté contre notre amendement qui demandait des augmentations d'effectifs!

Mme Jeannette Prin. Et que vous avez refusé la prime de vingt mille francs!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je remercie d'abord M. Dagain d'avoir, au nom de la commission des finances, fait acte de bonne administration. Nous n'avons pas, par conséquent, à redouter ce lourd abattement de deux cents millions.

Ceci dit, je m'adresse à M. Jean-Michel Flandin et à M. Cayeux qui, l'un et l'autre, m'ont souvent entretenu de cette question des chèques postaux, qu'ils connaissent bien et qui leur tient à cœur, d'abord pour des raisons d'administration, ensuite pour des raisons d'affectivité.

Je comprends, en effet, l'émotion exprimée par nos deux collègues.

Monsieur Cayeux, ma première visite officielle, lorsque j'ai pris mes fonctions au ministère des postes, télégraphes et téléphones, a été pour le centre de chèques postaux de Paris; j'avais, en effet, très vite remarqué qu'il s'agissait d'un grand service très peu recherché par les postulants et que le recrutement y était très difficile.

On m'avait dit, du reste, qu'il y avait à cet égard beaucoup à faire. Je m'en suis persuadé comme vous même, et je crois que vous avez bien observé.

Il ne faut toutefois pas laisser dire que ce service fonctionne avec des retards de quarante-huit heures.

Sur le plan humain, il est bien certain qu'au centre de chèques postaux de Paris des améliorations sont nécessaires. Nous avons nommé une commission — vous y avez fait allusion — qui a examiné les conditions de travail dans ce centre. Elle vient de déposer ses conclusions. Je m'engage à les étudier personnellement et à les traduire dans les faits. Car là, il y a vraiment danger, et nous devons agir et agir vite.

Je vous remercie, mon cher collègue, des éléments d'appréciation que vous m'avez apportés.

Au nom d'une commission dont vous êtes le président, vous vous êtes livré à certaines investigations au service des chèques postaux. Vous avez été en relations, comme moi à l'époque de ma visite, qui n'est pas très lointaine, avec les délégations des syndicats. Leurs propos m'ont paru dignes de retenir l'attention.

Voulez-vous m'aider à cet égard et me soumettre sinon un rapport, du moins une étude concrète sur laquelle nous travaillerons ensemble ? (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. Entre la réduction de 200 millions demandée, d'une façon symbolique, sans doute, par notre collègue et ami M. Dagain, au nom de la commission des finances, et la réduction de 1.000 francs demandée par notre collègue M. Flandin, il y a une différence de 199 millions 999.000 francs.

Je ne voudrais pas enlever au service des chèques postaux, et à tous vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, un chèque qui n'a déjà pas tellement de provision. (*Sourires.*)

M. Cayeux vous a demandé à l'instant une assurance sur la santé du personnel des chèques postaux, assurance qui pourrait s'étendre à d'autres services des postes, télégraphes et téléphones.

La santé ne vas pas — et vous l'avez excellemment souligné, monsieur Cayeux — sans une nourriture saine, sans un logement décent. Ceux-ci ne pourront, en fin de compte, être assurés qu'avec un traitement, qui sans permettre la tentation ou toutes les tentations, ne prolongera pas un enfer quotidien — que ce soit sur le lieu de travail ou au lieu de repos — pour les personnels auxquels nous nous intéressons.

C'est pour marquer cette volonté, monsieur le secrétaire d'Etat, et pour vous aider à l'endroit d'un autre de vos collègues obligé, nous le savons bien, de tenir compte de certains impératifs, que le groupe socialiste votera l'amendement de M. Flandin.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président, je demande que mon amendement soit joint à celui de M. Flandin.

M. le président. Je mets donc aux voix les amendements de M. Cayeux et de M. Flandin.

(*Les deux amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1050, au nouveau chiffre de 4.440.120.000 francs, résultant de l'adoption de ces amendements.

(*Le chapitre 1050, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1060. — Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire, 22.038.390.000 francs. »

M. Dumas a déposé un amendement n° 18 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060.

Je dois vous signaler, monsieur Dumas, que le groupe du mouvement républicain populaire a épuisé son temps de parole.

Je vous donne la parole, mais je vous demande d'en tenir compte.

M. Joseph Dumas. Monsieur le président, je n'en ai que pour une minute.

M. le président. C'est le temps dont vous disposez désormais.

M. Joseph Dumas. Mon amendement a trait à la réforme des lignes.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat n'est pas au courant de la situation, car j'ai été moi-même stupéfait lorsqu'une délégation du personnel des postes, télégraphes et téléphones est venue me trouver et m'a appris que cette réforme était gagée sur des suppressions d'emplois, mais que celles-ci n'apportaient absolument aucun avantage aux personnels en exercice.

Ils attendent toujours de cette réforme des revisions indiciaires correspondant aux attributions nouvelles et aux conditions de recrutement de plus en plus difficiles qui leur sont imposées.

Depuis trois ans, on assiste, dans vos services, à une augmentation du rendement en même temps qu'à une réduction des effectifs. On prévoit encore des suppressions d'emplois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce vraiment une erreur de ma part que de penser que vous n'êtes pas informé de cette situation ? En vérité, il est impossible de demander davantage de travail à un personnel alors qu'on ne lui accorde pas les avantages auxquels il a droit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Soyez sûr que je suis bien informé de la question de la réforme des lignes.

La commission des finances me demandera dans quelques instants de m'expliquer à ce sujet. Si vous le voulez bien, je fournirai une seule et longue explication.

M. le président. Monsieur Dumas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Dumas. Monsieur le président, je suis vraiment gêné de demander un vote sur un amendement indicatif; je sais bien que cela n'apporte pas grand'chose. Je suis pourtant obligé de maintenir cet amendement et de demander à l'Assemblée de se prononcer.

M. Marcel Noël. J'ai déposé un amendement tendant au même objet.

M. le président. M. Marcel Noël a déposé un amendement n° 33 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060.

La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. L'année dernière, nous avons voté à l'unanimité un amendement tendant à l'amélioration de la situation des agents des lignes.

Or, l'administration n'en a tenu aucun compte. La réforme technique du service des lignes augmente la productivité et réduit le personnel. Elle entraîne des conditions de travail toujours plus pénibles, dont l'administration devrait tenir compte en accordant la création des postes d'agents techniques spécialisés, qu'elle a d'ailleurs promis.

Tel est le sens de notre amendement, et nous demandons à l'administration de tenir compte de nos votes.

*

M. le président. M. Coutant a déposé un amendement n° 46 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mon amendement tend au même objet: accorder à certaines catégories d'agents du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones les indices proposés par le conseil supérieur de la fonction publique.

Je pourrais fournir des éléments d'information. Ils viennent d'être précisés par deux de nos collègues.

Je me borne donc, monsieur le président, à demander que mon amendement soit joint aux deux amendements précédemment soutenus.

M. le président. Bien entendu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je répondrai aux auteurs de ces amendements, d'autant plus qu'il s'agit en réalité d'un amendement de la commission des finances, qui a proposé aussi une réduction indicative de 1.000 francs, en invitant le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones à faire le point sur la réalisation de la réforme des lignes.

La commission des finances a bel et bien le droit de poser une telle question, et j'ai le devoir d'y répondre.

La réforme du service aérien est en place dans deux départements. Le projet de budget de 1955 prévoit sa réalisation dans dix-huit départements, et elle doit être achevée en 1956.

La réforme devait s'accompagner de la suppression de 2.000 emplois, en quatre ans. Les budgets de 1953, 1954 et 1955 comportent 1.179 suppressions d'emplois; 459 emplois avaient été supprimés avant 1953. Il restera pour atteindre le chiffre initialement prévu de 2.000 emplois, à supprimer 362 emplois.

Il est prévu de procéder à ces suppressions en deux tranches égales, aux budgets de 1956 et de 1957.

Mais ce que je voudrais souligner, pour répondre à nos collègues, c'est que non seulement la période d'exécution des suppressions d'emplois est prolongée d'un an, mais que des augmentations d'effectif, limitées à 50 en 1955, devront intervenir.

En effet, depuis le lancement de la réforme, le nombre des abonnés de province a augmenté de 11 p. 100. De plus, la longueur des circuits destinés à l'automatique rural a été accrue considérablement. Par exemple, 12.500 kilomètres ont été construits en 1953. Et qui donc pourrait nous le reprocher ?

La fixation de nouvelles échelles indiciaires du service des lignes a fait l'objet d'un décret du 10 juillet 1954.

Le nouveau statut du régime des lignes a fait l'objet d'un décret du 2 septembre 1954. En particulier, la mise en place du nouveau cadre d'agents techniques spécialisés, dont le nombre se montera, compte tenu du projet de budget de 1955, à 11 p. 100 de l'effectif total du service des lignes, est en cours.

Le classement des candidats par ordre de mérite a déjà été opéré. La nomination des candidats retenus pourra intervenir au plus tard au début de l'année prochaine.

En ce qui concerne les indemnités, le ministère des finances a donné son accord au taux de l'indemnité pour travaux dangereux. Des pourparlers continuent en vue de la fixation du taux de l'indemnité de commandement.

Enfin une étude est en cours en vue de la réorganisation du service souterrain, et des propositions comportant des créations d'emplois d'agents techniques spécialisés seront présentées à l'occasion du budget de 1956.

Ces explications permettront, je pense, à l'Assemblée de voter le crédit demandé.

Je devais, dans tous les cas, ces explications à la commission des finances et, en les donnant, j'ai en même temps répondu aux collègues qui ont déposé un amendement indicatif.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous remercions des explications que vous venez de fournir.

Cependant, il aurait été bon, pour que l'Assemblée puisse se faire un jugement sûr, de préciser que seules quelques catégories d'agents ont vu leur classement indiciaire amélioré par le décret du 10 juillet 1954, tandis que le *statu quo* était maintenu, non seulement pour les agents techniques — bien que le conseil supérieur de la fonction publique ait donné son avis à une majorité imposante, 18 voix contre 7, en vue de l'attribution de la classe exceptionnelle à 195 — mais également pour les cadres de maîtrise, chefs de secteur et chefs de district.

Il est difficilement compréhensible que les chefs de secteur et chefs de district, chargés de promouvoir la mise en œuvre des moyens nouveaux, de contrôler les équipes placées directement sous leurs ordres, mais aussi sur lesquels repose l'entière responsabilité de l'organisation technique et rationnelle des chantiers de construction des lignes téléphoniques, ne puissent bénéficier des améliorations de carrière. De même, il est inconcevable que le personnel d'exécution de la catégorie de base, sur qui s'effectuent les suppressions d'emplois, auquel vous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, une qualification professionnelle accrue, en même temps qu'une augmentation de rendement, soit frustré du juste prix de son travail et de son effort.

C'est pourquoi, en exprimant la profonde déception d'un personnel dont tout le monde s'accorde à reconnaître la qualification et la conscience professionnelle, je me permets de vous demander: Quand prendrez-vous les décisions qui s'imposent pour faire accéder les agents techniques à l'indice 195, sur lequel, je le répète, le conseil supérieur de la fonction publique a donné un avis favorable à une majorité écrasante. et pour accorder les indices terminaux de 360 et 390 pour les chefs de district et chefs de secteur, indices sur lesquels le même conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé favorablement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je suis, mon cher collègue, dans la position d'un avocat qui se voit reprocher d'avoir perdu son procès.

M. Jean Guitton. Allez en appel.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je ne puis vous en dire davantage. C'est moi qui ai plaidé l'indice 195.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 18 de M. Dumas, n° 33 de M. Marcel Noël et n° 46 de M. Coutant.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Midol a présenté un amendement n° 25 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. En 1946, c'est-à-dire il y a huit ans, l'administration des postes, télégraphes et téléphones avait donné son accord pour une réforme d'ensemble du corps des ouvriers d'entretien.

Cette année, la réforme a été réalisée pour le personnel relevant de la direction des timbres-poste. Il fut promis par ailleurs aux personnels des ateliers qu'ils auraient satisfaction dans le budget suivant. Or, rien n'a été fait.

J'avais déjà posé cette question en 1952 et le prédécesseur de M. le secrétaire d'Etat actuel avait pris l'engagement formel de soutenir vigoureusement mes remarques devant le conseil supérieur de la fonction publique.

Aucune solution n'étant intervenue, je demande à M. le secrétaire d'Etat, non pas de promettre, comme son collègue de 1952, mais de faire aboutir devant le conseil supérieur de la fonction publique cette juste revendication.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Midol.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel Noël a déposé un amendement n° 32 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060.

La parole est à M. Midol pour soutenir l'amendement.

M. Lucien Midol. Cet amendement a le même objet qu'un amendement déposé par M. Coutant.

Du fait de l'insuffisance de créations d'emplois dans certains services techniques, de nombreux auxiliaires, bien que remplissant les conditions requises pour leur titularisation, ne peuvent obtenir satisfaction. Pour mettre fin à cette situation, il serait nécessaire de créer des emplois de titulaires, notamment neuf cents emplois d'agents techniques spécialisés, mille emplois de conducteurs d'automobiles de première et deuxième catégories et six cents emplois d'ouvriers d'Etat de première et deuxième catégories.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je crois que lors de l'examen, hier, du chapitre 1020, l'Assemblée a statué sur un amendement analogue.

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 de M. Marcel Noël.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Coutant a déposé un amendement n° 45 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Il s'agit là d'un problème qui a été souvent débattu à l'occasion de la discussion de ce budget, à savoir la revision du classement indiciaire des surveillantes et surveillantes principales. On vient encore de l'évoquer, mais, je le regrette, lors de l'examen d'un chapitre auquel ce problème était étranger.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est exact.

M. Robert Coutant. Estimant que c'est au chapitre 1060 que doit être discuté ce problème, je demande à l'Assemblée, pour la bonne règle, de voter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 de M. Coutant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Coutant a déposé un amendement n° 47 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Je crois que l'Assemblée a également discuté du problème des veilleurs de nuit, mais je n'en suis guère sûr.

M. le rapporteur. L'Assemblée n'en a pas discuté.

M. Robert Coutant. On ne sait plus où l'on en est.

M. le président. Si la discussion se poursuit avec quelques difficultés, la faute en est au désordre dans lequel sont présentés les amendements et au fait que leurs auteurs ne prennent pas la peine d'exposer leurs motifs.

Je ne puis donner la parole aux orateurs que dans l'ordre où les amendements sont présentés. Si j'admettais que les auteurs d'amendements retirent ceux-ci pour les reporter brusquement à un autre chapitre, c'est alors que la confusion serait totale.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mon amendement tend à inviter l'administration à doter d'un statut la catégorie dite des veilleurs de nuit.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones cherche — nous l'en félicitons — à améliorer constamment l'exploitation du téléphone. Pour tendre à la permanence et à l'universalité du service, elle est conduite à utiliser de neuf heures du soir à sept heures du matin des auxiliaires appelés veilleurs de nuit. Il semble superflu d'énumérer tous les avantages de ce système qui permet, jusque dans les campagnes les plus isolées, d'atteindre à tout moment médecins, sages-femmes, hôpitaux, gendarmeries et, en général, tous les services d'urgence et de sécurité.

Si les populations apprécient grandement les immenses services rendus, il ne semble pas que l'administration se soit penchée sur la situation de ceux que l'on devrait appeler les opérateurs veilleurs de nuit. En effet, ceux-ci reçoivent une rémunération nettement insuffisante et déterminée arbitrairement.

Pour une vacation nocturne de dix heures, les uns sont payés pour quatre heures, d'autres pour cinq. De plus, une telle évaluation du temps d'utilisation écarte les intéressés du champ d'application de la loi du 3 avril 1950 qui a trait à la titularisation des auxiliaires.

Lorsque le recrutement d'un opérateur de nuit est impossible, le service est assuré par un agent d'exploitation titulaire qui perçoit l'intégralité de son traitement et des indemnités pour heures supplémentaires quant aux vacations effectuées au delà de la durée normale.

Il convient donc de fixer dans les mesures statutaires les conditions de recrutement, d'utilisation, de rémunération et de titularisation des opérateurs de nuit. L'argent consacré à la sécurité de la vie humaine est toujours — je suis convaincu que c'est aussi votre avis, monsieur le secrétaire d'Etat — un excellent placement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Il ne peut être question de statut puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'auxiliaires, catégorie qui en est dépourvue.

A la suite du débat budgétaire de l'an dernier, une enquête a été ouverte, dont les résultats viennent de m'être communiqués. Il résulte de cette étude que les doléances des veilleurs de nuit sont provoquées en partie par le manque d'unité dans le mode de calcul de leur rémunération, comme vient de le signaler M. Coutant.

Dans un but d'harmonisation et en vue d'améliorer la situation des intéressés, nous envisageons de prendre certaines mesures qui feront prochainement l'objet d'une circulaire.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. J'enregistre avec satisfaction la déclaration de M. le secrétaire d'Etat. Dans la mesure où un vote de l'Assemblée lui permettrait de peser sur certains de ses collègues, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 de M. Coutant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Léon Dagain, au nom de la commission des finances, a déposé un amendement n° 55 tendant à réduire de 7.146.000 francs le crédit du chapitre 1060.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a demandé non pas la suppression de certains emplois, mais la réduction du nombre des créations d'emplois sollicitées par le Gouvernement.

Elle a été amenée à prendre cette attitude parce qu'il lui a été signalé que des ingénieurs, en particulier des anciens élèves de l'école polytechnique, étaient employés à des travaux de secrétariat, fonction qui ne correspond pas aux études faites par les intéressés et au traitement qu'ils reçoivent.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je ne partage pas l'opinion de la commission des finances.

Pour ce chapitre, les propositions primitives ont été réduites d'abord de 55 p. 100 — pourcentage appréciable — par le conseil supérieur des P. T. T., puis de 40 p. 100 par le ministère des finances. Les crédits prévus par le Gouvernement ne représentent donc plus que 5 p. 100 des sommes demandées à l'origine. Ils constituent vraiment un minimum.

Je demande donc à M. le rapporteur de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a regretté l'insuffisance des créations d'emplois accordées par le ministère des finances à l'administration des P. T. T. Mais elle ne demande pas la création d'emplois d'ingénieurs; elle estime que ce qui manque le plus en l'espèce, ce sont des agents d'exécution.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je dois avouer qu'il m'est difficile de comprendre les raisons d'intérêt général qui ont pu conduire la commission des finances à disjoindre les créations d'emploi prévues au service des lignes souterraines à longue distance.

Un assez grand nombre de collègues avaient attiré mon attention sur la modicité des mesures prévues, que la commission des finances souhaite, cependant, voir amputer sérieusement. En l'occurrence, je dois donner raison à nos collègues.

Qu'il me suffise d'indiquer que la longueur du réseau français à grande distance doit doubler en cinq années. D'autre part, la technique devient plus complexe en raison de l'introduction des câbles coaxiaux et des faisceaux hertziens qui constituent une nouveauté dans le domaine de l'exploitation.

N'est-il pas contradictoire de vouloir en même temps augmenter l'ampleur des travaux neufs et ne pas admettre les créations d'emploi rendues nécessaires pour faire face à de tels travaux, si délicats à réaliser ? Désire-t-on ou non voir mettre en service rapidement les canaux de transmission des programmes de télévision ?

La création de deux emplois d'ingénieur est, à vrai dire, très insuffisante au regard des besoins, mais nous ne pouvons faire plus et nous sommes forcés, mes chers collègues, de vous demander de vous en contenter.

Les emplois de chefs de section principaux et de chefs de section intéressent les très importants centres de Paris d'une part, les mises en service des équipements coaxiaux ou hertziens ainsi que ceux de l'automatique interurbain, d'autre part. Je dois aussi souligner que l'encadrement est paradoxalement plus faible au service des lignes souterraines où la technique est cependant plus complexe que dans l'ensemble des services des télécommunications.

De même, le surclassement des centres ne fait que tendre à ajuster, incomplètement d'ailleurs, le grade des chefs de centre à l'importance nationale et internationale des centres qu'ils gèrent, établie minutieusement selon un barème de points. Les centres à créer et à surclasser sont les suivants: classe exceptionnelle: Paris-Echiquier, Lyon-Ampère; hors classe: Lille; première classe. Metz et Nice.

Au cas où l'avis de la commission des finances serait suivi, d'une part le nouveau centre de Paris-Echiquier, destiné à devenir le futur centre régional, ne pourrait pas être ouvert, d'autre part le nombre des emplois de chefs de centre de quatrième classe à supprimer corrélativement serait, non plus de quinze, mais de neuf seulement.

Je suis persuadé que l'Assemblée désirera seconder mes efforts — qui restent insuffisants — en vue d'aboutir à une organisation rationnelle du service des lignes souterraines dont le rôle est vital pour les télécommunications françaises. C'est pourquoi je lui demande de se prononcer par scrutin contre la disposition suggérée par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a jamais songé à entraver la construction de faisceaux hertziens qui, en effet, lui paraissent indispensables, en particulier pour le service de la télévision. Toutefois, ce n'est pas parce qu'on refuserait la création de deux emplois d'ingénieur que les travaux seraient arrêtés ou suspendus.

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. nous indique que les chefs de centre de Paris ne pourraient pas être pourvus d'emploi. Or, parmi les suppressions proposées par la commission, je ne vois pas figurer de chef de centre hors classe.

Je tiens à préciser que la commission ne demande pas de suppression d'emploi; elle s'oppose seulement à la création de quelques emplois.

Enfin, puisque M. le secrétaire d'Etat a le souci de voir réaliser rapidement les travaux, j'aurai le regret de lui dire tout à l'heure qu'une économie de trois milliards sur les travaux d'équipement a été faite, non par la commission des finances, mais par le Gouvernement. C'est, certes, avec des ingénieurs que l'on réalise des travaux, mais c'est aussi avec des crédits. C'est au nom de la commission des finances que je demanderai à l'Assemblée de ne pas voter un chapitre afin de protester contre des réductions massives effectuées par le Gouvernement et qui entraveront l'essor du réseau téléphonique auquel M. le ministre des P. T. T. et moi-même tenons beaucoup.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Les créations d'emplois demandées sont étroitement liées au développement des télécommunications. Il s'agit seulement de savoir si les postes en question sont indispensables et si les cadres disponibles ne permettent pas d'atteindre le but recherché.

M. le secrétaire d'Etat a précisé que ces créations étaient indispensables. C'est pourquoi le groupe socialiste votera le crédit demandé.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 de M. Dagain.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Durbet a déposé un amendement n° 65 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060.

La parole est à M. Jean-Michel Flandin pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Michel Flandin. M. Durbet m'a laissé le soin de défendre son amendement, que je fais mien, sur la situation de certains spécialistes des postes, télégraphes et téléphones. Il s'agit du personnel des installations électro-mécaniques.

A la suite de la réforme et du reclassement intervenus, ce personnel s'est vu fermer les emplois de maîtrise et de direction, le recrutement s'établissant désormais sur de nouvelles bases. Les agents des installations désignés sous l'abréviation A. I. N. pouvaient, après dix ans d'ancienneté, accéder par concours à l'emploi de conducteur de travaux et de chef monteur. Ces possibilités leur sont supprimées.

N'oublions pas que, comme ils ont été recrutés sur la base des dispositions antérieures, les nouvelles décisions équivalent pour eux à une véritable rupture de contrat, et réalisée de façon unilatérale. Voilà pour la forme.

Quant au fond de la question, nous estimons, M. Durbet et moi, que si les règles nouvelles applicables à la fonction publique et destinées à opérer une sélection plus sévère du personnel de maîtrise se justifient pour le cadre administratif, où une certaine culture générale ne messied point, il en va différemment dans le domaine de la technique pure où, compte tenu du fait que l'ancien recrutement exigeait un certain niveau d'instruction et une formation professionnelle scolaire, il importe avant tout que priment les qualités du technicien; or dix années de pratique constituent le meilleur critère de base pour l'accession aux fonctions supérieures.

M. Durbet et moi vous demandons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'envisager: d'abord, la suppression de la catégorie A. I. N. et la transformation de ceux qui en font partie en C. I. E. M. — contrôleurs des installations électromécaniques — ceux-ci et les contrôleurs principaux ayant une carrière unique; ensuite, en corollaire, le reclassement indiciaire des C. I. E. M. reçus au concours interne, car ils débutent dans leur nouvelle catégorie à un indice inférieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit que les réalisations des P. T. T. honorent les ingénieurs et les techniciens. Ne nous contentons pas de le proclamer, sachons reconnaître leurs mérites dans les faits.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. M. Durbet m'avait déjà exposé, avec beaucoup d'insistance, les revendications des contrôleurs des installations électromécaniques.

Je ne puis répondre de façon détaillée à la question posée. Nous en avons déjà discuté lors de l'examen du chapitre 1020. L'affaire aurait dû être soulevée à ce moment-là. Je signale toutefois que la situation des techniciens des installations électromécaniques ne nous a pas échappé et qu'elle sera étudiée de façon bienveillante. M. Durbet le savait, du reste. Je tiendrai les promesses que je lui ai faites.

M. Jean-Michel Flandin. Nous vous en remercions, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Michel Flandin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Durbet est retiré.

M. Kœnig a déposé un amendement n° 69 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060.

La parole est à M. Flandin pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Michel Flandin. L'amendement déposé par M. Kœnig à ce chapitre concerne une question qui vient d'être en partie traitée et sur laquelle notre collègue M. Furaud avait déjà insisté avec beaucoup de compétence l'année dernière.

Il faut constater, en effet, avec regret, que l'on ne semble pas avoir attribué au service des lignes souterraines à grande distance, qui ne cesse de prendre de l'extension, l'importance qu'il est nécessaire de lui accorder. C'est pourtant du bon fonctionnement de ce service que dépend toute l'exploitation interurbaine publique, privée et spécialisée.

Il est utile de rappeler qu'une panne sur un câble peut se traduire par l'isolement téléphonique et télégraphique d'une région — nationale ou internationale — c'est-à-dire par l'interruption du service général et des liaisons spécialisées, officielles, civiles et militaires. Je n'oublie pas que je parle au nom du général Kœnig.

Il peut s'ensuivre une perte pécuniaire pour l'administration, perte qui peut se chiffrer par millions, le mécontentement légitime des usagers et une gêne considérable pour l'industrie, le commerce, les transports avec, pour les uns et les autres, des pertes difficiles à évaluer mais qui peuvent toujours être très lourdes.

Est-il permis également de mentionner les conséquences de l'arrêt du fonctionnement d'un simple câble en cas d'état d'urgence ?

Le personnel des lignes souterraines détient donc toujours les postes clés de toutes les transmissions. Conscient de ses responsabilités, il s'est toujours dévoué pour obtenir un excellent fonctionnement dans tous les services et dans toutes les circonstances. Le Gouvernement ne me démentira pas sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. C'est exact.

M. Jean-Michel Flandin. Or il est incompréhensible que les propositions budgétaires de 1955 de la direction des lignes souterraines aient été considérablement amenuisées en ce qui concerne le personnel.

Est-il exact, monsieur le secrétaire d'Etat, que le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones a diminué ces propositions de 55 p. 100, que le ministère des finances a défalqué 40 p. 100 de ce qui restait et que lesdites propositions ont été pratiquement réduites à néant en ce qui concerne les emplois d'encadrement par la commission des finances ?

En raison de l'augmentation considérable et continue du service des lignes souterraines et son importance stratégique dans la vie de la nation, nous vous demandons que les besoins et les propositions budgétaires de la direction des lignes souterraines soient pris en considération. Sinon, il faudrait admettre que ce refus engagerait gravement la responsabilité du Gouvernement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 de M. Kœnig.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jean-Michel Flandin a déposé un amendement n° 75 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060, dans le but, dit l'exposé des motifs, « d'inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de ce chapitre, pour permettre au service des télécommunications d'avoir le personnel nécessaire à une exploitation rationnelle ».

La parole est à M. Jean-Michel Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Cet amendement est le même que celui qui vient d'être adopté. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 75 de M. Flandin est retiré.

Mme Lefebvre a déposé un amendement n° 84 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060.

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les agents des services techniques, c'est-à-dire par le personnel des services automobiles des lignes et installations.

Cette question a d'ailleurs déjà été évoquée, mais non pas à l'occasion de la discussion du chapitre qui convenait. Elle est très importante.

L'an dernier déjà, votre prédécesseur nous a promis de faire tout ce qui dépendrait de lui pour que la rémunération des heures supplémentaires de ce personnel, qui est dérisoire puisqu'elle se monte à 300 francs par mois depuis le 4 novembre 1946, soit enfin augmentée.

Les membres de ce personnel, qui travaillent quarante-huit heures par semaine, devraient avoir droit à une prime supérieure à 300 francs. Il conviendrait de tenir compte de la revalorisation des salaires intervenue depuis 1946. Le montant de la prime devrait être revalorisé en proportion de la revalorisation du salaire lui-même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. A mon avis, cette observation trouverait mieux sa place à l'occasion de la discussion d'un autre chapitre.

Mme Francine Lefebvre. Il s'agit des indemnités au personnel.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je puis cependant vous répondre, malheureusement très brièvement, qu'il s'agit encore d'une question interministérielle dont la solution ne dépend pas uniquement de mon département.

A l'origine du problème, se trouve le décret du 4 novembre 1946 qui, par similitude avec la loi Croizat sur les heures supplémentaires, a institué une indemnité forfaitaire en faveur des ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat dont la durée du travail hebdomadaire varie de quarante à quarante-cinq heures.

Nous étudierons cette question mais nous ne pourrons y appliquer toutes nos possibilités de bienveillance que lors d'un règlement d'ensemble au stade interministériel et non pas seulement dans le domaine propre au postes, télégraphes et téléphones.

Mme Francine Lefebvre. Trois cents francs de 1946 devraient représenter aujourd'hui une somme beaucoup plus élevée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 de Mme Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1060, au chiffre de 22.038 millions 381.000 francs, résultant des amendements adoptés par l'Assemblée.

(*Le chapitre 1060, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Les chapitres 1070 à 1110 ont été examinés hier.

M. Alcide Benoit. Quelle décision a été prise au sujet du chapitre 1110 ?

M. le président. Il a été supprimé hier.

« Chap. 1120. — Indemnités éventuelles, 5.950.713.000 francs. »

La parole est à M. Gabelle, inscrit sur l'article.

M. Pierre Gabelle. C'est à l'article 3 de ce chapitre que figurent les crédits concernant la prime de productivité dénommée ici « prime de résultats d'exploitation ».

Cette prime avait été promise aux postiers à l'automne de l'année 1953 et au taux initialement prévu de 20.000 francs. En fait, dans le budget de 1954, les crédits inscrits sont destinés à permettre d'accorder une prime de 12.000 francs.

Nous avons déjà discuté longuement de cette question l'année dernière. Le ministre des P. T. T. d'alors avait accepté de payer à bref délai des acomptes.

Deux premiers acomptes de 4.000 francs ont été versés, l'un à fin janvier et l'autre à l'époque des vacances annuelles.

Toutefois, sur la suggestion de M. Charles Barangé, rapporteur général du budget, il avait été promis également que l'impossible serait fait pour dégager les crédits qui permettraient de parfaire le montant de la prime initialement prévu, qui devait être de 20.000 francs.

Dans le budget qui nous est présenté sont inscrits des crédits identiques à ceux de l'année dernière et qui, par conséquent, ne permettent pas de compléter en 1955 l'effort commencé en 1954. Pour l'année prochaine, ces crédits ne permettront pas de donner aux intéressés une prime supérieure à 12.000 francs, alors que l'augmentation du trafic semble autoriser et recommander l'encouragement à la productivité telle qu'elle avait été conçue.

Sur la deuxième question, la proposition de M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. était conforme à nos désirs, mais elle était demeurée suspendue à un arbitrage éventuel.

Je n'ai pas déposé d'amendement à ce chapitre que la commission des finances avait disjoint en première lecture. Je pense que, comme M. Dagain l'a annoncé, elle a repris l'amendement tendant à la disjonction. Je me réserve, en ce cas, de donner mon suffrage à la proposition de la commission des finances.

M. le président. M. Coutant demande la disjonction du chapitre 1120.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, cette demande de disjonction vaut pour un certain nombre de questions.

D'abord, pour celle que vient d'évoquer M. Gabelle.

Vous vous souvenez de la discussion budgétaire de l'an dernier et des promesses formelles qui ont été faites alors. Nous constatons que là encore — et une fois de plus — les engagements pris n'ont pas été tenus.

Nous savons aussi que vos efforts, monsieur le ministre, et votre proposition de fixer à 20.000 francs pour 1955 le taux de la prime de productivité, n'ont pas été accueillis favorablement par votre collègue le ministre des finances qui veut que ce taux de 12.000 francs soit seulement maintenu pour le prochain exercice.

Vous comprendrez aisément, mes chers collègues, la déception et l'irritation du personnel devant une telle décision. Il constate, en effet, avec amertume que ses efforts et son rendement accrus ne sont pas récompensés alors que le trafic en 1954 s'est élevé de 4,7 p. 100 et que l'augmentation corrélative des effectifs est inférieure à 2 p. 100, ce qui démontre un accroissement indiscutable de la productivité.

Les postiers sont en droit de manifester leur méfiance à l'égard de cette notion de productivité qui doit être à la base même de la politique économique que le Gouvernement veut mettre en œuvre.

Les décisions de M. le ministre des finances vont à l'encontre d'une politique économique et sociale bien comprise.

En votant, en raison de ce cas particulier, la disjonction du chapitre 1120, l'Assemblée nationale manifestera sa volonté de voir le Gouvernement prendre les mesures utiles pour que, dès 1954 le taux de la prime soit fixé à 20.000 francs et pour que ce taux soit maintenu en 1955, selon les propositions du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Il s'agit aussi de la majoration des tarifs des heures de nuit. On en a parlé, monsieur le ministre. Je n'y reviendrai que pour rappeler que les maigres augmentations consenties ne peuvent en aucune façon donner satisfaction au personnel.

Il s'agit également de la prime promise aux titulaires de la médaille d'honneur.

Il avait été dit que dans ce domaine, des majorations substantielles seraient accordées. Mais aucun crédit n'est inscrit au budget dans ce but.

Je sais qu'une amélioration est prévue, qui interviendra peut-être par la voie d'une lettre rectificative, mais les crédits qu'elle propose seront, je crois, insuffisants et nous serions heureux qu'ils soient augmentés.

Enfin, la demande de disjonction vaut aussi pour l'attribution d'une indemnité de risque au personnel des services de distribution et de transport des correspondances et du service des lignes, pour le relèvement du taux des indemnités de responsabilité pécuniaire du personnel des guichets et pour la majoration de la prime de rendement des personnels assurant le service des radiotélégrammes.

Bien des choses ont été dites depuis hier sur ces points et je ne m'étendrai pas davantage. J'ai voulu rappeler les raisons profondes qui militent en faveur de la disjonction. Je suis convaincu que l'Assemblée, à l'unanimité, moins les voix du Gouvernement, peut-être, votera cette disjonction que je demande au nom du groupe socialiste.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances demande à l'Assemblée nationale de ne pas voter le chapitre 1120.

En effet, ainsi que l'ont dit les orateurs qui m'ont précédé, le trafic a augmenté de 6 p. 100, les recettes se sont accrues dans les mêmes proportions ; l'excédent budgétaire est substantiel. Par conséquent, il a semblé naturel que les promesses faites au personnel soient tenues et que la prime de productivité soit augmentée, ce qui est possible.

Aussi, le Gouvernement n'ayant tenu aucun compte des promesses précédentes faites au personnel par les différents ministres qui se sont succédé, notamment celles qui ont été faites en août 1953, non seulement par le Gouvernement, mais aussi par un porte-parole qualifié de la commission des finances, celle-ci demande à l'Assemblée de ne pas voter le chapitre 1120.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, le *Journal officiel* a marqué qu'hier j'ai voté la confiance au Gouvernement sur une question de méthode budgétaire.

Le Gouvernement — je m'excuse de le dire et je parle en mon nom personnel — avait raison de demander que tout obstacle de nature à retarder l'examen des budgets soit écarté.

J'ai donc voté la confiance. Je ne le regrette pas et je soutiendrai toujours le Gouvernement dans cette méthode, qui m'apparait à la fois classique, utile et efficace pour les finances publiques.

Nous voici, toutefois, arrivés à la discussion d'un chapitre qui pose une question importante à propos de laquelle se trouve engagée la loyauté de l'Assemblée et des gouvernements — je dis « des gouvernements » pour ne pas laisser au seul gouvernement actuel des responsabilités que les gouvernements antérieurs ont très largement portées.

Des promesses ont été faites. Il faut qu'elles soient tenues dans le cadre du budget de 1955.

Je suis, certes, de ceux qui comprennent les impératifs budgétaires. Voilà déjà près de neuf ans que j'exerce les fonctions de rapporteur général ; ces impératifs sont ceux que je comprends le plus facilement. Mais, au delà des impératifs budgétaires, il y a le respect des promesses que l'on a faites, des engagements que l'on a pris et que l'on se doit de tenir. En particulier, les engagements pris à l'égard des postiers doivent

être tenus au cours de l'exercice budgétaire de 1955. C'est précisément parce que, dans le chapitre en discussion, rien ne marquait l'intention du Gouvernement actuel d'honorer les engagements pris par les gouvernements précédents, que la commission des finances, à la demande de son rapporteur spécial, mon ami M. Dagain, a proposé de repousser le crédit et le chapitre.

Je le dis avec beaucoup de fermeté: c'est l'unanimité de la commission des finances qui vous demande, mesdames, messieurs, de repousser ce chapitre. Il est absolument impossible que, dans cette affaire, la loyauté des Assemblées et du Gouvernement puisse être suspectée. C'est tout l'objet de mon intervention. (*Applaudissements au centre.*)

M. Joseph Schaff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schaff, pour une minute seulement, car son groupe a épuisé son temps de parole.

M. Joseph Schaff. Monsieur le président, je respecterai votre consigne, d'autant plus que la déclaration de M. le rapporteur général me permet d'abréger grandement mon intervention. Je le remercie au nom de mes collègues du mouvement républicain populaire.

Effectivement, les engagements pris par les ministres au sujet des indemnités de guichet, des indemnités de nuit, ainsi que des indemnités de technicité dans les centres de chèques postaux, doivent être tenus parallèlement aux engagements pris au sujet de la prime de productivité.

M. le secrétaire d'Etat a rappelé hier soir que grâce à la technique française des P. T. T., on peut considérer cette grande administration comme étant à l'avant-garde du progrès.

Or, les agents de cette grande administration ont plutôt le sentiment qu'ils sont à la queue du progrès.

En effet, depuis trois ans, celui qui vous parle renouvelle chaque année le même amendement sur le même objet, c'est-à-dire l'augmentation de la prime attachée à la médaille d'honneur du travail.

J'ai dit il y a trois ans qu'il était un peu ridicule de continuer à attribuer à des serviteurs de cette administration une prime de 100 francs et une médaille d'honneur du travail que l'intéressé est obligé de payer de ses propres deniers.

C'est la raison pour laquelle je proposerais volontiers aujourd'hui à M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. de faire une économie en supprimant purement et simplement et la médaille et la prime de 100 francs, car il est franchement ridicule — je le répète — de donner en 1954 ou en 1955, à un homme qui a servi l'Etat pendant 30 ans, une médaille qu'il est obligé de payer et une prime de 100 francs.

C'est la troisième fois que je suis assuré et de la sollicitude et de la compréhension des ministres auxquels je me suis adressé, à l'égard du personnel des P. T. T. Or, je ne trouve pas au budget de chapitre prévoyant les crédits nécessaires pour couvrir une éventuelle majoration. Autant vaut supprimer purement et simplement la médaille pour ne pas continuer à déshonorer une si grande administration.

La commission des finances, pour bien faire, a proposé de fixer la prime en question à 10.000 francs.

Je serai plus raisonnable, monsieur le secrétaire d'Etat. Voulez-vous accepter une transaction qui consisterait, par exemple, à titre de démarrage, à prévoir pour la médaille de bronze une prime de 4.000 francs, pour la médaille d'argent une prime de 6.000 francs et, pour la médaille d'or, une prime de 10.000 francs ?

Cette transaction est raisonnable; elle a un caractère positif. Je suis sûr qu'elle peut être acceptée, non pas à la suite d'un amendement, mais par la voie d'une simple déclaration que j'attends de vous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Plusieurs questions se sont greffées sur ce chapitre 1120.

La commission des finances tient essentiellement à ce que le vote soit clair. Je demande donc à l'Assemblée nationale de rejeter ce chapitre, en raison de l'insuffisance des crédits, afin de manifester son désir de voir porter la prime de productivité de 12.000 à 20.000 francs.

Et je répète que je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Depuis trois ans, la commission des moyens de communication et l'Assemblée nationale ont adopté des dispositions invitant le Gouvernement à accorder au personnel des postes, télégraphes et téléphones une prime de fin d'année, dite de productivité, de 20.000 francs.

Notre groupe avait déposé une proposition de loi n° 8317, tendant à fixer le montant de la deuxième tranche de la prime spéciale à un chiffre arrondissant à 20.000 francs, pour tous les personnels des postes, télégraphes et téléphones, auxiliaires compris, le total de l'indemnité due au titre de 1954.

Cette proposition de loi avait donc le même objet que celui des propositions de la commission des moyens de communication dont je viens de parler.

Or, les services des finances ont répondu par les observations suivantes au rapport qui avait été établi à ce sujet au nom de la commission des moyens de communication par notre collègue Mme Prin:

« Les crédits ouverts au budget annexe des P. T. T. de l'exercice 1954 — chapitre 1120, article 3, paragraphe 4 *a* — pour le payement de la prime spéciale sur la base de 12.000 francs par agent sont de 2.481.999.000 francs. Il s'avère à peu près certain, d'après les renseignements fournis par les P. T. T. à la suite des payements d'acomptes déjà effectués, que ce crédit sera insuffisant.

« Il s'ensuit que l'arrondissement de la prime individuelle à 20.000 francs par agent entraînerait une dépense supplémentaire qui ne serait pas inférieure à 2 milliards.

« Cette dépense nouvelle, non prévue au budget annexe des P. T. T. pour l'exercice en cours, ne peut être acceptée, l'article 1er de la loi de finances du 31 décembre 1953 s'y opposant ».

Cette réponse appelle les observations suivantes:

Tout d'abord, le payement de la prime en 1953 infirme par lui-même que l'article 1er de la loi de finances du 31 décembre 1953 peut créer une opposition formelle au payement de sommes non inscrites au budget.

Aucun crédit n'était inscrit au budget de 1953. Les postiers n'en ont pas moins perçu, au titre du deuxième semestre de la même année, la somme de 5.650 francs.

Au surplus, si les crédits nécessaires pour porter la prime à 20.000 francs n'ont pas été inscrits au budget de 1954, il n'en reste pas moins que cette possibilité a été envisagée sous certaines conditions au cours de la discussion du budget des P. T. T. de 1954.

Cette condition, qui résulte de la suggestion de M. Barangé et de l'accord que lui a donné M. Ferri, est réalisée.

L'exécution du budget des P. T. T. pour le premier semestre fait ressortir que les prévisions de recettes arrêtées à 74.400 millions ont atteint, en réalité, 76.622.454.000 francs, soit plus de 2 milliards de bénéfices supplémentaires.

Voilà donc plus qu'il n'en faut pour porter la prime de 12.000 à 20.000 francs.

Contrairement à ce qu'affirme M. le ministre des finances, le crédit nécessaire est loin d'atteindre 2 milliards au moins. Il n'atteint pas 1.700 millions. Une simple règle de trois le démontre, en prenant pour base du crédit inscrit pour 12.000 francs.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Barthélemy.

M. André Barthélemy. Je conclus, monsieur le président.

Ce complément d'observations me permet d'appuyer fortement, au nom du groupe communiste, la demande de disjonction présentée par notre collègue M. Coutant et par le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, hier, a paru au *Journal officiel* un décret portant revalorisation des traitements des fonctionnaires.

L'application de ce décret aura pour conséquence d'augmenter les dépenses de personnel du budget des postes, télégraphes et téléphones de 4 milliards 700 millions, ce qui entraîne dans le présent budget un déficit de 1 milliard et demi.

La prime de résultat d'exploitation qui est demandée a été fixée à 12.000 francs et, ainsi qu'on vous l'a dit il y a un instant, les crédits ouverts au budget pour l'exercice 1954 s'élèvent exactement à 2 milliards 491 millions. Suivant les renseignements fournis par les postes, télégraphes et téléphones il est d'ailleurs à peu près certain, à la suite des payements d'acomptes déja effectués, que ce crédit sera insuffisant. Dans le budget des postes, télégraphes et téléphones figurent également 787 millions de crédits environ pour diverses autres primes de rendement.

Une augmentation à 20.000 francs de la prime de résultat d'exploitation de 12.000 francs entraînerait très certainement un accroissement de dépenses de l'ordre de 2 milliards de francs. Mon collègue l'a évaluée à 1.700 millions de francs; disons, si l'on veut, qu'il serait de 1.850 millions de francs, qui vien-

draient s'ajouter aux 4.700 millions de francs d'augmentation de salaires qui découlent de l'application du décret paru, hier, au *Journal officiel* et qui s'ajoutent au 1.500 millions de francs de déficit que présente actuellement le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Le Gouvernement a considéré qu'il n'était pas possible, en raison des impératifs budgétaires que vous connaissez, d'envisager l'augmentation du taux de la prime de résultat d'exploitation.

Je tiens à signaler que, ce matin même, a paru au *Journal officiel* un décret réduisant la prime forfaitaire spéciale attribuée aux magistrats et la prime de qualification attribuée aux militaires d'un grade supérieur, en raison même de l'augmentation des traitements des fonctionnaires qui découle de l'application du récent décret.

Telle est la situation, mes chers collègues. Je ne pense pas que le Gouvernement ait pris l'engagement de porter la prime de 12.000 à 20.000 francs. Aujourd'hui il laisse cette prime au taux de 12.000 francs, telle qu'elle était fixée. Il ne peut pas envisager un supplément de dépenses de près de 2 milliards de francs venant s'ajouter aux 4.700 millions de francs d'augmentation des traitements qui feraient que le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones serait en déficit de près de 3.500 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Monsieur le ministre, je crois que c'est une erreur de lier une augmentation de traitement, que d'aucuns...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Robert Coutant. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je participe pour la première fois à une discussion dans cette Assemblée et j'ai entendu plusieurs auteurs d'amendements se plaindre du défaut de parité qui existerait entre certains agents des postes, télégraphes et téléphones et ceux d'autres administrations.

J'ai pensé que c'était là un argument valable pour établir des comparaisons entre différentes catégories de fonctionnaires.

M. Robert Coutant. Laissez-moi exprimer ma pensée, monsieur le secrétaire d'Etat.

On ne peut pas, en la matière, tenir compte d'une augmentation de traitement — qui d'ailleurs est insuffisante — pour s'opposer à l'augmentation d'une prime de résultat.

Si nous avons demandé une prime plus élevée que celle qui a été fixée, c'est que, dans notre esprit, cette prime est accordée en fonction du travail fourni par le personnel.

Or, dans la mesure où ce personnel fait un effort supplémentaire et où sa productivité s'améliore, je ne vois pas comment on peut lui refuser le bénéfice d'une part des plus-values obtenues grâce à cet effort supplémentaire.

Le Gouvernement serait donc bien inspiré, à l'heure où il veut faire triompher, dans l'opinion ouvrière, la nécessité d'une productivité accrue, s'il appliquait lui-même ce principe.

Je suis convaincu que nous avons là l'exemple type de résultats obtenus grâce à l'effort de travailleurs qui, en nombre limité, malgré tout, et sans augmentation de tarifs, ont permis la réalisation de plus-values.

C'est en raison même de la politique du Gouvernement qu'il est indispensable, à notre sens, de disjoindre ce chapitre afin que les travailleurs des postes, télégraphes et téléphones puissent bénéficier de l'effort de productivité qu'ils ont consenti.

M. le président. La parole est à M. Flandin, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Michel Flandin. Monsieur le secrétaire d'Etat — et je m'adresse plus particulièrement ici au représentant de M. le ministre des finances — nous ne pouvons accepter votre argument.

Nous ne pouvons d'autant moins l'accepter à propos de l'augmentation de la prime, que M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones vient de nous déclarer qu'il s'agissait d'un budget à caractère industriel et commercial.

Nous nous trouvons en présence de fonctionnaires qui, par leur travail, ont réussi et réussiront — car nous croyons à l'expansion des activités de ces services et à celle de ce budget — à obtenir des résultats supérieurs, même, à ceux que vous aviez prévus.

Nous ne comprenons donc pas cette obstination à refuser une prime qu'on méritée pleinement par leurs efforts les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Nous vous demandons de reconsidérer cette question. Si vous refusez, nous serons, nous aussi, obligés de voter la disjonction de ce chapitre et d'accepter, par conséquent, la solution que nos collègues ont presque unanimement l'intention d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne discute pas un seul instant l'effort fourni par le personnel des P. T. T. Tout le monde, ici, en est bien convaincu.

Mais il s'agit, d'abord, d'une prime de résultat uniforme de 12.000 francs. Il est donc difficile de prétendre qu'elle a un rapport étroit avec la productivité. D'autre part, je le répète, il est accordé pour 900 millions de francs de primes diverses dont certaines sont des primes de rendement. Il est difficile de soutenir que la prime de résultats est en proportion de la productivité, puisque, dans le même temps, on demande que certaines autres primes de rendement soient uniformisées.

Le Gouvernement a pris une position. Nous sommes en présence d'impératifs budgétaires.

Je connais bien la pensée d'un grand nombre d'entre vous, mais il ne nous paraît pas possible, dans les circonstances actuelles, après l'augmentation de traitement prévue des fonctionnaires, d'envisager une augmentation de prime qui créerait un nouveau « trou » de deux milliards de francs environ dans le budget.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle rejette le chapitre 1120.

J'ai sous les yeux le classement du personnel par indices: 95.000 agents des P. T. T. ont un salaire inférieur à celui qui correspond à l'indice 180. C'est vous dire qu'il y a, dans les P. T. T., un très grand nombre de petites gens pour qui cette prime serait particulièrement la bienvenue.

J'insiste donc pour le rejet de ce chapitre.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 1120, demandée par M. Coutant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	588
Contre	23

L'Assemblée nationale a adopté.

Le chapitre 1120 est disjoint.

« Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels, 1.134.212.000 francs. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Ce chapitre avait été, en effet, disjoint par la commission des finances.

Au cours de plusieurs interventions, M. de Tinguy avait fait remarquer que les gérants des bureaux secondaires étaient les plus déshérités de votre administration. Ils sont payés à la vacation seulement et notre ami citait que, dans des communes importantes, de 1.400 habitants par exemple — sa circonscription en compte plusieurs — les gérants des bureaux secondaires, tenus du fait de l'importance du trafic à être présents constamment pour assurer le service, ne touchaient que des rémunérations de l'ordre de 10.000 francs par mois, à la charge pour moitié, d'ailleurs, de la commune.

Ses protestations et ses observations étaient de deux ordres.

Il exprimait, d'abord, le vœu qu'une situation plus normale soit faite à ces agents. Alors que le Gouvernement prend lui-même des dispositions pour que soit respecté le salaire minimum interprofessionnel garanti dans le secteur privé, il conviendrait que le même effort soit fait dans le cas qui nous intéresse, s'agissant d'auxiliaires dont l'activité est permanente.

Par ailleurs, M. de Tinguy faisait remarquer que ces communes, de petite ou moyenne importance, bénéficiant d'un service moins complet que dans les zones urbaines, ont en plus la charge de la moitié des vacations.

Je pense, monsieur le ministre, que cette situation ne vous a pas échappé et, en la circonstance, nous voterons la disjonction de ce chapitre comme l'avait fait la commission des finances aux termes de sa première décision.

M. le président. M. Coutant demande la disjonction du chapitre 1130.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Chaque année, le problème de la rémunération des gérants des bureaux secondaires est posé à l'Assemblée nationale.

La rémunération allouée aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques est actuellement fixée par l'arrêté du 11 avril 1952.

Cette rémunération comprend, outre une somme forfaitaire annuelle allant de 13.300 à 26.500 francs suivant la nature des établissements, une rétribution calculée d'après le nombre des opérations postales, télégraphiques et téléphoniques.

Il apparaît que ces divers éléments ne permettent plus d'assurer une rémunération acceptable en faveur des gérants intéressés, compte tenu notamment des tâches accrues qui leur sont imposées en fonction même de l'augmentation du trafic.

Il convient, d'ailleurs, de signaler que depuis novembre 1953 l'administration a proposé le relèvement de ces diverses rétributions mais qu'aucune mesure pratique n'a encore été prise malgré l'inscription des crédits nécessaires au budget de 1954.

Cette demande de disjonction a pour but de faire connaître au Gouvernement le désir de l'Assemblée nationale de voir améliorer la rémunération des gérants secondaires, auxiliaires précieux de l'administration, et d'appuyer ainsi en ce domaine l'avis formulé par la commission des finances tendant à la suppression de ce chapitre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je rappelle tout d'abord à l'Assemblée que la gestion des bureaux secondaires est confiée à des personnes qui ne sont pas fonctionnaires et qui par conséquent sont étrangères à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il s'agit en général de petits commerçants ou d'artisans.

C'est une question que connaissent bien la plupart de nos collègues.

Dans les trois départements de l'Est, c'est la règle générale alors qu'ailleurs c'est l'infime exception.

La gestion des bureaux secondaires n'est pas susceptible d'absorber toute l'activité des gérants et, de ce fait, elle ne peut que leur procurer un complément de ressources.

Mon administration a préparé deux arrêtés car cette question lui tient à cœur. L'un augmente la rétribution allouée aux gérants de recettes auxiliaires urbaines, l'autre doit porter revalorisation de l'ensemble des rétributions allouées aux gérants de toutes les catégories.

Voilà exactement où nous en sommes aujourd'hui. Les majorations accordées aux intéressés par le premier arrêté, celui qui est déjà dénitivement acquis, sont comprises entre 1.500 et 3.000 francs par mois — je dis bien par mois — avec effet rétroactif du 1er janvier 1954.

Le second texte prévoit, en outre, pour l'avenir le rajustement automatique de la rétribution des gérants des bureaux secondaires suivant les bases admises pour les salaires du secteur privé.

Je me propose de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit mis en application le plus rapidement possible.

Je pense que la commission des finances comprendra qu'il y a là un effort très sérieux et qu'elle voudra bien en tirer les conclusions qui conviennent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me réjouis de ce que la demande de disjonction formulée par la commission des finances ait eu pour résultat d'amener le Gouvernement à se pencher sur le sort de ces modestes travailleurs, je ne dis pas fonctionnaires puisqu'ils n'en ont pas la qualité.

En effet, les gérants d'agences postales, contraints de fournir le local, le chauffage et l'éclairage, reçoivent une rémunération mensuelle de 17.500 francs. Certaines indemnités leur sont allouées d'autre part. En ce qui concerne les communications, par exemple, ils reçoivent une indemnité de 4 fr. 50, c'est-à-dire que celui qui a établi dix communications dans la journée a gagné 45 francs supplémentaires.

Le Gouvernement nous dit qu'il a examiné la question, qu'il a augmenté l'indemnité servie à ces gérants, qu'en outre un décret est en préparation et que les primes de travail vont augmenter.

Dans ces conditions, je retire la demande de disjonction qu'avait formulée la commission des finances, mais je tiens à souligner en même temps combien il est regrettable que des majorations méritées ne soient accordées à des agents que lorsque les organisations syndicales ou le Parlement font part au Gouvernement de leur vif mécontentement. La manière de donner vaut cependant mieux, bien souvent, que ce que l'on donne.

Il est regrettable que les travailleurs aient l'impression qu'on ne s'intéresse à leur sort que sous la pression ou sous la menace, soit des organisations syndicales, soit du Parlement. (*Très bien! très bien ! à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de disjonction.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Elle est retirée.

M. Robert Coutant. La mienne est maintenue.

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Au nom de M. de Tinguy, je dépose une demande de disjonction du chapitre 1130. Je ne l'ai pas fait plus tôt parce que la commission des finances en avait déjà déposé une.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je demande le scrutin.

M. le président. Monsieur Gabelle, la commission des finances a retiré sa demande de disjonction, mais M. Coutant maintient la sienne. C'est donc sur cette dernière que je vais consulter l'Assemblée.

M. Pierre Gabelle. J'associe la demande de M. de Tinguy à celle de M. Coutant.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 1130, demandée par M. Coutant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	307
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté.

Le chapitre 1130 est donc disjoint.

« Chap. 1140. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel, 12.638 millions 748.000 francs. »

M. Dagain, au nom de la commission des finances, a déposé un amendement n° 59 tendant à supprimer les crédits de ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances avait demandé la disjonction de ce chapitre dans un but de clarté budgétaire.

En effet, à l'heure actuelle, l'administration des finances paye une partie de leur retraite aux ex-agents des postes, télégraphes et téléphones, l'administration des postes, télégraphes et téléphones versant elle-même le produit de la retenue de 6 p. 100 sur les traitements et les 12 p. 100 qui représentent la part patronale.

L'administration des finances comble le déficit qui est de l'ordre de 12 milliards.

Par ailleurs, le déficit créé par le transport des journaux aux tarifs de 0 fr. 20 et de 0 fr. 40 est également de l'ordre de 12 milliards.

Dans un but de clarté budgétaire, comme je l'ai dit, la commission des finances avait demandé que l'administration des postes, télégraphes et téléphones supporte la totalité de la charge des retraites et que les 12 milliards de déficit de la presse — qui constituent en somme une subvention à la presse — soient versés au budget des postes, télégraphes et téléphones.

Si M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques voulaient nous donner l'assurance que cette question sera étudiée très prochainement, je retirerais ma demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Monsieur le rapporteur, je vous ai répondu hier très longuement dans mon exposé préliminaire. Je ne peux pas recommencer. Je vous ai ouvert tout mon cœur sur cette question et aussi sur quelques autres.

M. le rapporteur. Je retire ma demande de disjonction.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

M. Midol a déposé un amendement n° 24 tendant à réduire de 1.000 francs à titre indicatif le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Alcide Benoit pour défendre cet amendement.

M. Alcide Benoit. Notre amendement a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accorder au personnel du service automobile des postes, télégraphes et téléphones, le bénéfice du classement catégorie B, service actif, pour la mise à la retraite.

Ce personnel exécute un travail particulièrement pénible. Je songe, par exemple, aux conducteurs-autos chargés de la conduite d'autocars ou de lourds véhicules pesant en charge de 4 à 10 tonnes et quelquefois davantage. Il est anormal qu'ils soient classés dans le service sédentaire.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette anomalie.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. C'est sur le plan interministériel qu'il faut régler cette question

M. Alcide Benoit. Je demande que l'amendement que j'ai défendu soit mis aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 de M. Midol.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Schaff a déposé un amendement n° 92 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1140.

Avant de donner la parole à M. Schaff, je suis obligé de rappeler à l'Assemblée une discipline, que je n'ai pas créée, et à laquelle elle a consenti.

Monsieur Schaff, votre groupe a épuisé son temps de parole. Je vous donne la parole, mais pour une ou deux minutes au maximum.

M. Jean Cayeux. Pourrait-on connaître les temps de parole dont disposent encore les différents groupes ?

M. le président. J'ai indiqué les temps de parole restant encore disponibles au début de la discussion.

M. Francine Lefebvre. Depuis, certaines modifications sont intervenues.

M. Jean Cayeux. Quel est le temps de parole dont dispose le Gouvernement ?

M. Fernand Bouxom. Le Gouvernement accorde quelques minutes aux groupes. (*Rires.*)

M. le président. Le Gouvernement ne le peut pas. On admet ou l'on n'admet pas l'organisation d'un débat.

Le groupe du mouvement républicain populaire a épuisé son temps de parole exactement après l'intervention de M. Schaff.

Le groupe socialiste vient d'achever d'utiliser le sien à l'instant même.

Au fur et à mesure que les temps de parole sont épuisés, j'en informe l'Assemblée.

M. Jean Cayeux. Le Gouvernement a-t-il encore droit à la parole ? (*Rires.*)

M. le président. Les services vont vérifier, monsieur Cayeux. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je vous remercie, monsieur le président, pour ce délai de grâce.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la loi du 6 janvier 1948, en son article 5, prévoit un délai — expirant au 30 juin 1948 — pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

Voici quel est, en bref, l'objet de mon intervention :

Vous savez qu'au moment où a paru cette loi de nombreux agents étaient déjà admis à la retraite. Il leur a échappé qu'un délai de cinq mois leur était imparti pour faire valoir leurs droits à pension pour les années passées en tant qu'auxiliaires dans d'autres administrations publiques.

C'est ainsi que quelques rares agents furent gravement lésés dans le calcul de leur pension, bien qu'ils aient, avant la parution du texte de loi, signalé leur cas à leur administration locale ou régionale.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir permettre la revision de ces quelques cas d'espèce, dont votre service central a connaissance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schaff.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1140, au nouveau chiffre de 12.638.746.000 F, résultant des amendements adoptés.

(*Le chapitre 1140, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1150. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 4.759.374.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 2.220 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 7.747.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 4.503.232.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Frais de mission à l'étranger, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 30.886.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Matériel des bureaux. — Fournitures, 4.255.256.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Loyers, 648 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Entretien et aménagement des locaux, 1.171.845.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Matériel automobile, 2.079.270.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel, 1.394.600.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Travaux d'impression, 1.652.345.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable. » — (Mémoire.)

« Chap. 3110. — Aide aux forces alliées. » — (Mémoire.)

M. le président. « Chap. 3120. — Matériel postal, 933 millions 500.000 francs. »

M. Schaff a déposé un amendement n° 22 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 3120.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. J'ai simplement voulu attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la prise en charge de la pose des boîtes aux lettres dans les communes qui sont en plein essor.

Vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, demandent aux collectivités locales la prise en charge de pareilles poses.

Cela se traduit, dans tous les cas, par une dépense de l'ordre de vingt à trente mille francs que j'estime devoir être reportée sur le budget de votre administration. Il est normal, en effet, que votre monopole s'étende jusqu'à la pose des boîtes aux lettres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je ne vois pas comment la situation pourrait être réglementairement modifiée. Ce sont les collectivités qui ont toujours supporté les frais de pose des boîtes aux lettres, en nous demandant d'ailleurs l'autorisation de placer ces boîtes là où elles le désirent.

M. Fernand Bouxom. On veut étendre vos attributions, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Vous voulez surtout les étendre au point de vue budgétaire. Comme il en résulterait un surcroît de charges pour le Trésor, M. Gilbert-Jules n'accepterait sûrement pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schaff.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dagain a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 60 tendant à réduire de 20 millions de francs les crédits du chapitre 3120.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Chaque année, on nous demande à ce chapitre un crédit de 28 millions pour l'étude de machines à trier. La commission des finances a estimé que ces études devaient cesser ou, tout au moins, être sensiblement réduites car les résultats obtenus ne sont pas encourageants.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Il est inconcevable que nous nous désintéressions des problèmes de mécanisation et que nous nous laissions distancer par les pays étrangers. Nous devons éviter de faire preuve d'un esprit rétrograde en ce domaine. D'autre part, si des programmes de fabrication n'étaient pas établis, l'industrie française s'orienterait vers d'autres tâches et nous serions obligés d'acheter le matériel à l'extérieur. J'insiste donc pour que l'Assemblée ne réduise pas le crédit proposé et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Dagain, au nom de la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin:

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	208
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3120 au nouveau chiffre de 933.499.000 francs résultant de l'amendement adopté.

(*Le chapitre* 3120, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. On m'a demandé tout à l'heure comment se présentait la répartition des temps de parole encore disponibles dans ce débat.

Le Gouvernement, le groupe socialiste et le groupe du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

Comme le Gouvernement doit répondre aux questions qui lui sont posées, il ne peut être envisagé de le condamner au rôle de muet. Mais, si nous savons limiter nos observations dans la suite de la discussion, peut-être pourrons-nous demeurer dans le délai qui nous est imparti et achever l'examen de ce budget cet après-midi même.

J'invite donc l'Assemblée à respecter la discipline qu'elle s'est fixée elle-même.

Nous abordons maintenant l'examen du chapitre 3130:

« Chap. 3130. — Transport des correspondances, 10.016 millions 808.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre au chiffre de 10.016.808.000 francs.

(*Le chapitre* 3130, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3140. — Matériel des télécommunications, 6.747 millions 829.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 405.069.000 francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 17.790.089.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 357.875.000 francs. »

M. Coutant a déposé un amendement n° 50 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Mabrut, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Mabrut. L'administration des postes, télégraphes et téléphones comprend dans ses effectifs un nombre considérable de jeunes agents et de fonctionnaires appartenant à ce qu'il est convenu d'appeler des petites catégories. Le problème social se pose donc avec une acuité particulière dans cette administration, bien que le personnel, dans son ensemble, soit, de longue date, à l'avant-garde de la mutualité.

Un effort avait été fait lors du budget de 1954, notamment en ce qui concerne la construction de logements pour le personnel. Il est encore insuffisant, eu égard au chiffre demandé par l'administration.

Quoi qu'il en soit, les crédits affectés au service social restent inférieurs à 0,2 p. 100 du montant du budget des dépenses. Il apparaît équitable de relever ce pourcentage particulièrement bas, en fonction même des considérations exposées soulignant le nombre important des jeunes agents et des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux petites catégories.

Un effort supplémentaire doit pouvoir être fait en ce qui concerne les créations de foyers-dortoirs et de foyers des jeunes, l'attribution de bains-douches aux personnels des bureaux-gares, le versement d'un mandat de Noël de 1.000 francs aux jeunes agents sous les drapeaux, le relèvement à 12.000 francs du taux moyen des secours et l'aide aux orphelins d'agents.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le budget de 1955 prévoit une augmentation de 8 p. 100 des crédits de 1954, alors qu'aucune augmentation analogue ne figure dans les autres budgets.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coutant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4010 au nouveau chiffre de 357.874.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Coutant.

(*Le chapitre* 4010, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 16.673.000 francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquis, 10.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 27.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Remboursements, 14.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 8.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6070. — Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72). » — (Mémoire.)

« Chap. 6080. — Versement au fonds de réserve. » — (Mémoire.)

Les chapitres 6090, 6100 et 6110, chapitres d'équilibre, sont réservés jusqu'à l'adoption de l'ensemble des chapitres de dépenses.

En conséquence, l'article 1re demeure réservé.

[*Articles* 2 *et* 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les agents auxiliaires de citoyenneté andorrane utilisés par les services postaux français en Andorre peuvent, en tant que sujets du coprince français et nonobstant les dispositions des paragraphes 1° et 3° de l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, être titularisés dans les cadres de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones et considérés comme fonctionnaires français s'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions exigées des agents de nationalité française recherchant leur titularisation.

« Les agents auxiliaires titularisés en application de l'alinéa précédent bénéficieront, en conséquence, du régime de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

« Ils ne pourront être admis à servir en dehors du territoire andorran. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1er janvier 1956, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1955:

NATURE DES EMPLOIS DONT LA CRÉATION est autorisée à partir du 1er janvier 1956.	NOMBRE D'EMPLOIS créés (service des chèques postaux).
Surveillantes principales	2
Surveillantes	14
Agents principaux et agents d'exploitation	220
Manutentionnaires	8
Ouvriers d'état de 3e catégorie	6
Total	250

— (*Adopté.*)

M. le président. Après l'article 3, je suis saisi de plusieurs amendements tendant à insérer des articles additionnels.

M. Coutant a déposé un amendement n° 34 tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« En vue de normaliser, sur l'ensemble du territoire, le déroulement de carrière du corps des inspecteurs adjoints et inspecteurs, le ministre des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à présenter, sur une même ligne budgétaire, les emplois d'inspecteurs et inspecteurs adjoints. »

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Cet article additionnel tend à normaliser les carrières d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones. Depuis plusieurs années, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République se sont montrés favorables à la mesure qui tend à présenter sur la même ligne budgétaire les emplois d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints.

La confusion des emplois permettrait, en effet, l'harmonisation des carrières, quelles que soient les branches d'exploitation dans lesquelles sont affectés les fonctionnaires.

Elle éviterait, en outre, les inconvénients d'un changement de résidence qui entraîne, vous le savez, des frais considérables aussi bien pour les agents que pour l'administration contrainte de payer dans ce cas les frais de déménagement et les indemnités de mutation.

Par ailleurs, il me paraît insoutenable de continuer à déplacer des fonctionnaires, sous prétexte d'avancement, pour tenir les mêmes attributions, pour exécuter le même travail. Sans doute, apercevrez-vous la contradiction résultant du fait que, d'une part, M. le président du conseil fait appel à la jeunesse, à son enthousiasme, et que, d'autre part, on bloque parfois pendant plus de dix ou douze ans les meilleurs de nos jeunes, ceux de qui on réclame force diplômes dans un grade de début.

Ce n'est pas en les condamnant à la stagnation, alors même qu'ils sont soucieux d'améliorer leur condition sociale dans le cadre de leur légitime et juvénile ambition, que vous arriverez à favoriser l'épanouissement de nos futures élites.

La carrière unique représenterait la seule solution susceptible de pallier les inconvénients que je viens de vous signaler.

En 1954, la commission des finances a estimé que cette solution n'entraînerait aucune augmentation de dépenses, mais qu'une étude plus poussée de la question était nécessaire. J'en conclus que la légère augmentation que vous nous opposerez sera largement compensée par les bénéfices que vous réaliserez sur d'autres chapitres et ceux résultant de la stabilité du personnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, cette mesure ne peut être étudiée puisqu'elle suppose une modification du statut applicable aux intéressés, après une enquête effectuée dans les diverses administrations de l'Etat où existent des catégories de personnel analogues.

Au surplus, je me permets de rappeler que cet article avait déjà été proposé par M. Coutant l'année dernière, et qu'il avait été disjoint par application de l'article 48 du règlement. Dans ces conditions, je suis malheureusement dans l'obligation d'opposer à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Coutant est disjoint.

M. Coutant a présenté un amendement n° 35 tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Sauf cas particuliers, les crédits ouverts au budget des P. T. T. par le décret n° 46-180 du 13 août 1946 (chap. 1120, art. 3, § 4) sont répartis conformément aux modalités prévues pour la répartition de la prime de productivité octroyée au personnel des P. T. T. à partir du 1er juillet 1953. »

Monsieur Coutant, je vous rappelle que votre groupe a épuisé son temps de parole. Je vous donne la parole, mais je vous demande d'être très bref.

M. Robert Coutant. Je serai très bref, monsieur le président.

J'ai déjà défendu cet article additionnel l'année dernière et il n'a pas eu beaucoup de succès. Cependant, je pense que l'idée qu'il contenait mérite que l'on se penche sur le problème. Je retirerai d'ailleurs cet amendement dans un instant.

Ma proposition — c'est certain — est susceptible de créer des remous parmi quelques catégories de personnel, mais j'ai voulu, en la déposant, vous demander votre sentiment, monsieur le ministre, sur le fait que certaines catégories d'agents des P. T. T., notamment ceux des installations, ceux des lignes, les facteurs — c'est-à-dire les plus modestes —, ne peuvent bénéficier des crédits répartis sous forme de primes de rendement.

C'est là ce qui est choquant. D'ailleurs, vous savez qu'à l'intérieur même des catégories bénéficiaires on constate chaque année — un certain coefficient est déterminé — que des travailleurs ne bénéficient pas de ces primes. Je pense, monsieur le ministre, qu'une harmonisation dans la répartition de ces primes est absolument indispensable pour permettre à l'ensemble du personnel d'en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je dois répondre à M. Coutant puisqu'il va retirer son amendement.

Il ne l'avait pas retiré l'année dernière et cet amendement n'avait obtenu qu'une voix. M. Coutant s'en souvient certainement.

M. Robert Coutant. Je suis têtu, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Il y a là quelque chose que je ne comprends pas très bien. Je ne vous reproche pas votre persévérance, monsieur Coutant. Mais la mesure que vous proposez aurait pour conséquence l'attribution d'une prime de 2.000 francs à 225.000 parties pre-

nantes, tandis que 90.000 fonctionnaires qui touchent leur prime de rendement se verraient privés des avantages actuels. J'insiste sur le fait que parmi ces 90.000 fonctionnaires figurent non pas des catégories qui seraient au sommet de la pyramide hiérarchique, mais les surveillants et surveillantes principales, les inspecteurs et inspecteurs adjoints, les contrôleurs et contrôleurs principaux et les agents d'exploitation.

Cette proposition n'aurait pour conséquence que de susciter, d'une manière que je ne crois pas opportune, un mécontentement certain parmi 90.000 fonctionnaires des P. T. T. On nous dit que les sujets de mécontentement abondent à l'heure actuelle. Je ne crois pas qu'il faille en ajouter 90.000 autres.

M. Robert Coutant. Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir envisager la possibilité d'étendre à l'ensemble du personnel le bénéfice de cette prime, car il est absolument inconcevable qu'il n'en soit pas ainsi et en équité vous admettrez que c'est indiscutable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Coutant ?

M. Robert Coutant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Leenhardt a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Le premier paragraphe de l'article 204 du code des postes, télégraphes et téléphones est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Le budget autonome des postes, télégraphes et téléphones est établi et présenté au Parlement par le ministre des postes, télégraphes et téléphones sous sa seule signature ».

Dans les divers articles de ce code, la dénomination « Budget annexe » est remplacée par « Budget autonome ».

Les textes législatifs contraires aux dispositions du présent article sont annulés.

La parole est à M. Coutant pour défendre cet amendement.

M. Robert Coutant. Je voudrais aller vite, mais il s'agit là d'un problème important, celui de l'autonomie de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

L'année dernière, M. Leenhardt avait défendu longuement une disposition de même nature. Il avait justifié la nécessité de créer un budget autonome des postes, télégraphes et téléphones. Je voudrais, moi aussi, que le vote de ce budget intervienne avant dix-neuf heures et je me contente de demander au Gouvernement de se reporter à l'argumentation qu'a développée M. Leenhardt l'année dernière.

Toutefois, selon la réponse du Gouvernement, je demanderai peut-être un vote par scrutin, car au fond c'est le ministre des postes, télégraphes et téléphones, son administration et son personnel que nous voulons défendre en la circonstance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. J'ai déjà répondu très longuement sur l'objet de cet amendement lorsque j'ai dit, dans mon exposé préliminaire, ce que je pensais de l'autonomie budgétaire des postes, télégraphes et téléphones et lorsque j'ai formulé un certain nombre d'observations dont j'émettais le vœu qu'elles soient considérées comme constructives.

M. Robert Coutant. Nous demandons le scrutin pour cet amendement, c'est une question importante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est en effet une question assez importante sur laquelle le ministre des finances tient à faire connaître son opinion.

Dans mon désir d'être très bref, je ne répondrai pas à tous les arguments d'ordre technique formulés en faveur de l'autonomie d'un budget, mais je me permets de signaler qu'il serait absolument anticonstitutionnel qu'un budget des postes, télégraphes et téléphones fût présenté au Parlement par le ministre des postes, télégraphes et téléphones sous sa seule signature.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones n'est ministre que par la volonté du président du conseil qui a été investi par l'Assemblée nationale. Il n'est pas concevable qu'un budget ne puisse pas être présenté par le président du conseil.

M. Robert Coutant. Du point de vue de la forme, vous avez certainement raison, mais nous désirons que le budget des postes, télégraphes et téléphones ne soit plus présenté par le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a écouté avec intérêt l'exposé d'un projet d'autonomie budgétaire des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, comme elle n'a pas émis de vote, je ne suis pas qualifié pour engager sa responsabilité.

Je puis affirmer cependant qu'elle a manifesté son désir de voir la législation s'orienter dans ce sens par le fait même qu'elle a demandé que les retraites des agents des postes, télégraphes et téléphones soient prises en charge par ce budget. Je crois donc pouvoir dire que l'Assemblée nationale aurait intérêt à tenter sur le budget des P. T. T. l'expérience d'une nouvelle pratique budgétaire.

En effet, il n'est question dans l'esprit des auteurs du projet de créer ni de nouvelles régies ni de nouvelles sociétés nationales, mais de maintenir une administration ayant à sa tête un ministre.

Certaines sociétés nationales ne connaissent le Gouvernement ou le Parlement que pour leur demander de combler un déficit souvent très lourd, sans que le Parlement ait un droit de regard dans leur gestion qui, parfois, n'est pas exemple de critiques.

En conclusion, la commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Je vous l'accorde pour une minute seulement, car votre groupe a déjà épuisé son temps de parole.

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, tout ce que nous pouvons dire ici sur l'insuffisance des effectifs des P. T. T. en regard de l'accroissement du trafic, sur l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition de ce grand service public, tout cela sera inutile aussi longtemps que nous n'aurons pas pris la seule mesure susceptible de remédier à cette situation, qui est l'institution du budget autonome.

La loi du 30 juin 1923 elle-même, qui a créé le budget annexe, n'est appliquée dans aucune de ses dispositions, alors que l'on conserve à la présentation de ce budget sa forme légale. J'ai ici l'énoncé de tous les articles de cette loi, qui répondait précisément aux préoccupations qui nous inspirent lorsque nous réclamons pour les P. T. T. un budget autonome.

La disposition relative au fonds d'amortissement n'est pas appliquée, puisqu'il n'a pas été doté, ni celle qui concerne le fonds de réserve pour les excédents d'exploitation, ni l'étalement des programmes qui était prévu sur plusieurs années, ni l'évaluation de certains services rendus par les P. T. T. et qui ne sont pas rémunérés.

On ne compense pas par des subventions certaines franchises accordées à la presse ou des franchises militaires, de telle sorte qu'en réalité on ne répond pas à ce qui avait été la préoccupation essentielle du législateur de 1923.

Pour ne pas abuser de la tolérance que m'a accordée M. le président, je me bornerai à vous dire, mes chers collègues, que nous prenons rendez-vous. La progression est inéluctable. Il n'est pas possible de se contenter de la situation dans laquelle nous sommes. Il faut aller dans le sens du budget autonome, et nous n'innovons pas. Nous reprenons des thèses jadis affirmées ici par Marcel Sembat, par Steeg, par Clémentel, qui a lui-même été, lorsqu'il était ministre des P. T. T., en 1919, l'auteur du premier projet de loi qui posait tous ces principes et qui devait assurer aux services des P. T. T. une exploitation industrielle.

Je cite mes références. Je souhaite que mes collègues prennent conscience de l'acuité de ces problèmes, qu'ils comprennent que seul un budget autonome nous permettra de sortir de la situation dans laquelle nous nous trouvons depuis de trop longues années.

Je vous renvoie au procès-verbal de la première séance du 22 décembre 1922 de la Chambre des députés, à la page 1736 du *Journal officiel*. J'ai lu le rapport de Pierre Robert qui intervenait, à cette époque, au nom de la commission des finances, sur cette loi du 30 juin 1923 qui devait aboutir à l'équivalent du budget autonome.

Nous y retrouvons toutes les idées qui nous inspirent aujourd'hui quand nous réclamons ce budget autonome que devait traduire dans les faits la loi du 30 juin 1923.

Or aujourd'hui la volonté du législateur de 1923 n'est pas respectée, et aussi longtemps que nous tarderons à réagir contre cette situation, il ne servira à rien de protester contre le décalage entre les besoins et les moyens.

Mais j'ai confiance et crois que l'idée progresse. Je vous demande, mes chers collègues, de manifester par votre vote votre volonté de libérer de la tutelle excessive du ministère des finances le budget des P. T. T., qui doit être présenté par son ministre dans le cadre d'une exploitation industrielle.

Rejoignant les conclusions du rapporteur du Conseil de la République, M. Coudé du Foresto, je vous demande de marquer par votre vote votre volonté de créer l'autonomie du budget des P. T. T. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Robert Coutant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	211
Contre	310

L'Assemblée nationale n'as pas adopté.

M. Coutant a déposé un amendement n° 66 tendant à insérer après l'article 3 le nouvel article suivant :

« Les articles suivants sont ajoutés au code des caisses d'épargne :

« *Article* 37 bis. — Dans la limite maximum de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par elle à la caisse des dépôts et consignations, la caisse nationale d'épargne est autorisée à prêter une partie de ses fonds à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« Le montant des prêts ainsi effectués à l'administration des P. T. T. au cours d'une même année peut atteindre un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par la caisse nationale d'épargne au cours de l'année précédente.

« Ce pourcentage qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 est fixé chaque année dans le projet de loi, relatif au développement des crédits affectés au budget des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne.

« A la somme ainsi déterminée, s'ajoute le montant des remboursements des prêts consentis antérieurement, calculés forfaitairement à un trentième du montant de ces prêts et éventuellement le montant des excédents de recette sur les dépenses versés en fin d'année au budget général.

« *Article* 38 ter. — L'administration des P. T. T. transmet directement à la caisse des dépôts et consignations la proposition de prêt dont elle bénéficie en application de l'article 37 *bis* ci-dessus.

« La caisse des dépôts et consignations procède alors à l'établissements des contrats, au versement des montants des prêts et au recouvrement des annuités. »

Monsieur Coutant, je ne devrais pas vous donner la parole sur votre amendement.

Lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, il n'est pas d'usage qu'il demande un scrutin, comme vous venez de le faire. Ce n'est pas ainsi qu'on répond à une tolérance.

M. Robert Coutant. Cela ne m'est arrivé qu'une fois, monsieur le président, et je demande seulement, cette fois-ci, à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones son sentiment sur la disposition que je propose et qui tend à modifier le code des caisses d'épargne.

Cet article additionnel a, en effet, pour objet de vous permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations, notamment lorsque vous émettez des emprunts, une aide un peu plus substantielle que celle qu'elle vous a consentie jusqu'à présent.

Je me contenterai de citer deux chiffres.

Sur les fonds de la caisse nationale d'épargne, la caisse des dépôts et consignations a consenti des prêts pour un total de 524 milliards, sur lequel la part des P. T. T., lors de leur emprunt de 1952, n'a été que de 500 millions.

Il est indispensable que la caisse des dépôts et consignations aide davantage l'administration des P. T. T., et la disposition que je propose, monsieur le ministre, n'a pas d'autre objet que de vous aider en la circonstance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Monsieur Coutant, vous m'offrez de l'argent et j'en ferai certainement un très bon usage.

Je ne puis que vous remercier, mais malheureusement votre proposition est en dehors du budget des P. T. T. Elle intéresse la caisse des dépôts et consignations et la caisse d'épargne.

Ne pensez-vous pas qu'elle pourrait être plus utilement formulée lors de l'examen du budget des caisses d'épargne, qui ne va certainement pas tarder ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'amendement est irrecevable.

M. Robert Coutant. Je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Coutant est retiré.

M. Furaud a déposé un amendement n° 82 tendant à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi conçu :

« Les élèves et anciens élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones sont nommés dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur dernier emploi. »

La parole est à M. Furaud.

M. Jacques Furaud. De jeunes fonctionnaires, pour augmenter leur bagage intellectuel et gravir plus facilement et plus rapidement les échelons de la hiérarchie, passent par l'école supérieure des postes, télégraphes et téléphones, mais quel n'est pas leur étonnement, une fois nantis de leur diplôme, de s'apercevoir qu'ils ont un grade inférieur à celui qu'ils avaient au moment où ils sont entrés à l'école.

Mieux, ceux qui n'ont pas suivi les cours et qui n'ont pas passé les examens ont quelquefois un grade supérieur au leur.

Je demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce point soit revisé et que ceux qui travaillent et qui, par leurs efforts, montrent le chemin à d'autres soient largement récompensés.

M. le président. M. Gabelle a déposé un article additionnel ainsi rédigé :

« Les élèves et anciens élèves de l'école nationale supérieure des P. T. T. sont nommés, dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur dernier emploi. »

La parole est à Mme Lefebvre, pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. M. Gabelle a déjà défendu cet amendement au cours de la discussion.

Je demande que cet amendement soit joint à celui de M. Furaud.

M. le président. Oui, les deux amendements sont joints.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Mesdames, messieurs, il nous est proposé que les élèves et anciens élèves de l'école nationale supérieure des P. T. T. soient nommés dans leur nouveau grade, à un échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur dernier emploi.

Or, les élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones sont nommés à leur sortie de cette école à l'emploi d'administrateur de 3e classe ou à l'emploi d'inspec-

teur principal. Ils sont donc classés à l'échelon de début de leur nouveau grade, c'est-à-dire à l'indice 300.

Telles sont les indications que je puis vous donner. Elles ne constituent cependant pas une réponse. Celle-ci ne peut vous être apportée que par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je tiens, d'un mot, à faire observer que la proposition formulée par MM. Furaud et Gabelle fait échec à une parité toujours observée entre les élèves de l'école nationale supérieure des P. T. T. et ceux de l'école nationale d'administration, puisque l'école des P. T. T. formait non seulement des inspecteurs principaux brevetés mais encore des administrateurs de 3e classe assimilés aux administrateurs civils.

Il est impossible de traiter différemment les élèves fonctionnaires de l'école nationale d'administration et leurs camarades du concours étudiant, les uns et les autres débutant à l'indice 300, avec, pour les premiers, versement d'une indemnité différentielle.

Nous devons veiller à ce que les mêmes règles soient appliquées à l'école nationale supérieure des P. T. T.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un long abus n'est tout de même pas un abus approuvé.

Si je comprends bien, votre argument revient à dire que puisqu'on a toujours admis certaines parités, il n'y a qu'à continuer. Dans ces conditions, ceux qui font un effort et qui fournissent un travail seront récompensés en étant moins rémunérés.

Les auteurs des amendements ont voulu attirer votre attention sur ce classement, et par conséquent sur une anomalie.

Le Gouvernement doit se pencher sur cette question pour donner satisfaction légitimement à un certain nombre de fonctionnaires qui, par leur travail, méritent mieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je veux bien envisager le problème et l'étudier, mon cher collègue, mais si cette catégorie de fonctionnaires gagne moins, elle a immédiatement des possibilités d'avancement beaucoup plus rapide et peut accéder à des échelons plus élevés. Une certaine compensation joue donc en sa faveur.

Néanmoins, je suis tout disposé à étudier le problème, si les amendements sont retirés.

M. le président. Monsieur Furaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Furaud. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je suis obligé d'opposer à ces deux amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Je dois dire que la commission des finances est très favorable à l'amendement de M. Furaud. (*Rires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne puis accepter cette réponse. Vous êtes tenu de me dire s'il y a ou non augmentation de dépense.

M. le rapporteur. Bien sûr, il y a augmentation de dépense.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 48 du règlement est applicable et les amendements sont disjoints.

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote des états C et D.

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de cet état:

ETAT C

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

TROISIÈME PARTIE

Transports, communications et télécommunications.

a) Equipement.

« Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments:

« Autorisation de programme, 4.250 millions de francs;

« Crédit de payement, 4.100 millions de francs. »

Mme Lefebvre et M. Bouxom ont déposé un amendement n° 91 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif le crédit de payement de ce chapitre.

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mon collègue M. Cayeux étant déjà intervenu sur cette question, je n'insisterai pas longuement.

Ce qui m'inquiète, c'est de voir qu'on a réduit le montant des crédits affectés à la construction des logements attribués au personnel.

L'an dernier, nous disposions de 500 millions de francs fermes; cette année, nous avons seulement 200 millions fermes et 300 millions sous condition. Ceci est loin de me donner satisfaction.

Ce que je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est de faire tout ce que vous pourrez pour que ces 300 millions conditionnels soient, eux aussi, effectivement affectés à cette construction.

L'effort accompli jusqu'à présent est déjà très insuffisant. Mais si, par suite de compressions budgétaires — je ne sais trop ce qui se passe dans les conseils de gouvernement — les 300 millions en espérance sont supprimés, on ne pourra pas dire qu'il y a progrès dans ce domaine.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je donne volontiers à Mme Lefebvre les assurances qu'elle me demande.

M. le président. Madame Lefebvre, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Francine Lefebvre. Puisque M. le ministre est d'accord avec moi, il est préférable que mon amendement soit mis aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mamba Sano a déposé un amendement n° 93 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de payement du chapitre 53-00.

La parole est à M. Mamba Sano.

M. Mamba Sano. Mesdames, messieurs, j'ai demandé une réduction indicative de 1.000 francs sur ce chapitre pour attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la situation des territoires d'outre-mer en matière de postes, télégraphes et téléphones.

Leur équipement pèche singulièrement par insuffisance, par précarité et par vétusté, si ce n'est par inexistence, en maints endroits.

S'impose donc d'urgence la nécessité d'équiper, d'une façon moderne, ces territoires en postes téléphoniques et télégraphiques pour accroître et améliorer aussi bien les trafics que le fonctionnement régulier des services publics, tant en volume qu'en nombre et en importance, en rapport avec les impératifs économiques, sociaux et politiques résultant de leur intégration dans l'Union française.

Les relations de ces territoires entre eux et avec la métropole et le reste du monde en seraient accélérées et amplifiées, pour le plus grand bien de tous.

Aussi, en dehors des résidences administratives desservies aujourd'hui — et avec quelle parcimonie! — convient-il d'étendre au plus vite les réseaux de télécommunications à tous les

centres agricoles, industriels et commerciaux importants qui sont précisément les points vitaux créateurs ou distributeurs de richesses pour les besoins généraux de l'Union française.

En effet, chacun sait qu'en Afrique, plus qu'en France, les distances, parfois considérables, qui séparent ces centres économiques causent d'irréparables retards dans la transmission des nouvelles et des informations, ce qui fausse fatalement les données des problèmes économiques et sociaux les plus brûlants.

Or, pour que la politique d'expansion et de solidarité économiques du Gouvernement puisse jouer à plein et contribuer efficacement à la mobilisation des ressources utilisables par la mise en valeur rationnelle de ces territoires sous-développés, il est essentiel de les doter d'un réseau efficace qui soit en harmonie avec les nécessités impérieuses de l'heure, sous peine d'handicap ou de déclin préjudiciable à l'essor social et humain qu'on est en droit d'en attendre.

Cet équipement doit comporter des améliorations des conditions matérielles d'existence du personnel, dont tout le monde proclame volontiers la conscience professionnelle, le labeur incessant et le dévouement inlassable, sans se préoccuper autrement de lui assurer une vie digne et décente par de sérieux avantages de solde, d'avancement et de logement, pour l'inciter à plus d'ardeur et de rendement dans ses fonctions, toutes de tact, d'urbanité, de ponctualité, de célérité et de probité à l'égard d'un public de plus en plus nombreux, de plus en plus difficile, de plus en plus exigeant à notre époque d'aviation moderne et de l'énergie atomique.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande d'adopter mon amendement qui est une protestation indignée contre une telle carence contraire à l'avenir de l'Union française, dont l'organisation économique conditionne la puissance morale et politique dans le concert mondial. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. L'amendement de notre collègue tend à une réduction indicative de 1.000 francs.

Alors, son indignation est toute interne et, dans ces conditions, je ne m'indignerai pas contre lui.

Il vient d'apporter ici un certain nombre d'observations fort intéressantes mais qui peuvent être du reste aussi bien à leur place dans la discussion du budget d'outre-mer que dans la discussion du budget des postes, télégraphes et téléphones.

Que l'Assemblée nationale réserve à cet amendement le sort qu'il mérite, je m'en rapporte à sa sagesse. Pour ma part, je puis assurer notre collègue que je m'entretiendrai de ce problème avec mon collègue M. le ministre de la France d'outre-mer, et que très volontiers nous nous entretiendrons à ce sujet tous les trois.

M. Mamba Sano. Je demande que le principe de l'amendement soit acquis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mamba Sano.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 53-00 au nouveau chiffre de 4.099.998.000 francs pour le crédit de payement, résultant de l'adoption des amendements.

(*Le chapitre* 53-00, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 53-01. — Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure :

« Autorisation de programme, mémoire ;

« Crédit de payement, mémoire ». — (*Adopté.*)

« Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier :

« Autorisation de programme, 200 millions de francs ;

« Crédit de payement, 180 millions de francs. ». — (*Adopté*).

« Chap. 53-03. — Equipement. — Matériel de transport routier. — Programme d'infrastructure :

« Autorisation de programme, mémoire ;

« Crédit de payement, mémoire ». — (*Adopté.*)

« Chap. 53-10. — Equipement. — Matériel postal et assimilé :

« Autorisation de programme, 570 millions de francs ;

« Crédit de payement, 738.170.000 francs ». — (*Adopté.*)

M. le président.

« Chap. 53-20 — Equipement des bureaux téléphoniques :

« Autorisation de programme, 5.400 millions de francs ;

« Crédit de payement, 4.805 millions de francs ».

M. Dagain, au nom de la commission des finances, a déposé un amendement n° 61 tendant à supprimer les dotations de ce chapitre.

La parole est à M. Dagain.

M. le rapporteur. Mes observations porteront sur les chapitres 53-20 et 53-22, dont les crédits se rapportent à l'équipement des bureaux téléphoniques et au service des câbles téléphoniques.

Vous savez que le réseau téléphonique des P. T. T. n'a pas le rang qu'il devrait occuper. Dans un certain nombre de villes et en particulier à Paris, de nombreuses demandes d'abonnement téléphonique ne peuvent être satisfaites parce que les centraux téléphoniques ou les câbles sont saturés.

Devant une telle situation, on aurait pu penser que le Gouvernement nous proposerait une majoration des crédits d'investissement, afin de remédier à cette situation. Car il est tout de même anormal que des clients de la poste attendent deux ans, trois ans et parfois même cinq ans un abonnement téléphonique.

Or, contrairement à notre attente, sur le chapitre 53-20 les crédits de payement sont diminués de 2.700 millions et, sur le chapitre 53-22, ils ne sont pas augmentés sensiblement.

Par conséquent, si le budget est voté tel que nous le propose le Gouvernement, la situation actuelle s'aggravera, c'est-à-dire que des demandes d'abonnement téléphonique remontant à plusieurs années ne pourront pas être satisfaites en 1955.

C'est en quelque sorte un budget de misère et de stagnation qui nous est proposé, un budget qui consacrera le retard que nous avons en matière téléphonique.

Votre commission des finances a estimé que le Gouvernement devait suivre une autre politique afin de permettre à l'administration des P. T. T. de satisfaire sa clientèle en répondant à ses besoins et à ses demandes.

C'est pour protester contre cette politique, que je pourrais, reprenant l'expression de M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T., qualifier de réactionnaire, que votre commission des finances vous demande de rejeter ce chapitre.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que le crédit de 20 millions de francs, affecté au service des recherches, dont vous avez demandé le maintien, serait beaucoup mieux employé pour les installations téléphoniques. Vous servez régulièrement chaque année une rente à des chercheurs qui ne trouvent rien, mais qui absorbent des crédits.

M. Jean-Michel Flandin. Nous ne sommes pas d'accord.

M. Jacques Furaud. Il y a des savants en France ; nous ne pouvons permettre qu'on dise qu'ils ne trouvent rien.

M. le rapporteur. Depuis dix ans, ils n'ont rien trouvé. En tout cas, si des recherches devaient être faites dans ce sens, l'administration des P. T. T. a suffisamment de laboratoires qualifiés pour procéder elle-même à ces recherches.

En conséquence, pour protester contre cette insuffisance de crédits en matière d'installations téléphoniques et de circuits, votre commission des finances vous demande de ne pas voter les chapitres 53-20 et 53-22 du budget des P. T. T.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour répondre à la commission.

M. Jean Cayeux. Je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur en ce qui concerne les recherches.

J'ai eu par exemple l'occasion, il y a quelques mois, de visiter la tour de Meudon.

M. le rapporteur. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mon cher collègue.

M. Jean Cayeux. Je tiens néanmoins à souligner que si des réalisations de cette nature ont pu être effectivement menées à bien, cela suppose que des mises au point et des recherches techniques ont été effectuées au préalable.

Par conséquent, sur ce point, je marque mon désaccord.

En revanche, je suis en accord complet avec M. le rapporteur en ce qui concerne l'insuffisance déplorable du budget qui marque vraiment un recul notable par rapport au budget présenté l'année dernière sous le gouvernement de M. Laniel.

Nous sommes maintenant très en retard socialement, et ce recul, l'Assemblée ne saurait l'admettre.

Vous savez que dans les villes, à Paris, notamment, le nombre des centraux est insuffisant. J'ai pu constater, à l'occasion de conversations et d'échanges de lettres à ce sujet, qu'il faudrait dans certains cas 35.000, 50.000, 80.000 lignes nouvelles.

Au sujet des immeubles construits dans les grandes agglomérations, vous répondez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y a pas de lignes disponibles.

Vos services se sont-ils mis en rapport avec le service des autorisations de construire de la préfecture et avec ceux du ministère de la reconstruction ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Oui.

M. Jean Cayeux. Il faut prévoir, car gouverner, c'est prévoir également en ces matières.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. C'est fait.

M. Jean Cayeux. Je souhaiterais que vous puissiez intensifier la création des centraux.

Permettez-moi d'ajouter qu'on ne peut pas parler d'un service à gestion industrielle si vous ne faites pas les dépenses d'équipement nécessaires pour ne pas avoir, dans les prochaines années, un déficit de 1.300 millions de francs. Il faut réaliser cet équipement.

Et ce n'est pas un budget inférieur de 2.300 millions à celui présenté l'année dernière par le gouvernement de M. Laniel que j'attendais aujourd'hui du gouvernement de M. Mendès-France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Mesdames, messieurs, effectivement, d'après les travaux du commissariat au plan, les dotations devraient être augmentées respectivement de 4 milliards et de 2.800 millions de francs.

Cependant, j'ai déjà marqué, dans mon exposé général, l'importance des efforts réalisés pour les crédits d'équipement.

Pour le chapitre 53-20, le montant des autorisations de programme pour les opérations nouvelles passerait de 6.805 millions de francs, en 1954, à 7.950 millions de francs en 1955.

Le nombre de lignes de l'automatique urbain ou rural en commande passerait de 88.000 en 1954 à 104.000 en 1955.

Pour le chapitre 53-22, le montant des autorisations de programme pour opérations nouvelles passerait de 9.035 millions de francs, en 1954, à 11.900 millions de francs en 1955. L'augmentation portera spécialement sur le développement des réseaux urbains dont la saturation actuelle constitue un des principaux obstacles au raccordement des nouveaux abonnés.

M. Jean Cayeux. Ce n'était pas l'avis du rapporteur de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je voudrais également faire observer que l'augmentation des crédits d'investissement pose le double problème de la recherche des moyens de financement et de l'équilibre de la première section du budget que nous sommes tenus d'assurer, malgré l'accroissement des charges de capital et de l'augmentation des dépenses de fonctionnement, personnel et matériel, avant que les investissements aient produit les augmentations de trafic, donc de recettes, que l'on doit en attendre.

Je répondrai d'une manière plus spéciale à notre collègue M. Cayeux, qui s'intéresse beaucoup aux questions concernant les postes, télégraphes et téléphones, et qu'il est toujours profitable d'examiner avec lui.

J'ai remarqué, monsieur Cayeux, une proposition que vous aviez signée avec deux autres collègues de votre groupe.

M. Jean Cayeux. Parfaitement.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Il s'agit du plan quadriennal, c'est-à-dire du Plan. Vous avez, du reste, utilisé les chiffres qu'il contenait avant que je les connusse moi-même.

M. Jean Cayeux. Vous vous en êtes inspiré.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. M'inspirant aussi bien de votre texte que des matériaux importants qui m'étaient donnés, j'ai, moi aussi, établi un projet. Il ne peut malheureusement s'inclure dans un budget, vous êtes le premier à le reconnaître, mais alors que dans un budget il est impossible d'obtenir pleinement satisfaction, le projet dont vous êtes l'auteur pourra peut-être trouver un accueil sympathique de la part de mon collègue M. le secrétaire d'Etat aux finances. En tout cas, nous ne serons pas seuls tous deux en présence ce jour-là.

Ce projet, je le défendrai dans le cadre des décrets-lois. Il est à l'étude et il représente pour vous comme pour moi un espoir. Dans ces conditions, j'insiste pour que vous abandonniez l'intention de supprimer du budget annexe un crédit de plus de 17 milliards.

En somme, vous dites: ces ouvertures de crédits sont insuffisantes, donc elles ne seront pas. Je ne sais pas si c'est là une bonne méthode. Que l'on procède à des abattements indicatifs, cela est possible, mais que l'on supprime d'un coup 17 milliards dans un budget, est-ce bien raisonnable ? Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de pratiquer comme je le propose, sur une proposition que vous avez vous-même déposée et sur un projet que, de mon côté, j'ai tiré des travaux du Plan ?

Plutôt que de retarder aujourd'hui une discussion qui ne tourne guère à l'avantage des télécommunications, voulez-vous travailler avec moi sur les bases que je vous suggère ?

M. Jean Cayeux. La demande dont il s'agit émane de la commission des finances et non de moi-même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je tiens à préciser que, par rapport au budget primitif de 1954 et sans entrer dans le détail des attributions faites par le département des postes, les autorisations de programme passent de 19 milliards à 29 milliards et les autorisations de payement correspondantes de 3.900 millions à 6.541 millions. Sur ce point, satisfaction paraît donc être donnée aux demandes présentées au nom de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	440
Contre	170

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) (suite) (nos 9307-9351. — M. Dagain, rapporteur) (durée prévue: six heures);

Justice (nos 9294-9379-9437. — M. Abel Gardey, rapporteur) (durée prévue: une heure trente);

Présidence du conseil (3e partie. — II. — Services de la défense nationale) (nos 9296-9350. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur) (durée prévue: deux heures trente);

Travail et sécurité sociale (nos 9299-9397. — M. de Tinguy, rapporteur) (durée prévue: six heures);

Finances, affaires économiques et plan (III. — Affaires économiques) (nos 9290-9424. — M. Gilles Gozard, rapporteur) (durée prévue: quatre heures).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 10 novembre 1954.

SCRUTIN (N° 2640)

Sur la disjonction du chapitre 1120 du budget des postes, télégraphes et téléphones, demandée par M. Robert Coutant (Indemnités éventuelles).

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 582
Contre 23

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader)
Cagne.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Febvay
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice). Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).

Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert) Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aujoulat.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Bettencourt.
Buron.
Caillavet.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Montel (André), Finistère.
Moustier (de).
Raffarin.
Temple.
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Ali Cherif.
Ferri (Pierre).
Gourbert.
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bénard (François).
Burlot.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Dronne.
Ihuel.
Jugias.
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Pierrebourg (de).
Préiot.
Pupat.
Ramarony.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 588
Contre 23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2641)

Sur la disjonction du chapitre 1130 du budget des postes, télégraphes et téléphones, demandée par M. Robert Coutant (Rémunération des gérants de bureaux secondaires).

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 304
Contre 204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bisson.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.

Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Coulurier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhla.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.
Secrétain.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bignon.
Billotte.
Boisdé (Raymond).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Cornighon-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Durbet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Prache.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Ferri (Pierre).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bénard (François).
Burlot.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Dronne.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Pierrebourg (de).
Préiot.
Pupat.
Ramarony.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 520
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 307
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Kauffmann, Koenig et Wolff, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2042)

Sur l'amendement de M. Dagain au chapitre 3120 du budget des postes, télégraphes et téléphones (Matériel postal) (Réduire le crédit de 20 millions).

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 207
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baliangier (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Peri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazien.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Pouvet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rollano.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Ferri (Pierre).
Goubert.
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bénard (François).
Burlot.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Dronne.
Thuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Pierrebourg (de).
Prelot.
Pupat.
Ramarony.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 208
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2843)

Sur l'amendement de M. Francis Leenhardt après l'article 3 du projet de budget des postes, télégraphes et téléphones (« Budget autonome » au lieu de : « Budget annexe »).

Nombre des votants 521
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 211
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond), Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Muter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.

Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coudert.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Halbout.
Herriot (Edouard).
Hulin.
Hutin Desgrées.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Mouchet.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bénard (François).
Buriot.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Dronne.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Pierrebourg (de).
Prélot.
Pupat.
Ramarony.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2944)

Sur l'amendement de M. Dagain au chapitre 5320 du budget des postes, télégraphes et téléphones (Equipement des bureaux téléphoniques) (Suppression des crédits du chapitre).

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 433
Contre 170

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrès.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel
Hulin
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maibrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon
Ninine.
Nisse.
Nocher
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pellcray.
Pelire.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baylet.
Beaumont (de).
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.

Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Catroux
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deshors
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Fouchet.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Joly.
Jules-Julien.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mailhe
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noc (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou'd Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet
Pebellier (Eugène).
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Queuille (Henri)
Raffarin
Ramonet.
Raveloson
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Savale.
Secrétain.
Senghor.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Chérif.
Ferri (Pierre).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bénard (François).
Burlot.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Cronne.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Pierrebourg (de).
Prélot.
Pupat.
Ramarony.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 440
Contre 170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Le compte rendu « in extenso » de la deuxième séance de ce jour sera distribué ultérieurement.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 142e SEANCE

2e Séance du mercredi 10 novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4907).

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4908).

Art. 4. — Réservé.

Etat C (*suite*).

Chap. 53-22.

Amendement n° 62, déposé au nom de la commission des finances, tendant à supprimer la dotation du chapitre. — Adoption.

Chap. 53-23.

Amendement n° 94 de M. Couinaud: MM. Couinaud, Bardon, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. — Retrait de l'amendement et adoption du chapitre.

Chap. 53-30 à 68-00. — Adoption.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 et état D. — Adoption.

Adoption de l'article 4, précédemment réservé.

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 6090, 6100 et 6110 (précédemment réservés). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

MM. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Dagain, rapporteur spécial; Coutant; le président. — Décision de réserver le vote sur l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Justice. — Discussion d'un projet de loi (p. 4911).

MM. Gardey, rapporteur; Henri-Louis Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01.

Amendement n° 3, déposé par MM. de Moro-Giafferri, Henri-Louis Grimaud, au nom de la commission de la justice, tendant à la suppression du chapitre: MM. le rapporteur pour avis; Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; le président de la commission de la justice. — Adoption au scrutin.

Chap. 31-02 et 31-11. — Adoption.

Chap. 31-12.

Amendement n° 1 déposé au nom de la commission de la justice et amendement de M. Cherrier: MM. le rapporteur pour avis, Maton, Cherrier, Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président de la commission de la justice. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-21.

Demande de disjonction déposée par M. Flandin: MM. Flandin, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 2, déposé au nom de la commission de la justice, et n° 6 de M. Gautier: MM. le rapporteur pour avis, Gautier, le rapporteur, le président de la commission de la justice. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-22 à 34-91. — Adoption.

Chap. 34-92.

MM. Isorni, le garde des sceaux, Benbahmed, le président de la commission de la justice, Durroux.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-93 à 36-01. — Adoption.

Chap. 37-11.

Mme Rabaté, M. le garde des sceaux.

Amendement n° 8 de M. Alphonse Denis: M. Alphonse Denis, le garde des sceaux.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4925).

5. — Retrait de propositions de résolution (p. 4925).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4926).

7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4926).

8. — Dépôt de rapports (p. 4926).

9. — Ordre du jour (p. 4926).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955:

I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones (*suite*). (Nos 9307-9351.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des moyens de communication et du tourisme, 10 minutes;

Groupe communiste, 9 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 27 minutes;

Groupes des républicains sociaux, 13 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 20 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 12 minutes;

Groupe indépendant paysan, 9 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 8 minutes;

Groupe paysan et centre démocratique et social, 7 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Isolés, 3 minutes.

Le Gouvernement, la commission des finances, les groupes socialiste et du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

Article 5 (suite).

ETAT C (*suite*).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'état C et s'est arrêtée au chapitre 53-22. J'en donne lecture:

« Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains:

« Autorisation de programme, 8.555.000.000 de francs;

« Crédit de payement, 7.091.000.000 de francs ».

M. Léon Dagain a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 62 tendant à supprimer les dotations de ce chapitre.

Cet amendement est accompagné de l'exposé sommaire suivant:

« La commission considère que les dotations sont insuffisantes pour assurer aux télécommunications un développement compatible avec la situation économique de la France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Dagain, *rapporteur.* Monsieur le président, cet après-midi j'ai fait porter mes observations à la fois sur le chapitre 53-20 et sur le chapitre 53-22. Ces deux chapitres sont intimement liés, puisque l'un se rapporte aux crédits afférents aux centraux téléphoniques et l'autre a trait aux câbles téléphoniques.

Du reste, la commission des finances avait disjoint ensemble ces deux chapitres 53-20 et 53-22.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 de M. Dagain.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les dotations du chapitre 53-22 se trouvant ainsi supprimées, l'amendement déposé par M. Flandin à ce chapitre n'a plus d'objet.

Nous arrivons donc au chapitre 53-23 dont je donne lecture.

« Chap. 53-23. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure:

« Autorisation de programme, mémoire.

« Crédit de payement, mémoire. »

A ce chapitre, MM. Couinaud et Pelleray ont déposé un amendement n° 94, de caractère indicatif.

La parole est à M. Couinaud pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Couinaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déposé cet amendement indicatif pour pouvoir prendre la parole sur ce chapitre et pour protester contre l'insuffisance des crédits affectés à l'installation de l'automatique rural et aux installations de téléphones dans les campagnes.

Dans le projet de budget figure à ce titre un crédit de 400 millions de francs environ sur un montant total de 480 milliards.

Vous comprenez l'insuffisance de ce crédit alors que plus de deux cent mille abonnés de nos campagnes ne peuvent profiter de l'automatique rural et sont obligés, les jours de fêtes et lorsque les cabines téléphoniques sont fermées, soit de ne pas téléphoner, soit d'acquitter des surtaxes réellement prohibitives.

Par conséquent, vous placez ces abonnés dans des conditions absolument déplorables; vous ne leur permettez pas d'user de façon normale du service téléphonique.

D'autre part, je dois protester aussi contre l'abus — je m'excuse de prononcer ce mot — que commet l'administration des postes, télégraphes et téléphones lorsque l'on veut faire installer une ligne téléphonique dans les campagnes. Du fait de l'insuffisance des crédits dont votre ministère dispose pour réaliser de telles installations, vous êtes obligé d'envoyer aux futurs abonnés, parmi toute une série de papiers, une formule dans laquelle vous leur demandez de faire des avances dites remboursables.

On sait, malheureusement, ce que signifient les mots: « avance remboursable »!

Pour installer le téléphone il faut demander à ces futurs abonnés plusieurs centaines de milliers de francs.

Dans ces conditions, il est pratiquement impossible d'installer le téléphone dans les campagnes.

J'ai donc voulu protester contre cet abus — il faut reconnaître qu'il s'agit d'un abus; c'est pourquoi j'emploie ce mot — de l'administration, qui démontre que, dans nos campagnes, dont on dénonce et regrette le dépeuplement, on ne consent pas l'effort nécessaire pour les rendre habitables et les moderniser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. André Bardon, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* Je répondrai d'abord à M. Couinaud au sujet de la question du téléphone rural, qui nous tient tant à cœur, à nous, députés ruraux. Je ne parle pas de l'automatique rural, mais du téléphone rural, c'est-à-dire de ces cabines grâce auxquelles les campagnards ne sont plus isolés, puisqu'elles leur permettent de téléphoner au médecin, aux pompiers, parfois même au vétérinaire. Il est certain qu'une transformation de la vie dans les campagnes est liée à la réalisation de ces cabines.

Celles-ci ne sont pas rentables le moins du monde. Mais un service public, celui des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que je le disais il y a quelques heures, n'est pas une simple maison de commerce. Il doit, de temps en temps, savoir perdre en un lieu pour gagner ailleurs.

Je vous dirai, dans quelques instants, dans quel domaine mon administration peut faire des bénéfices.

Un chiffre vous montrera combien l'administration des postes, télégraphes et téléphones reste attentive à l'intérêt social et économique que présente la lutte contre l'isolement rural: 80 p. 100 des frais d'installation du téléphone public à la campagne — qui nous coûte cher — restent à la charge des postes, télégraphes et téléphones.

Je réponds également à M. Couinaud que les travaux de l'automatique rural, interrompus par la guerre, ont pu être repris en 1952, grâce à des avances remboursables consenties par les conseils généraux et par les collectivités locales.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones doit obligatoirement faire un choix — je regrette de le dire —

parmi les investissements à réaliser. Elle doit, en premier lieu, assurer des travaux d'extension indispensables pour raccorder de nouveaux abonnés et procéder aux opérations les plus rentables. C'est là où nous trouvons notre provende et les moyens de réaliser d'autres travaux.

L'opération la plus rentable, et de beaucoup, est le téléphone automatique urbain dans les grands centres et le téléphone automatique interurbain.

J'ose à peine vous dire de quel pourcentage, en quelques mois, augmente le trafic, car j'ai peine à croire ce chiffre; mais j'ai été obligé de me rendre à la réalité: lorsque nous réalisons l'automatique interurbain sur une ligne, il n'est pas rare de constater, un mois plus tard, que le trafic a augmenté de 70 p. 100.

C'est pourquoi nous tenons à réaliser le plus grand nombre possible de ces installations, et c'est pourquoi les crédits budgétaires destinés à l'automatique rural ne constituent encore, à l'heure actuelle, bien que dans de plus grandes proportions qu'auparavant, qu'un appoint pour l'équipement des départements ayant consenti des avances remboursables.

Un effort accru est prévu dans le budget de 1955. Aux crédits de 700 millions de francs qui y figurent pour l'installation de meubles ruraux, il convient d'ajouter, ainsi que je l'ai dit dans mon exposé préliminaire, 1.600 millions pour les postes d'abonnés et les lignes aériennes ou souterraines, soit, au total, 2.300 millions de francs contre 1.900 millions de francs pour l'équipement rural en 1954.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous venez de donner. Bien entendu, je retire mon amendement.

Je ne l'avais déposé que pour pouvoir attirer votre attention sur cette question. Je connais toute votre sollicitude pour nos populations rurales et j'espère que vous ferez l'effort maximum pour donner enfin satisfaction à nos campagnes.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Vous m'avez dit si souvent la vôtre que si je n'avais pas eu une sollicitude naturelle, elle me serait venue après nos conversations.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 53-23.

(*Le libellé du chapitre* 53-23, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques:

« Autorisation de programme, 930 millions de francs;

« Crédit de payement, 1.618 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications:

« Autorisation de programme, 395 millions de francs;

« Crédit de payement, 368 millions de francs. » — (*Adopté.*)

b) Reconstruction.

« Chap. 53-80. — Reconstruction. — Bâtiments:

« Autorisation de programme, 110 millions de francs;

« Crédit de payement, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-82. — Reconstruction des bureaux téléphoniques:

« Crédit de payement, 184 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-84. — Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains:

« Crédit de payement, 4.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-86. — Reconstruction des services télégraphiques et radioélectriques:

« Autorisation de programme, 490 millions de francs;

« Crédit de payement, 1.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

c) Dépenses diverses.

« Chap. 53-99. — Reconstruction et équipement. — Dépenses des exercice périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

HUITIÈME PARTIE

Investissements hors de la métropole.

« Chap. 68-00. — Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain:

« Autorisation de programme, 400 millions de francs;

« Crédit de payement, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 5, avec les chiffres résultant du vote de l'état C:

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1955, des autorisations de programme d'un montant de 7.345 millions de francs et des crédits de payement d'un montant de 7.994.170.000 francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

« Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 6.945 millions de francs pour les autorisations de programme et 7.594.170.000 francs pour les crédits de payement;

« Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 400 millions de francs pour les autorisations de programme et 400 millions de francs pour les crédits de payement.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur des exercices ultérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. L'article 6 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de cet état:

ETAT D

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

TROISIÈME PARTIE

Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments:

« Autorisation de programme, 550 millions de francs;

« Crédit de payement, 550 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-00.

(*Le chapitre* 53-00, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier:

« Autorisation de programme, 210 millions de francs;

« Crédit de payement, 210 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 53-10. — Equipement. — Matériel postal et assimilé:

« Autorisation de programme, 365 millions de francs;

« Crédit de payement, 365 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques:

« Autorisation de programme, 2.350 millions de francs;

« Crédit de payement, 2.350 millions de francs. »

M. Dagain a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 63, tendant à supprimer les dotations de ces chapitres.

M. le rapporteur. C'est réglé, monsieur le président. Il s'agit de la tranche conditionnelle. Je n'ai pas d'amendement à soutenir.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 53-20.

(*Le chapitre* 53-20, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains:

« Autorisation de programme, 3.345 millions de francs;

« Crédit de payement, 3.345 millions de francs. »

M. Dagain a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 64 tendant à supprimer les dotations de ce chapitre.

M. le rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 53-22.

(*Le chapitre* 53-22, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques:

« Autorisation de programme, 520 millions de francs;

« Crédit de payement, 520 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications:

« Autorisation de programme, 160 millions de francs;

« Crédit de payement, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 6 avec les chiffres résultant du vote de l'état D:

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1955, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à 7.500 millions de francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement, qui sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi, sont bloqués pour leur totalité et seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4, qui avait été réservé:

« Art. 4. — Les recettes extraordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, sont fixées à la somme de 15.491.170.000 francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (*suite*).

M. le président. J'appelle maintenant les chapitres d'équilibre de l'état A, avec les chiffres résultant des votes intervenus sur les chapitres examinés antérieurement:

Equilibre.

« Chap. 6090. — Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations, 12.006.216.000 francs. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 60-90.

(*Le chapitre* 6090, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6100. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation. » — (Mémoire.)

« Chap. 6110. — Versement au budget général. » — (Mémoire.) (Mémoire.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

« Art. 1er. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 184.866.308.000 francs.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les dispositions concernant la Caisse nationale d'épargne feront l'objet d'un projet de loi distinct.

D'autre part, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Barthélemy. Scrutin!

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement tient à remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu, par son vote récent, ouvrir la discussion de ce budget qui a été suivie par M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Conformément au contrat que le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée, nous avons pu ainsi engager un débat complet et entendre les suggestions et les observations des divers orateurs.

Au moment où nous arrivons au vote sur l'ensemble, nous devons constater qu'un certain nombre de chapitres ont été disjoints et que des questions ont été posées. Après m'être entretenu de ce sujet avec M. le rapporteur, je me demande s'il ne serait pas opportun, dans ces conditions, que l'Assemblée ne procède pas immédiatement au vote sur l'ensemble, puisque ce budget est ainsi dépourvu de certains de ses éléments.

La méthode qui consiste à le réserver n'est pas en elle-même très recommandable, si elle devait se généraliser.

Mme Francine Lefebvre. Cela me paraît, en effet, une mauvaise méthode.

M. le ministre des finances. C'est votre opinion aujourd'hui. (*Sourires.*) Je serais heureux de suivre votre suggestion, madame, et si tout le monde est d'accord pour voter ce budget dès ce soir, je n'insisterai pas pour qu'il soit réservé.

Mais s'il devait y avoir quelque flottement, je préférerais revenir à ma mauvaise méthode.

Du moment que le Gouvernement vous a demandé de procéder à l'examen complet de ce budget, il est normal qu'il tienne compte des observations de l'Assemblée.

Nous pourrions, si la commission était d'accord, le réserver et si quelques budgets subissent le même sort — le moins possible je l'espère — le Gouvernement pourra examiner les diverses revendications et faire ses comptes, car, lui, est obligé de faire ses comptes.

C'est dans cet esprit de collaboration loyale avec l'Assemblée, collaboration marquée par le vote d'hier que je m'engagerai en proposant à la commission de reporter le vote sur l'ensemble.

M. de Moro-Giafferri. C'est une bonne parole.

M. Auguste Joubert. Jusqu'à quand sera-t-il reporté ?

M. le président. Le Gouvernement demande que le vote sur l'ensemble du budget des postes, télégraphes et téléphones soit réservé.

La commission des finances accepte-t-elle la réserve ?

M. le rapporteur. La commission des finances m'avait donné mandat de demander à l'Assemblée de rejeter ce budget en raison de l'insuffisance des crédits de personnel, qui ne permettaient pas de donner satisfaction à certaines revendications légitimes et en raison de l'insuffisance des crédits de matériel qui ne permettaient pas de poursuivre l'extension du réseau téléphonique et sa modernisation avec toute la célérité désirable.

Aujourd'hui, M. le ministre des finances nous demande un certain répit pour étudier ces questions et, je le suppose, dans l'intention de donner satisfaction au désir exprimé par l'Assemblée nationale qui a fait connaître clairement son opinion en rejetant certains chapitres.

Si tel est l'état d'esprit du Gouvernement, la commission des finances n'a pas de raison de s'opposer à sa demande, c'est-à-dire à un prochain rendez-vous où nous étudierons les propositions du Gouvernement, ou nous confronterons sa position avec la nôtre et où nous verrons s'il est possible d'accepter ses propositions.

M. le président. La commission accepte-t-elle la réserve ?

M. le rapporteur. Oui.

M. le président. La commission acceptant la réserve, celle-ci est de droit.

Le vote sur l'ensemble du budget des postes, télégraphes et téléphones est donc réservé.

M. Auguste Joubert. Une lettre rectificative sera-t-elle déposée ?

M. le ministre des finances. De toute façon, une lettre rectificative doit intervenir en raison des nouvelles décisions.

M. Robert Coutant. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coutant, pour un rappel au règlement.

M. Robert Coutant. Il s'agit bien d'un renvoi à la commission des finances ?

M. le président. Non. Il s'agit de la réserve du vote sur l'ensemble.

M. Auguste Joubert. Ce n'est pas là l'affaire de la commission.

M. Robert Coutant. A mon avis, en effet, ce n'est pas la commission des finances qui peut décider de la réserve du vote sur l'ensemble.

M. Auguste Joubert. Il n'y a pas de doute !

M. le président. Monsieur Coutant, l'alinéa 3 de l'article 46 du règlement dispose :

« Toutefois, le renvoi à la commission saisie du fond ou la réserve... » — et c'est bien de la réserve qu'il est question — « ...sont de droit et prononcés sans débat lorsque ladite commission les demande ou les accepte. »

M. Robert Coutant. Il s'agit d'un vote sur l'ensemble. M. le ministre des finances nous demande d'attendre quelques jours pour que l'Assemblée prenne définitivement position. Je ne pense pas que l'article 46 du règlement auquel vous venez de vous référer, monsieur le président, vise ce cas particulier.

M. le président. L'alinéa 3 de l'article 46 dont je viens de rappeler les termes ne prête à aucune équivoque.

La commission a accepté la réserve. Il n' y a pas lieu à discussion.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances. Encore que la question soit réglée, je voudrais que M. Coutant n'en éprouve ni inquiétude ni perplexité. Je me permettrai donc de lui donner une explication complémentaire que, d'ailleurs, j'aurais peut-être dû déjà donner en réponse à la question de M. Dagain.

Parmi les chapitres précédemment disjoints par l'Assemblée, il en est qui posent des questions de personnels.

Notre doctrine a toujours été qu'il y avait intérêt à régler dans le cadre des charges communes du budget l'ensemble des questions de personnels qui sont évoquées.

En effet, à l'occasion de chaque budget — tous ceux qui, comme moi, ont suivi la discussion de plusieurs budgets le savent — des revendications particulières se font jour. Mais si l'on accorde satisfaction à certaines revendications particulières, d'autres, qui ne s'étaient pas manifestées, puisqu'elles intéressaient un autre budget, prennent parti pour se manifester.

La règle générale que nous préconisons toujours est de grouper toutes ces dispositions au budget des charges communes. Or, le budget des postes, télégraphes et téléphones étant un budget annexe, les crédits nécessaires peuvent être portés au budget des postes, télégraphes et téléphones, au lieu d'être reportés au budget annexe des charges communes.

Ainsi, de toute manière, ne serait-ce que pour l'incidence des mesures déjà prises par le Gouvernement, et qui se montent à une somme élevée, ainsi que l'a signalé M. Bardon, une lettre rectificative sera nécessaire.

D'autre part, le Gouvernement désirerait étudier les diverses suggestions faites par l'Assemblée nationale, puisqu'il avait lui-même provoqué ce débat et déclaré qu'il en tirerait les conséquences. Il n'y a donc là, monsieur Coutant, rien d'extraordinaire et nous demeurons effectivement dans les limites du reglement, ainsi que M. le président l'a souligné.

M. le président. L'incident est clos.

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

JUSTICE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955 (n°s 9294, 9379).

La conférence d'organisation des débats, réunie le jeudi 4 novembre, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 1 heure 30, compte non tenu de suspensions éventuelles :

Gouvernement, 15 minutes;

Commission des finances, 10 minutes;

Commission de la justice, 20 minutes;

Groupe socialiste, 8 minutes;

Groupe communiste, 7 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 6 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 6 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 4 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 1 minute;

Groupe des républicains indépendants, 2 minutes;

Groupe indépendant paysan, 1 minute;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 1 minute;

Groupe paysan et centre démocratique, 1 minute;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute;

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Abel Gardey, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Abel Gardey, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la présentation du projet de budget du ministère de la justice pour 1955 n'appelle que de brefs commentaires ; ses appels originaux sont fort limités.

Je précise qu'en ce qui concerne les services judiciaires, il ne contient que quelques retouches qu'exige la mise en place de la réorganisation de l'administration réalisée par les décrets du 16 octobre 1953 et déjà traduite dans le budget de 1954.

Quant à l'administration pénitentiaire et à l'éducation surveillée, il ne s'agit que de quelques mesures modestes tendant à consolider des tendances déjà affirmées et des réformes en cours.

Le budget de fonctionnement du ministère de la justice est ainsi à peu près stabilisé. Il passe de 18.988.376.000 francs en 1954, à 19.090.888.000 francs en 1955.

L'augmentation n'est donc que de 102.512.000 francs.

Encore faut-il noter que, pour 1955, le budget du ministère de la justice prend en charge, à concurrence de 181.653.000 francs, des dépenses qui, l'an dernier, étaient prélevées sur un crédit global inscrit au ministère des finances.

A la vérité, si l'augmentation de crédit demandée pour 1955 n'est que de 102.512.000 francs, il faut en chercher la cause principale dans des économies pratiquées dans l'administration pénitentiaire par suite de la diminution du nombre des détenus.

Les autorisations de programme passent de 120 millions à 195 millions, soit 70 millions pour les établissements d'éducation surveillée et 125 millions pour les établissements pénitentiaires.

Quant aux crédits de payement demandés en 1955, ils s'élèvent à 204 millions contre 170 millions l'an dernier.

Nous devons reconnaître, en présence de ces diverses sommes que le budget de la justice pour 1955 a été établi avec une louable rigueur. Cependant, quelques améliorations ont pu être apportées à la situation des jeunes magistrats et de certains auxiliaires de la justice.

La réorganisation des services judiciaires a été opérée en octobre 1953 dans le cadre des pouvoirs spéciaux de juillet 1953. Me permettra-t-on d'en rappeler les lignes directrices ?

Je note que la compétence gouvernementale ne s'étendait qu'à l'organisation administrative des services de la justice; les sièges de judicature étaient maintenus. La collégialité était rétablie partout où elle avait été supprimée.

Dans les limites des règles générales, il pouvait être procédé par création ou suppression d'emplois, selon les nécessités du service judiciaire.

C'est ainsi qu'ont été revisés les effectifs des cours d'appel en fonction du nombre des arrêts rendus; que, dans le même ordre de préoccupations, ont été proportionnés les effectifs des tribunaux de première instance d'après le nombre des jugements rendus. Les tribunaux ne comportent plus que deux classes. Il existe, pour la métropole, 178 tribunaux à effectif complet, 90 à effectif réduit et 91 tribunaux rattachés.

D'autre part, il a été institué à l'administration centrale un cadre de magistrats détachés, tandis qu'on réaffectait aux tribunaux de première instance des magistrats délégués à la chancellerie, ce qui a permis de rétablir la composition collégiale.

Le regroupement des tribunaux de justice de paix a été enfin décidé.

Ainsi se comporte l'organisation judiciaire dans son état actuel. Elle ne subit, dans le projet de budget pour 1955, que des retouches de détail déterminées par l'examen des statistiques les plus récentes des activités des tribunaux de première instance.

Le Gouvernement usera-t-il de ses pouvoirs spéciaux pour apporter quelques modifications supplémentaires à l'organisation présente ? Nous l'ignorons mais, dans la mesure où certaines modifications seraient envisagées, il doit rester entendu qu'elles ne sauraient être apportées par décret sans que préalablement aient été sollicités les avis des commissions de la justice des deux Assemblées, comme l'engagement formel en a été pris par M. le ministre des finances, au nom du Gouvernement, lors des débats sur les pouvoirs spéciaux.

Indépendamment des mesures relatives à l'organisation administrative de la justice, les décrets du 16 octobre 1953 ont eu pour objectif une amélioration de la situation matérielle des magistrats.

Trois ordres de mesures ont été adoptés.

D'abord, une diminution du nombre des grades de la hiérarchie de la magistrature. C'est ainsi qu'ils ont été réduits de six à cinq pour les magistrats des cours et des tribunaux et de cinq à trois — si l'on compte les suppléants rétribués — pour les juges de paix.

A l'intérieur de ces grades ont été créés des échelons, l'avancement d'un échelon à l'autre étant automatique tous les deux ans, sauf pour le cinquième grade où il a lieu chaque année.

L'avantage principal de cette mesure est d'éviter que les magistrats ne soient astreints à un changement de résidence presque toutes les fois qu'ils sont susceptibles d'avoir un avancement.

Cette réforme de la carrière s'est accompagnée d'une revision corrélative des indices de traitements et de l'échelonnement indiciaire des magistrats, enfin, et j'insiste sur ce dernier point, d'une augmentation du taux de l'indemnité forfaitaire spéciale dont ils bénéficient.

Une amélioration appréciable fut de la sorte apportée à la carrière des magistrats.

Mais voici que, brusquement, ce matin même, paraissait au *Journal officiel* un décret réduisant de 20 p. 100 — véritable reprise — l'indemnité forfaitaire spéciale servie aux magistrats en vertu du décret du 16 octobre 1953. Cette réduction, que votre commission considère comme regrettable, a des conséquences plus encore morales que matérielles. Elle laisserait croire que le corps judiciaire, contrairement à la réalité, bénéficierait d'un surclassement. Or, cette indemnité spéciale, en son intégralité, représentait non une provision, non un acompte, mais une manifestation légitime de reclassement après un déclassement trop prolongé. Elle présentait à nos yeux un caractère définitif.

Sur cette reprise insolite, nous escomptons que le Gouvernement voudra bien nous fournir des explications.

Revenons maintenant aux effets favorables poursuivis par la réorganisation de 1953. Il est important de remarquer que ces effets, en somme satisfaisants, ne se sont pas produits à l'égard des juges suppléants.

En effet, le décret du 16 octobre 1953 qui les rangeait dans le cinquième grade a porté, pour l'inscription au tableau d'avancement, le délai de deux à quatre années.

D'autre part, l'augmentation du nombre des juges suppléants et la réduction du nombre de postes du cadre supérieur 4e grade, réalisées pour les besoins du service, a engendré un ralentissement de l'avancement.

Il y a là une différence regrettable entre la situation des juges suppléants et celle des fonctionnaires débutant dans d'autres fonctions publiques. De ce fait, le recrutement de la magistrature risque de subir de fâcheuses répercussions.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Très bien !

M. le rapporteur. Une désaffection de la fonction judiciaire s'est déjà manifestée. Le nombre des attachés aux parquets a diminué, tandis que fléchissait pendant la même année 1954 le nombre des candidats aux examens professionnels d'entrée dans la magistrature.

Pour remédier à cette situation, un projet de décret est en préparation dont les dispositions ont été répercutées dans les propositions budgétaires — contraction en un grade unique des 5e et 4e grades de la hiérarchie instituée en octobre 1953, le délai de douze ans étant retenu pour passer du 4e grade au nouveau 3e grade. Un progrès, modeste sans doute, mais notable, dans la carrière, est ainsi réalisé.

Le projet de budget apporte une autre satisfaction en ce qui concerne la rémunération du personnel. Cela intéresse les greffiers et secrétaires de parquet. La création d'emplois d'encadrement a été considérée comme nécessaire dans certains greffes et secrétariats de parquet. Il est apparu que tout groupe de plus de dix agents devait être encadré. Il est ainsi créé pour les greffes treize emplois de chefs et vingt et un emplois de chefs adjoints et, pour les parquets, quatre emplois de chefs et douze de chefs adjoints, ces emplois étant répartis entre les juridictions les plus importantes. Des débouchés d'avancement sont ainsi aménagés.

Je terminerai ce bref exposé par quelques considérations relatives à l'administration pénitentiaire et à l'éducation surveillée.

J'ai déjà souligné que le nombre des détenus dans les établissements pénitentiaires continue de diminuer. De 61.367 au 1er janvier 1947, il est tombé à 22.262 au 1er janvier 1954 et à 20.304 au 1er octobre 1954.

Les causes sont bien connues: diminution du nombre des condamnés pour faits de collaboration, régression de la délinquance de droit commun, application des lois d'amnistie et

des grâces collectives. En revanche, la proportion des condamnés aux travaux forcés et le nombre des relégués ne cesse d'augmenter.

D'une manière générale, un système d'économies a pu être instauré: la suppression de 318 emplois de titulaires et d'auxiliaires s'ajoute aux réductions d'effectifs déjà acquises. En regard, on ne compte que 21 créations d'emplois, pour permettre le développement des services éducatifs, techniques, médicaux et sociaux que comportent les méthodes modernes de détention.

Dans cet ordre d'idées, la commission des finances a accueilli une demande de réduction indicative tendant à engager le Gouvernement à mettre à l'étude, en vue d'une amélioration, la situation matérielle et morale des agents des services pénitentiaires, dont le concours est nécessaire pour la poursuite des expériences de rééducation en cours.

Dix maisons d'arrêt s'ajouteront, au 1er janvier prochain, à celles qui ont été déjà fermées. En revanche, il sera procédé à la transformation progressive d'un certain nombre d'établissements pour les adapter aux tendances nouvelles du régime pénitentiaire français. Les crédits d'équipement sont presque entièrement prévus pour des opérations en cours.

Je conclus, sur l'administration pénitentiaire, avec votre commission des finances, qui reconnaît l'effort d'économies déjà réalisé, que celui-ci pourrait être heureusement poursuivi grâce à l'élaboration d'un plan de concentration et d'aménagement des établissements pénitentiaires.

Enfin, en ce qui concerne l'éducation surveillée, nous constatons que l'effectif des pupilles des établissements d'Etat — 2.000 environ — est à peu près le même que celui de l'année précédente.

A la vérité, le nombre des places d'internat ne peut répondre à toutes les demandes de placement formulées par les juges d'enfants.

Il y a des difficultés pour le recrutement du personnel enseignant. Une crise d'effectifs existe. Pour y remédier, dans une certaine mesure, le projet de budget ouvre au personnel certaines perspectives d'avancement par la transformation de quelques postes éducateur en postes d'éducateur-chef et de plusieurs postes d'éducateur adjoint en postes d'éducateur.

D'autre part, l'éducation surveillée ne dispose que de moyens matériels fort limités. Certaines opérations sont en cours. Une autorisation nouvelle de programme de 70 millions est prévue. C'est vers l'enseignement professionnel que la direction de l'éducation surveillée poursuit ses efforts. Elle a créé depuis la fin de la guerre de véritables écoles d'apprentissage. L'enseignement agricole n'y est pas négligé.

Mais les ateliers ont besoin d'être modernisés pour remédier à cette situation. Une augmentation de 5 millions est demandée. Elle marque surtout une orientation, la volonté de poursuivre une méthode de rééducation qui ne saurait être trop recommandée.

Tel est, mesdames, messieurs, le tableau schématique du projet de budget du ministère de la justice pour 1955. Je souhaite qu'à l'exemple de ses devanciers, il puisse contribuer à fortifier les institutions judiciaires, fondement de l'ordre public. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, étant donné le très court délai qui nous est accordé pour discuter ce budget, j'ai pensé qu'il était plus efficient de reporter mes observations aux différents chapitres.

Je dois, en effet, intervenir au nom de la commission de la justice pour soutenir trois amendements à trois chapitres différents.

Je crois qu'il y a intérêt à réserver le plus grand nombre des minutes qui nous sont imparties à la discussion de ces amendements. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, la commission de la justice unanime m'a donné une mission qui, je dois l'avouer, m'est assez pénible, mais à laquelle je ne saurais faillir: celle d'exprimer notre regret et notre réprobation.

Depuis plusieurs jours déjà, nous étions avisés qu'un décret était en préparation. Ce décret a paru ce matin. Je vais rapidement vous en indiquer l'économie.

D'abord, m'excusant de faire allusion à quelques-unes des observations formulées par ailleurs, si éloquemment, par M. Abel Gardey et anticipant aussi sur celles qui seront apportées sur les chapitres par M. Henri-Louis Grimaud, je dois exprimer notre surprise. Pour la préparation du budget de la justice de 1955, on a semblé, de parti pris, ne vouloir tenir aucun compte des votes émis plusieurs fois par l'Assemblée nationale, et il est heureux de constater qu'en cette matière nous n'avons pas été divisés: à droite, à gauche, au centre, nous avons tous exprimé le désir de voir accorder aux collaborateurs, et souvent aux collaborateurs les plus modestes, de la justice, un traitement qui corresponde à leurs responsabilités et à leurs risques.

Nous avons demandé que les greffiers soient augmentés et, s'agissant de l'administration pénitentiaire, nous avons rappelé que ses effectifs nous paraissaient insuffisants, de même que sont insuffisants les traitements qui lui sont propres.

Vous savez que j'exerce une profession qui m'amène quelquefois à visiter les prisons. On ne m'y retient pas (*Sourires*), j'y séjourne, et cela me suffit pour constater des choses qui, souvent, m'ont paru extrêmement pénibles.

J'ai vu des prisons dans lesquelles l'effectif des gardiens correspondait à la vingtième partie de l'effectif pénitentiaire; c'est tout à fait insuffisant. J'ai vu des prisons dans lesquelles le service de nuit était assuré par deux gardiens dont un ne devait, sous aucun prétexte, quitter son poste, ce qui signifie que, si pendant la nuit, il se produisait un incident — comme il peut toujours s'en produire dans des établissements de cet ordre — le malheureux gardien qui était obligé d'aller, seul, voir ce qui se passait dans la cellule, risquait de se trouver aux prises avec les incidents que vous imaginez et qui se sont parfois produits.

Il faut tenir compte des nécessités qui sont imposées aux services pénitentiaires et, lorsque j'ai parlé d'un risque, vous avez bien compris ce que je voulais dire.

Nous avons eu quelquefois à connaître des défaillances, Dieu merci, tout à fait exceptionnelles. Vous rendez-vous compte que, bien souvent, le foyer des gardiens de prisons est des plus médiocres, pour ne pas dire misérable, bien que cette épithète soit celle à laquelle j'ai pensé tout d'abord, et qu'il y a dans les cellules des gens dont la situation fastueuse permet d'offrir n'importe quoi à n'importe qui pour n'importe quoi ?

Je répète qu'à ma connaissance la tentation n'est presque jamais acceptée. Croyez-vous qu'il soit sage de permettre que cette tentation soit assortie d'une situation pénible comme celle que je viens de dénoncer ?

Nous avons souvent exprimé, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre des finances, le désir qu'un remède soit apporté à une telle situation. Lettre rectificative ? Non, lettre morte. Aucun compte n'a été tenu de nos observations et je le dis exprès parce que je vais être amené à demander que l'on repousse le budget de la justice.

Je ne doute pas que l'on me dise: votez d'abord, nous tiendrons compte des vœux que vous aurez exprimés et ce que vous souhaitez sera fait demain.

En matière budgétaire on ne peut attendre, il faut voter immédiatement ce que l'on veut et ne pas attendre que des promesses, qui peuvent être démenties par un autre titulaire, alors qu'elles sont faites aujourd'hui de la meilleure foi du monde, nous exposent à des déceptions.

Nous avons formulé ces critiques; elles le seront, d'une façon beaucoup plus éloquente, en tout cas plus complète, par mon collègue M. Grimaud. Je demande à l'Assemblée, d'avance, de ne pas les oublier.

C'est d'un autre sujet, comme je l'ai indiqué, que je désire entretenir l'Assemblée.

Vous vous rappelez que, il y a deux ans, par un vote unanime encore une fois, l'Assemblée nationale a écarté le budget qui lui était présenté parce qu'elle voulait manifester sa volonté expresse de voir améliorer la situation des magistrats. Il est impossible de laisser ceux qui ont de telles charges dans une situation aussi pénible.

On se demande souvent comment, si médiocrement rétribués, nos magistrats, qui sont dignes de tous les respects, sont ce qu'ils sont. Je suis heureux de pouvoir en porter le témoignage public. Je suis le témoin de leur activité et de leur probité

depuis un peu plus d'un demi-siècle et je peux dire, je suis heureux de dire très haut que, quand on compare notre magistrature à celle d'autres pays, on est fier de son prestige. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Combien de promesses déçues!

Permettez-moi de vous donner, ô respectueusement, monsieur le garde des sceaux, un avertissement: Il ne faut pas trop compter sur la modération de vos subordonnés. Supposez que, par malheur, cette modération fasse place à une impatience. Ne croyez-vous pas que ce serait un grand désordre ?

C'est ce que je voudrais éviter et je suis sûr que vous partagez ce sentiment.

Comment se fait-il alors que le Gouvernement ait imaginé d'infliger à notre magistrature cette brimade injurieuse que je vais définir ?

En 1953 — et cette année encore — nous avons voulu que la rémunération des magistrats corresponde à une amélioration des conditions nécessaires de leur indépendance et de leur dignité. Eh bien! aujourd'hui, tandis qu'une majoration, uniforme compte tenu des degrés de la hiérarchie, est accordée à tous les fonctionnaires civils, seuls les fonctionnaires de l'ordre judiciaire se voient infliger une retenue. On a trouvé pour définir cet artifice budgétaire une formule dont le pittoresque ne vaut pas l'élégance, à moins que ce ne soit le contraire, n'est-ce pas ? On appelle cela « éponger ». Eponger au point d'assécher!

Voyez-vous, c'est le sort des choses humaines: lorsqu'elles ont ce caractère, il est rare qu'elles ne soient pas exprimées par des formules aussi banales.

Ainsi, les magistrats de l'ordre judiciaire, seuls, se voient accorder l'amélioration commune avec de l'argent qu'on prend dans leur budget!

Il n'y a à cela aucune raison. C'est une injustice et c'est une injure. J'espère que l'on ne me contredira pas, du moins en ce qui concerne l'affirmation que j'apporte.

J'ai entendu formuler des objections, notamment celle-ci: Mais si on retire aux magistrats ce qui leur avait été donné en 1953, et d'avance en 1952, c'est qu'en 1952 on leur avait alloué quelque chose qui, dans notre esprit, était provisoire.

C'est faux. J'en prends à témoin tous ceux qui ont participé au débat, notamment le garde des sceaux de l'époque qui était mon interlocuteur et qui, une fois de plus, nous a montré l'étendue de ses aptitudes diverses en passant d'un ministère à un autre. (*Sourires.*)

M. Edgar Faure, qui siège au banc du Gouvernement, voudra bien, je l'espère, reconnaître qu'il ne s'agissait nullement d'une provision et qu'il s'agissait simplement d'accorder aux magistrats un niveau comparable à celui qu'avaient atteint tous les autres fonctionnaires.

Au surplus, je vous demande la permission de faire une rapide lecture.

Voici l'exposé des motifs de la lettre rectificative par laquelle on a présenté au Parlement la réforme judiciaire d'octobre 1953:

« Enfin, pour compléter cet effort tendant à conférer à la fonction judiciaire la place qui doit lui revenir dans le pays, il était indispensable de relever les taux manifestement insuffisants de l'indemnité spéciale judiciaire, en vue de lui donner une valeur comparable à celle des diverses indemnités allouées aux fonctionnaires. »

Voilà un rappel qui, j'imagine, tranche le débat: Il s'agissait bien d'une indemnité définitive.

Et quand je viens dire maintenant que l'on ampute, comme le dit le texte du décret de ce matin même, la solde des magistrats de 20 p. 100, à l'instant où on accorde à tous les autres fonctionnaires civils une majoration qui n'est pas amputée, j'ai le droit de conclure que l'on inflige à nos magistrats un traitement singulier à l'opposé de la faveur qu'ils méritent.

C'est contre cela que j'ai été chargé de m'élever, monsieur le ministre des finances, monsieur le garde des sceaux.

Il y a peut-être une autre raison à cette mesure. Je vous demande la permission d'en parler avec la modération qui est, vous le savez, dans ma nature et qui est, en tout cas, dans mes intentions. (*Sourires.*)

On reconnaît que l'indemnité résultant de cette mesure est bien médiocre par rapport à la masse des charges communes. Mais, dit-on, si nous ne refusons pas de donner satisfaction aux magistrats, quelles armes aurons-nous pour nous opposer aux revendications des autres ?

Je ne connais pas de doctrine politique plus détestable. Je m'excuse de me rappeler moi-même et de me répéter. J'avais, lors d'un débat précédent, dit à M. Edgar Faure, mon interlocuteur d'alors: « Qu'est-ce que cette politique consistant à dire: hâtons-nous de donner tort à ceux qui ont raison pour ne pas donner raison à ceux qui ont tort ? ».

J'aime sérier les questions. Il ne s'agit pas de savoir quelle attitude vous prendrez dans d'autres circonstances, mais quelle attitude vous prendrez, messieurs du Gouvernement, vis-à-vis d'une magistrature qu'il ne faut pas exaspérer.

J'ai déjà dit et je veux répéter que nous avons, nous parlementaires, vis-à-vis des magistrats, une obligation d'autant plus impérieuse, en quelque sorte de tutelle, qu'ils n'ont pas, comme les autres salariés, la possibilité de revendications tapageuses. Ils ne se mettent pas en grève. Ils ne peuvent pas se mettre en grève.

Faites attention! Supposez que, demain, ils trouvent individuellement des moyens de mettre un terme à leur activité qui ne soient pas une grève, mais qui aboutissent au même résultat. Par votre faute, vous aurez créé dans ce pays un des désordres moraux les plus fâcheux et les plus détestables qu'on puisse imaginer.

Songez à ce que serait, demain, la répercussion sociale d'une initiative comme celle que je redoute, que je vous supplie de ne pas provoquer.

Tranchez les problèmes un par un, s'il vous plaît!

Dans son « Discours de la méthode » — je veux dire: dans sa déclaration d'investiture (*Sourires*) — le président du conseil avait exprimé son sentiment d'une de ces formules qui font balle. Il nous a dit: « Gouverner, c'est choisir ». Bravo! Nous avons applaudi ces fortes paroles. Il fallait le dire. Eh bien! maintenant, il faut le faire! (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. Cela se retourne. Choisir, c'est gouverner.

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* On peut choisir de gouverner. (*Sourires.*)

M. Auguste Joubert. C'est ce que vous avez fait.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Mais choisir de gouverner et gouverner sans choisir, ce n'est ni gouverner ni choisir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je demande à M. le président du conseil, qui connaît ma respectueuse affection pour lui, de ne pas nous mettre dans la pénible obligation de nous opposer d'une façon brutale à une chose que nous ne pouvons pas ne pas blâmer.

J'avais songé à déposer une motion préjudicielle, dût le Gouvernement nous opposer la question de confiance. Je ne l'ai pas fait, avec l'autorisation de la commission, parce que, hier, l'Assemblée nationale, à une forte majorité — une de ces majorités qui sont très fortes, mais qui donnent l'impression de pouvoir varier (*Sourires.*) — a manifesté son désir de ne pas voir poser des motions préjudicielles ou préalables, quel que soit le nom dont on les décore, qui soient susceptibles d'empêcher la discussion du budget.

Nous avons voulu tous, sans distinction d'opinion, que le budget puisse venir en discussion. C'est évidemment la meilleure méthode parlementaire, parce que c'est celle qui nous permet de nous manifester le plus fréquemment, donc le plus complètement.

Toutefois, pour indiquer une volonté qui n'a pas changé, nous avons déposé, M. le rapporteur Henri Grimaud et moi, un amendement tendant à supprimer le premier chapitre du budget, celui qui a trait au personnel intérieur du ministère.

Ai-je besoin de vous dire, mon cher ministre, que nous n'avons vis-à-vis de vous aucune intention maligne ? Nous vous voulons infiniment de bien et aucun mal, ainsi qu'à vos collaborateurs, qui sont tous dignes de votre confiance et de notre estime. Mais il faut tout de même que le Parlement ait la possibilité de manifester son opinion.

Je ne veux pas reprendre le débat d'hier, mais je vous demande d'y réfléchir.

Le débat budgétaire, c'est l'essentiel de notre activité. Nous n'avons pas la possibilité — et on le conçoit bien — de proposer une augmentation de dépenses, soit! Mais si nous n'avons ni la possibilité de proposer une augmentation de dépenses ni le pouvoir d'opposer la question préalable, quelles ressources nous restera-t-il ? Il n'y en a qu'une, et c'est celle dont très fermement je vais user tout à l'heure.

Je ne reprendrai pas la parole. Je suis intervenu; il suffit. D'autres, mieux que moi, traduiront notre pensée commune.

Après avoir demandé d'écarter le premier chapitre du budget, qui a trait aux dépenses intérieures, à l'administration centrale, je demanderai à l'Assemblée de refuser le vote de l'ensemble du budget de la justice.

Ne croyez pas aux catastrophes ! Je suis sûr que nos interlocuteurs trouveront un moyen de faciliter l'accord. Pour vous donner toute ma pensée, je ne suis pas absolument certain que notre initiative leur soit particulièrement déplaisante, car s'ils peuvent voter autrement que nous, s'ils peuvent demander que l'on vote autrement que nous l'aurons sollicité, il n'est pas nécessaire d'avoir un radar particulièrement sensible dans l'esprit pour deviner le fond de leur sentiment et de leur pensée.

Je demande à l'Assemblée de rester fidèle à elle-même, de dire non, de la seule façon qu'elle puisse le faire, au décret publié ce matin.

J'ai tout fait pour obtenir que ce décret dont le projet nous était connu fût retiré. D'autres se sont joints à moi et je crois savoir, sans vouloir désigner personne — pas de fuites! (*Sourires.*) — qu'au sein même du Gouvernement des voix beaucoup plus autorisées que la mienne se sont fait entendre pour appuyer notre effort.

Je regrette que tant d'avocats, et d'une si bonne cause, n'aient pas réussi à gagner leur procès.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de nous apporter votre suffrage en le refusant à l'ensemble du budget.

Ainsi, vous aurez, une fois de plus, proclamé — je voudrais que ce fût unanimement — vos égards pour un grand corps de l'Etat qu'il ne faut pas sacrifier davantage, car jusqu'à présent il ne l'a été que trop. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1955 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 208.028.000 francs. »

M. de Moro-Giafferri et M. Henri-Louis Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, ont déposé, sous le numéro 3, un amendement tendant à supprimer ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la question qui se trouve posée par l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission de la justice est celle qui vient d'être si éloquemment et si brillamment traitée par le président de notre commission, M. de Moro-Giafferri.

Vous savez donc comment le problème se pose. Emus, profondément émus par le décret qui a été publié ce matin même au *Journal officiel*, la commission a pris, à l'unanimité des membres présents, la décision de vous demander très fermement de refuser les crédits inscrits au chapitre 31-01 et qui s'appliquent au fonctionnement de l'administration centrale du ministère.

Je ne veux pas redire ce qui a été si bien dit par notre éminent collègue, M. de Moro-Giafferri, mais je voudrais, très simplement, attirer votre attention sur ce que M. le rapporteur de la commission des finances appelait, il y a quelques instants, à cette tribune, une « mesure insolite ».

Oui, mesure insolite, mes chers collègues, que celle qui consiste à traiter différemment les magistrats et les autres fonctionnaires. Mesure insolite et mesure discriminatoire que celle qui est prise contre une catégorie de fonctionnaires, les magistrats, et qui, il faut que vous le sachiez, a des incidences sur l'ensemble du budget véritablement insignifiantes.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux et M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui sont au banc du Gouvernement, pourront vous confirmer qu'il ne s'agit, dit-on, que de 40 à 50 millions, alors que la distribution, si je puis m'exprimer ainsi, aux fonctionnaires atteint 60 à 65 milliards. Qu'est-ce donc que quarante ou cinquante millions ? Une goutte d'eau. Et ceux qui se voient seuls l'objet de cette mesure considèrent qu'il s'agit là d'une véritable brimade — le mot a été employé et il m'est agréable de le reprendre. C'est presque une réprimande, une punition.

Mais qu'ont-ils donc fait pour être traités de la sorte ?

Je dis que, seuls, les magistrats se trouvent ainsi pénalisés. Ils ne sont pas jaloux, ils ne discutent pas les avantages qui ont été accordés à d'autres serviteurs de l'Etat par des décrets très récents. Ils ne s'élèvent pas contre le texte qui multiplie par quatre la prime dont bénéficiaient certains de leurs collègues. Mais ils se demandent pourquoi, alors que les uns voient leur prime multipliée par quatre, la leur est amputée d'un cinquième.

J'ai entendu dire que, pour les militaires, des mesures analogues avaient été prises. Je crois pouvoir affirmer qu'il n'en est rien, que la suppression d'une surprime allouée à partir du grade de lieutenant-colonel est bien peu de chose et que les gradés petits et modestes ne sont l'objet d'aucune mesure analogue.

Pourquoi vous attaquez-vous aujourd'hui au juge suppléant, dont le traitement est minime ?

Il y a une autre raison. On s'apprêterait à dire que l'indemnité pour sujétion judiciaire avait été accordée à titre d'indemnité d'attente, d'indemnité provisoire.

Mais je vous fais juge, mes chers collègues, de la véracité de cette explication. Je vais vous donner lecture — je serai très bref car je n'ai pas l'habitude d'abuser des lectures — d'une partie du décret du 7 mai 1952, et vous constaterez qu'il ne s'est jamais agi d'une indemnité temporaire, d'une indemnité provisoire ou, comme on va peut-être le prétendre, d'une indemnité d'attente.

L'article 1er de ce décret dispose en effet:

« Il est alloué aux magistrats de la cour de cassation, des cours et tribunaux et aux juges de paix une indemnité forfaitaire spéciale destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints, notamment pour la participation à différents conseils ou commissions d'ordre judiciaire ou, dans certains cas, d'ordre administratif. »

Où est l'idée du provisoire ou de l'attente ? Et cette lecture ne vous permet-elle pas de penser que l'on a accordé une indemnité spéciale en raison des sujétions particulières des magistrats de l'ordre judiciaire et des travaux supplémentaires qu'ils accomplissent ?

Monsieur le ministre, la situation s'est-elle modifiée depuis 1952 ? Les sujétions auxquelles sont tenus les magistrats sont-elle moindres ? Les travaux supplémentaires ont-ils disparu ?

Qu'on me réponde, et l'on sera bien obligé de conclure qu'aucun élément nouveau n'est survenu et qu'il n'est vraiment pas logique, alors que rien n'est changé, de dire que l'indemnité était une indemnité d'attente ou provisoire, alors que le contraire en est établi.

J'aurai terminé ces quelques observations, que j'ai voulu faire très rapides, après vous avoir fait toucher du doigt une des conséquences particulièrement injustes de cette disposition.

Les magistrats de l'ordre judiciaire seuls sont frappés. Les magistrats de l'ordre administratif ne sont pas touchés. Nous avons deux catégories de juges, opérant chacune dans son domaine, et une seule catégorie se trouve frappée. Voyez ce qu'il faut penser de ce problème.

J'ajouterai, si vous le voulez, une dernière considération. Je regrette profondément, car cela m'est pénible, croyez-le, de soutenir cet amendement brutal. Je le fais parce que je considère que nous n'avons pas le droit de laisser passer une telle entorse à ce qui ne peut que paraître normal et équitable. Et c'est en toute confiance, en ayant la certitude que, si vous nous suivez, mes chers collègues, un accord interviendra pour que le problème soit résolu, que je vous demande avec confiance et avec insistance de ne pas hésiter à refuser de voter les crédits du chapitre de l'administration centrale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, je vous demande la permission, à ce moment du débat, de faire entendre la voix du ministre des finances, pour plusieurs raisons.

D'abord, il a quelques droits à suivre les différents budgets; ensuite la question n'est pas posée à un moment du débat qui justifierait l'intervention de M. le garde des sceaux; enfin M. de Moro-Giafferri a bien voulu, dans son intervention si courtoise et, si j'ai bien compris, assez amicale, se référer à l'époque où nous évoquions déjà ces sujets, alors que j'occupais moi-même le poste de garde des sceaux.

Je tiens tout d'abord à remercier M. de Moro-Giafferri, à rendre hommage aux auteurs de l'amendement, M. de Moro-Giafferri, M. le rapporteur pour avis et la commission de la justice, d'avoir bien voulu ne pas insister sur l'idée d'une motion préjudicielle et d'avoir porté la discussion sur un chapitre, ce qui permet que s'ouvre le débat dans des conditions normales.

Je suis heureux de rendre cet hommage à une commission où je me souviens d'avoir si longtemps travaillé sous la présidence de M. Grimaud et sous celle de M. de Moro-Giafferri.

Voici maintenant les explications que je voulais donner sur la question.

Evidemment, vous avez manifesté une inquiétude compréhensible, et pris une position logique à l'encontre d'un décret paru ce matin même, mais dont les incidences ne sont pas traduites dans le cahier de crédits dont vous êtes saisis.

Vous avez choisi, ce qui est normal, le premier chapitre du budget pour faire connaître votre sentiment sur cette question. Comment se pose-t-elle ? Je connais bien l'origine de cette affaire puisque, vous avez bien voulu le rappeler, monsieur de Moro-Giafferri, j'étais garde des sceaux à l'époque où cette indemnité a été créée. Comme la vie est indivisible, je suis là pour le meilleur et pour le pire.

Vous avez bien voulu reconnaître que je me suis plié à vos observations et que c'est sous ma gestion que l'indemnité dont vous demandez le maintien à son taux avait été créée.

Je connais donc parfaitement bien les raisons qui la justifiaient et ce n'est pas à moi qu'il appartiendrait d'en méconnaître la valeur.

Que s'est-il passé alors ? On a créé cette indemnité spéciale pour le corps judiciaire. Ensuite, en 1953, elle a été doublée à un moment où existaient des recettes complémentaires provenant des amendes.

J'indique, entre parenthèses, pour préciser un point technique, qu'elle n'a pas été doublée pour les magistrats administratifs et les magistrats de la France d'outre-mer, mais seulement pour ceux de l'ordre judiciaire dans le cadre métropolitain.

Telle était donc la situation. J'ajoute que, lorsque ces décisions ont été prises, elles avaient trait sans doute à la condition des magistrats, mais elles faisaient partie aussi d'une notion générale de revalorisation de la situation générale des élites, dont l'élite judiciaire, la hiérarchie étant à l'époque quelque peu méconnue.

C'est dans ces conditions que nous arrivons aux décisions très récentes prises pour l'ensemble des fonctionnaires.

Je les évoque d'une façon tout à fait anticipée, car ce n'est évidemment pas dans le budget de la justice que nous avons à discuter de la situation des fonctionnaires, mais je me trouve conduit à les évoquer dans le cadre du débat.

Le Gouvernement a estimé, se rendant à un grand nombre de demandes, devoir prendre des décisions d'ensemble pour la fonction publique. Je sais que beaucoup les trouvent insuffisantes, mais elles se traduisent par un nombre élevé de milliards.

Elles tiennent un large compte de la hiérarchie comme tous nous l'avaient demandé. Elles profiteront donc d'une façon assez large, et c'est légitime, au corps judiciaire, qui se trouve toujours placé à des niveaux assez élevés de la hiérarchie.

Que devait alors faire le Gouvernement à l'égard de l'indemnité spéciale ? Si vous me le permettez, je ne me prononcerai pas sur le fond, vous allez comprendre pourquoi.

Le Gouvernement avait la possibilité de maintenir ou de supprimer cette indemnité, de la supprimer totalement ou d'en supprimer une fraction quelconque en l'imputant sur les augmentations allouées aux magistrats.

Il s'est décidé pour cette dernière solution, sous une forme très modérée. Je ne dis pas que ce soit la bonne solution, monsieur de Moro-Giafferri, j'essaye de me montrer très objectif. Au lieu de l'imputer totalement ou par moitié, par exemple, il l'a imputée à raison de 20 p. 100.

La conséquence en est que les magistrats, d'une part, bénéficient d'une augmentation et, d'autre part, subissent une réduction, mais le solde de l'opération est tout de même très positif...

M. le rapporteur pour avis. Heureusement!

M. le ministre des finances. Heureusement, comme le dit M. Grimaud, et je suis bien d'accord avec lui, puisque le total de l'augmentation représente plus de huit cent millions et que la diminution de l'indemnité spéciale se traduit par un total de quatre-vingt millions.

Ainsi, un magistrat d'un indice élevé qui touchera, par exemple, 256.000 francs de plus, se verra en même temps retenir 25.000 francs, de sorte que l'amélioration absolue de sa situation sera de 225.000 francs, ce qui est quand même considérable.

Quelles conséquences doit-on en tirer ? Je vous prie de noter toujours que je ne me prononce pas sur le fond car, comme vous allez le voir, le moment ne me paraît pas celui qui convient pour cela.

La première conséquence, c'est que, évidemment, la situation des magistrats se trouve très améliorée par cette disposition. La seconde, c'est que le chiffre est relativement secondaire.

Comme l'a dit très bien M. Grimaud, je crois, tout à l'heure, il ne s'agit que de 80 millions sur un total de dépenses qui, cette année, sera de 48 milliards.

Ce que je dis en ce moment, monsieur de Moro-Giafferri, est conforme à votre thèse.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je suis d'accord avec la thèse, mais pas avec les chiffres.

M. le ministre des finances. Je disais que la réduction de l'indemnité spéciale des magistrats représente un crédit total de 80 millions, par conséquent un crédit très faible, et je le disais pour bien montrer à l'Assemblée que le but que poursuit le Gouvernement n'est pas d'économiser 80 millions dans une affaire de 48 milliards.

Comment se pose donc la question ? C'est une question comparative, et c'est pourquoi il est difficile de l'aborder uniquement dans un budget déterminé.

Pendant toute l'année dernière, nous avons été assaillis de réclamations émanant de différents corps de fonctionnaires qui ne disaient pas qu'ils avaient droit à davantage mais qui prétendaient que les magistrats ayant été augmentés ils auraient dû l'être en même temps.

Nous estimons donc qu'il serait normal que toutes ces questions soient évoquées ensemble pour qu'on soit en présence de décisions claires et précises. C'est pour cela qu'il y a toujours intérêt à concentrer toutes les questions de personnels sur le même chapitre d'un budget déterminé.

J'en arrive maintenant à la question de procédure, et je m'adresse à M. Grimaud, auteur de l'amendement.

Que l'Assemblée vote ou repousse le chapitre 31-01 ne changera absolument rien à la situation des magistrats et au décret qui a été pris ce matin. Les crédits afférents à l'indemnité judiciaire n'ont pas été modifiés puisqu'ils figurent dans ce budget au chiffre qui avait été fixé. Le décret a été pris, en effet, ce matin — je l'ai lu au *Journal officiel* à mon retour de voyage — mais il n'a pas encore fait l'objet d'une lettre rectificative qui aurait diminué le chapitre en cause des 80 millions de francs représentant la réduction de l'indemnité.

Donc, en votant ce budget vous ne voterez pas la réduction de 80 millions de francs, puisque vous voterez des crédits dans lesquels figure cette somme. (*Mouvements divers.*)

Je crois que ce que je dis n'a rien de risible pour ceux qui s'intéressent très sérieusement à la situation de la magistrature. Je dis que la situation d'ensemble des fonctionnaires sera évoquée dans le budget des charges communes où se traduiront, en effet, les conséquences du décret de ce matin.

Cette traduction est positive dans une partie très considérable et négative dans une petite partie, puisque ce décret donne 48 milliards de francs à tous les fonctionnaires, y compris les magistrats, et enlève 80 millions de francs aux magistrats, plus une petite somme aux militaires.

Quand viendra en discussion le budget des charges communes, le Parlement en discutera, il aura à se prononcer et dira s'il approuve ou non les chiffres proposés par le Gouvernement; il dira notamment s'il approuve ou non la décision relative à l'indemnité des magistrats.

Mais je vous rends attentifs à ceci: Ce que nous demanderons alors au Parlement de nous dire, c'est s'il estime que les magistrats devaient conserver ces 20 p. 100 sans que personne d'autre puisse en tirer argument. Car vous comprenez que ce que nous voulons éviter, ce n'est pas que dans la discussion du budget de la justice on nous dise que les magistrats ont droit à davantage, c'est qu'à propos d'un budget qui suivra on nous dise aussi: puisque les magistrats ont obtenu satisfaction à la demande de M. Grimaud et de M. de Moro-Giafferri, alors nous demandons que telle catégorie de fonctionnaires soit augmentée parce qu'elle ne touche pas assez par rapport aux magistrats.

L'importance que j'ai attachée tout à l'heure, et qui a fait sourire M. Chamant, au fait que les 80 millions ne sont pas enlevés du budget, signifie qu'à ce moment-là le Gouvernement n'opposera pas dans la discussion l'article 1er de la loi de finances ou l'article 48 du règlement, puisque les crédits existent.

Si le Parlement, après en avoir discuté, estime que les magistrats n'auraient pas dû être diminués, c'est une question que le Gouvernement étudiera en dehors de tout argument de procédure.

Dans ces conditions, je propose à la commission de la justice, en la remerciant du procédé qu'elle a choisi, de reporter cette discussion au moment de l'examen du budget des charges communes. Je prends l'engagement que cette discussion sera complète. J'espère que vous ne serez pas déçu, mais il faut que l'Assemblée se prononce non seulement sur un chiffre absolu pour une catégorie déterminée, mais aussi sur sa valeur relative. Il faut éviter cette cascade de réclamations dont vous avez tous comme moi l'expérience.

Le budget qui vous est aujourd'hui soumis ne comporte pas l'incidence budgétaire du décret. Si le décret est maintenu, il faudra que le budget de la justice soit rectifié en conséquence, soit ici, soit au Conseil de la République.

Si au contraire, à la suite du débat qui aura lieu et où l'Assemblée fera connaître sa position, le Gouvernement estime devoir tenir compte de celle-ci, alors nous n'aurons pas besoin d'opérer une rectification au budget.

Nous nous trouvons donc devant un cas exceptionnel, dont je n'ai encore vu aucun précédent, car jusqu'à présent, dans toutes les discussions portant sur les personnels, on me demandait des lettres rectificatives proposant des crédits supplémentaires, tandis que dans la discussion que nous aurons sur ce point, la seule question sera de savoir si je dois proposer ou non une lettre rectificative portant diminution de crédits.

Dans ces conditions, je crois vraiment que l'Assemblée doit, sans porter préjudice à la cause exposée par les orateurs, poursuivre l'examen du budget de la justice et reporter l'ensemble de leurs observations à la discussion qui aura lieu, je m'y engage, de la façon la plus claire, la plus loyale, sur le budget des charges communes où elle a sa place.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je demande la permission, en m'en excusant, d'insister auprès de vous.

Mon cher ministre, si tout à l'heure, pendant que vous parliez, quelqu'un souriait, je vous en prie, n'imaginez pas que ce fût par dérision. Mais nous aimons beaucoup votre subtilité d'esprit. (*Sourires.*) Nous l'aimons tellement que nous ne voudrions pas en être dupes.

M. le ministre des finances. Il n'y a pas de danger pour vous, monsieur le président de la commission, ni pour personne ici.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Mais c'était un artifice. Que nous avez-vous dit ?

D'abord qu'il convient, quand on veut traiter une question comme celle-là, de l'envisager dans le cadre d'une comparaison possible.

Soit, nous allons comparer, et vous allez voir à quel résultat nous allons aboutir. Vous nous avez annoncé une nouvelle extrêmement intéressante, je le dis ici immédiatement. Vous nous avez dit: « Mais cette discussion sera mieux à sa place lorsque nous discuterons le budget des charges communes ».

Et, lorsque vous avez ajouté: « Je m'engage », je pensais: « A quoi va-t-il s'engager ? »

J'espérais que vous nous diriez: « Votez le budget de la justice; retirez vos amendements et je m'engage, lorsque nous examinerons le budget des charges communes, à soutenir votre point de vue, par exemple en déposant une lettre rectificative, en tout cas à permettre que l'on ne fasse pas cette opération d'épongeage. » Car cette opération nous choque et, manifestement, elle vous choque un peu vous-même.

Malheureusement, vous n'avez pas pris cet engagement. Si vous le prenez au nom du Gouvernement, nous allons immédiatement abaisser nos armes. Mais j'ai l'impression, au contraire, qu'en maintenant la fermeté souriante de notre attitude, nous rendrons plus facile la tâche de ceux qui, comme vous, au sein du Gouvernement, se feront les avocats de la cause que nous défendons.

L'argument comparatif, je veux m'en emparer après vous. Nous allons tomber d'accord et je crois que c'est vous qui ferez pour cela le chemin nécessaire.

La comparaison, la voici: le décret de ce matin fait subir une amputation d'indemnité aux magistrats de l'ordre judiciaire, mais pas aux magistrats de l'ordre administratif.

Je souhaite ardemment que l'on ne fasse aucun tort aux membres du conseil d'Etat, mais si l'on n'a pas amputé...

M. le ministre des finances. Ils n'avaient pas d'indemnité supplémentaire.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Non, ils avaient beaucoup plus, car on leur a accordé dernièrement une majoration indemnitaire pour heures supplémentaires, qui se justifiait certainement dans la généralité sinon dans le détail de l'examen.

Vous me saurez gré de cette modération, n'est-ce pas ? (*Sourires.*)

Ce qui est inadmissible, c'est que maintenant on déclare que ceux qui ont obtenu plus que les magistrats de l'ordre judiciaire doivent conserver cette position favorisée. Il ne le faut pas.

Des esprits malins — dont je ne suis pas, vous le savez bien — pourraient, par exemple, dire demain que le niveau du traitement des magistrats de l'ordre administratif nous est d'autant plus sacré que, par un automatisme que vous connaissez, l'indemnité parlementaire en bénéficierait demain.

M. Jean-Michel Flandin. Qui le croirait ?

M. le président de la commission de la justice et de législation. Ce serait choquant. Il ne faut pas que l'on puisse en arriver à de telles conclusions. Et c'est une comparaison — s'agissant de comparaisons — que je ne voudrais pas qu'on fît.

Voulez-vous que je poursuive mon examen ? J'envisage la situation créée par vos décrets.

Je ne vais pas examiner tous les cas. Si vous le permettez j'en examinerai trois, très vite.

A l'indice 300, le juge suppléant dont l'indemnité spéciale judiciaire est actuellement de 60.000 francs verrait celle-ci réduite de 20 p. 100. Et il est toujours dans une situation difficile, ce magistrat qui débute, qui arrive dans une ville encore inconnue, qui connaît toutes les difficultés du logement.

Je fais appel, mes chers collègues, à votre expérience. Nous les avons vus, ces magistrats qui cherchent pension dans un hôtel de second ordre, pour ne pas dire de troisième ordre. Et, je vous le demande, est-ce que, sortant le soir, vous avez souvent rencontré des magistrats dans des distractions mondaines ? Ils mènent une vie restreinte. C'est leur honneur, mais ce n'est pas le nôtre.

Il ne faut pas que les débutants, quand ils rencontrent tant de difficultés, en connaissent encore de nouvelles. Il ne faut pas rebuter ceux qu'il faut pouvoir choisir dans une élite et qui osent ambitionner pour demain la fonction judiciaire.

Passons, voulez-vous, à deux autres exemples. Je veux être le plus bref possible.

A l'indice 500, un conseiller de cour d'appel était au même niveau qu'un commissaire principal de première classe de la sûreté nationale. Epongeage pour le premier; pas d'éponge pour le second.

Passons aux chiffres. La majoration générale sera de 111.000 francs pour M. le commissaire principal; elle sera de 84.000 francs pour M. le conseiller à la cour.

Voulez-vous que je vous donne ma pensée ? C'est absurde.

Quant aux magistrats d'un ordre plus élevé, les chefs de cour et les conseillers à la cour de cassation, ils ont des charges — je parle surtout des chefs de cour — des obligations; ils sont obligés de recevoir; j'emploierai un mot banal, trivial, mais juste: ils sont obligés de « représenter ».

Quel est donc ce garde des sceaux qui disait — ce n'était pas vous, monsieur le ministre, c'était M. Dufaure — que pour être chef de cour, il ne suffisait pas d'être médiocre — il ironisait — il fallait encore avoir de la tenue.

Eh! oui, le chef de cour est obligé d'avoir de la tenue, et encore une fois, de représenter.

Pour le chef de cour ou le conseiller à la cour de cassation, la comparaison a été faite. C'est peut-être un tort, mais elle existe, et vous ne pouvez pas empêcher qu'on s'y réfère. La preuve en est que vous vous y êtes référé vous-même.

A ce niveau, M. l'inspecteur général du génie rural de première classe et M. le directeur de l'institut national de recherches agronomiques ont une majoration de 250.000 francs. Quant au chef de cour et au conseiller à la cour de cassation, ils ont 60.000 francs de majoration de moins.

M. le ministre des finances. Ils ont tout de même quelque chose de plus, vous en êtes bien d'accord ?

M. le président de la commission de la justice et de législation. Cher ami, je vous ai dit que sur le terrain de la subtilité, je me garderai de me risquer au probable.

Vous me dites qu'ils ont quelque chose de plus...

M. le ministre des finances. Ils ont 150.000 francs de plus.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Mais les autres aussi.

Pourquoi cette majoration nette pour les uns et cette majoration amputée pour les autres ?

Voilà le problème qui se pose. Et voilà pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de manifester son opinion par un vote de fermeté.

Je sais bien que nous avons employé une sorte de biais. Nous sommes venus ici dire nettement notre volonté par le seul moyen qui nous était offert.

Bien sûr — je ne l'ai pas caché — je sais que le débat complet interviendra à l'occasion du budget des charges communes.

Alors, je vous en prie, corrigez un peu votre formule de tout à l'heure. Au lieu de nous dire: je vous promets qu'il y aura une discussion — qu'il n'est en votre pouvoir ni de favoriser ni d'empêcher — dites-nous simplement: J'engage le Gouvernement dans cette promesse qu'au moment où viendra en discussion le budget des charges communes, nous retirerons notre décret.

Si vous me dites cela, je n'ai rien à ajouter. Je souris une fois de plus et vous rends grâce. Si vous ne le dites pas, je demande à l'Assemblée d'être conforme à son sentiment manifestement unanime et d'émettre un vote qui favorisera votre tâche, demain.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je m'excuse de répondre à l'intervention si intéressante de M. de Moro-Giafferri, en précisant un ou deux faits.

M. de Moro-Giafferri me reproche de ne pas m'engager assez. Evidemment, si je vous donnais raison toute de suite, mon cher collègue, je n'aurais aucun emploi de cette subtilité dont vous faites un éloge si amical. (*Sourires.*)

Si je ne veux pas m'engager sur tout ce que vous demandez, c'est parce que j'ai l'habitude de tenir les engagements que je prends, et vous le savez, puisque j'ai tenu celui que j'avais pris en 1952, et que cela a représenté pour moi, non pas une subtilité, mais 540 millions à l'époque, somme doublée aujourd'hui.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Dont la magistrature vous est reconnaissante.

M. le ministre des finances. Je vous remercie.

Les décrets de ce matin apportent des avantages à toutes les catégories. Evidemment cet avantage est moins élevé pour ceux à qui un autre avantage se trouve retiré. Je n'en disconviens pas.

Je veux dire par là que lorsque vous considérez, avec toute la sollicitude qu'elle mérite, la situation de ce jeune magistrat débutant ou de ce conseiller à la cour d'appel ou à la cour de cassation, vous devez considérer qu'il y a, entre hier et ce matin, une différence en plus de l'ordre de 60.000 à 150.000 francs. Donc, dans la direction d'une vie digne et modeste, ces fonctions ont, dès aujourd'hui, des facilités supplémentaires.

Quelle est alors ma préoccupation ? Je voudrais que tous mes collègues la comprennent.

Il est aisé de venir, à l'occasion de chaque budget, faire des comparaisons de caractère unilatéral. Dans chaque débat, les collègues qui font partie de la commission compétente ont étudié un problème particulier.

Vous venez de comparer les magistrats aux commissaires à la sûreté générale et aux ingénieurs du génie rural. Mais, savez-vous si, dans un autre débat, quelqu'un ne comparera pas les ingénieurs du génie rural aux magistrats ?

M. le président de la commission de justice et de législation. Ne dites pas cela, c'est vous-même qui les avez placés au même niveau.

M. le ministre des finances. Ils avaient été placés au même niveau à l'origine quand les magistrats ont été placés au niveau supérieur.

M. le président de la commission de justice et de législation. Non.

M. le ministre des finances. Je vous demande la permission de continuer mon raisonnement.

Il est exact qu'en 1952 on a relevé le niveau du traitement des magistrats — et je ne le regrette pas puisque j'ai concouru à le faire. Mais l'an dernier, il ne s'est pas passé de semaine que les enseignants, par l'intermédiaire de leurs syndicats ou de parlementaires, ne soient venus me dire que les traitements des enseignants devaient être augmentés parce que ceux des magistrats l'avaient été. Et ils m'ont demandé de charger une commission de présenter un rapport sur le point de savoir si les uns ou les autres avaient été placés dans une situation défavorisée.

Il faut savoir ce qu'il en est. Dans notre pays, on a l'habitude de s'occuper non pas de sa propre situation, mais de celle des autres.

J'ai entendu des membres éminents de ce Parlement me dire souvent que quand le professeur arrivait à la même table que le magistrat et dépliait sa serviette, il manifestait une certaine amertume en songeant que le traitement des magistrats avait été augmenté.

Il faut donc savoir ce qu'on veut.

L'Assemblée peut, dans un autre budget, manifester sa volonté d'augmenter les traitements des seuls magistrats, à l'exclusion de ceux d'autres catégories de fonctionnaires, si elle estime que c'est équitable. Mais il faut, pour que la question soit claire, qu'elle fasse l'objet d'une discussion d'ensemble.

Vous remarquerez que je ne me suis pas prononcé sur le fond du problème et que je parle en présence de M. le garde des sceaux et de M. le ministre chargé de la fonction publique.

Nous aurons ce débat. Quand je vous ai dit que je m'engageais à ce que le débat ait lieu, je n'ai pas prétendu que vous feigniez de croire à ma naïveté, en remarquant que, de toute manière, je ne pouvais pas l'empêcher. J'ai dit que le débat aurait lieu sans le couperet du règlement ou de l'article 1er de la loi de finances. C'est cela qui est important pour l'Assemblée.

Vous m'avez assez souvent reproché que le débat ne pouvait avoir lieu à cause du règlement. En l'espèce, vous n'avez pas à redouter l'argument tiré de l'absence de crédits.

C'est pourquoi j'insiste, en m'excusant. Je tiens à dire à la commission de la justice, en la personne de ses deux orateurs, que, après les concessions que j'ai eu assez souvent l'occasion de faire dans cet hémicycle, si je pouvais leur accorder aujourd'hui celle qu'ils me demandent, je le ferai personnellement avec beaucoup de satisfaction.

Mais je crois que, pour la clarté de ce débat, pour la cause même qu'ils défendent, le problème doit être franchement élucidé et résolu une fois pour toutes. L'occasion leur en sera donnée dans le budget des charges communes.

Avec votre si amicale franchise, monsieur de Moro-Giafferri, vous avez dit que vous aviez employé un biais. Je ne vous en fais pas grief, car cela vous a permis de présenter vos observations. Mais la cause que vous défendez vaut mieux qu'un règlement par un biais. C'est au fond qu'elle doit être envisagée.

Encore une fois, j'insiste et je vous demande de renoncer à cet amendement qui vous a permis d'élever le débat, et de nous laisser reporter celui-ci à la date où il pourra avoir lieu dans sa plénitude.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Dois-je entendre que vous ne demanderez pas l'application du règlement lorsque viendra le débat ?

M. le ministre des finances. C'est une question de procédure. J'ai indiqué que je ne tirerai pas argument du chiffre des crédits. Je le déclare nettement: je ne réclamerai pas 80 millions supplémentaires.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je ne poursuivrai pas le débat, mais tout le monde a compris, et je ne vous ai pas accusé de naïveté, croyez-moi.

M. André Mignot. Ce problème n'est pas le seul à se poser. Il y en a bien d'autres.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Il y a aussi le budget des contribuables, monsieur de Moro-Giafferri, dont il n'est jamais question. Tout le monde ici va, durant trois mois, réclamer des avantages. Qui les payera ?

M. le président de la commission de la justice et de législation. Il ne s'agit pas ici d'avantages.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, mettons un terme à ces dialogues.

Monsieur de Moro-Giafferri, maintenez-vous votre amendement ?

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je le maintiens, monsieur le président, et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moro-Giafferri et de M. Henri-Louis Grimaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	539
Contre	56

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le chapitre 31-01 est supprimé.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 31.819.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce chapitre.

(*Le chapitre* 31-02 *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 4.940.021.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 808.605.000 francs. »

M. Henri-Louis Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a déposé un amendement n° 1, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, mon amendement est motivé par le fait que, à l'article 6, « Rémunération des greffiers et autre personnel non fonctionnaire de diverses juridictions », il n'a pas été tenu compte des nombreuses indications que nous avons fournies, au cours des discussions budgétaires précédentes, sur le montant de l'indemnité de fonction des greffiers non fonctionnaires.

En 1938, le montant de l'indemnité de fonction des greffiers de paix était fixé à 6.500 francs. En 1954, il est de 78.000 francs.

Or, le coefficient moyen d'augmentation des salaires pratiqués dans les diverses professions est compris entre 20 et 25. Son application porterait l'indemnité de fonction entre 130.000 francs et 162.500 francs.

La situation de ces modestes greffiers est cependant difficile. Maintenir l'indemnité de fonction, malgré les demandes qui ont été maintes fois adressées, à la somme de 78.000 francs est vraiment coupable.

Vous exigez de vos greffiers de paix, monsieur le garde des sceaux, une certaine dignité de vie. Vous leur interdisez d'accomplir bon nombre d'autres activités.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Tout autre activité.

M. le rapporteur pour avis. Vous les mettez ainsi dans l'obligation de vivre avec l'indemnité de fonction et les produits du greffe. Or, vous n'êtes pas sans savoir — car vous avez toutes les statistiques en main — que ceux-ci sont très faibles.

D'ailleurs, vous avez tellement conscience de cette situation que, lorsqu'il s'agit de nommer un greffier de paix, vous vous inquiétez de savoir s'il peut en même temps prendre la charge d'huissier ou cumuler avec un deuxième ou même un troisième greffe. Sachant qu'il ne peut vivre avec un greffe, vous redoutez qu'il se laisse aller à des actes punissables ou peu élégants.

Vous n'avez pas le droit de le laisser vivre avec une indemnité de fonction qui ne correspond pas à ce qu'elle devrait être. Nous l'avons souligné lors de la discussion des précédents budgets. Chaque fois, il nous a été indiqué que l'on examinerait le problème, mais jamais nous ne constatons une amélioration.

Je sais que vous nous demandez un certain crédit affecté au rachat de certaines charges. Je veux vous mettre en garde, monsieur le ministre, contre ce que je crois être une erreur, car dans nos campagnes il n'y a plus qu'un seul personnage qui soit susceptible de donner un conseil, c'est le greffier de paix.

En des temps déjà anciens, il y avait des études de notaire dans tous les cantons; elles ont peu à peu disparu. Le greffier de justice de paix reste le seul personnage qui soit susceptible de venir en aide à une population le plus souvent ignorante de toutes les questions juridiques qui peuvent se présenter. Il est donc nécessaire de laisser subsister au siège de chaque canton le greffier de paix qui, grâce à son instruction, peut aiguiller ceux qui ont besoin de conseils juridiques.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. En inscrivant dans le budget un crédit de 15 millions en vue de racheter des charges, vous allez à l'encontre de ce que je crois être l'intérêt public. Je vous mets donc en garde contre cette tendance.

Vous reconnaissez que le produit des greffes est minime, que l'indemnité de fonction est notablement insuffisante. Vous ne pouvez donc laisser subsister une telle situation. Je vous demande, une fois encore, de la modifier.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mes observations portent sur plusieurs chapitres; mais afin de ne pas abuser du temps de l'Assemblée, je n'interviendrai qu'une fois.

Mes premières paroles seront pour élever une énergique protestation contre les conditions dans lesquelles le budget de la justice est discuté. Il n'a pas été possible de le soumettre à un examen suffisamment approfondi et le temps de parole accordé aux divers groupes est ridiculement insuffisant. Je suis donc contraint de me borner à quelques brèves observations.

Ainsi que l'a exprimé M. le rapporteur, le budget de l'exercice 1955 a été établi dans un esprit de rigueur. Contrairement à certaines illusions et à certaines promesses, cette rigueur caractérise la même politique budgétaire que celle des années précédentes; elle s'exercera à l'encontre d'intérêts légitimes que nous avons le devoir de défendre.

La réorganisation administrative des services judiciaires conduit et conduira à la suppression de tribunaux d'arrondissement et de justices de paix. En résultera-t-il une sérieuse économie? Cela paraît douteux. Par contre, les justiciables devront supporter des frais supplémentaires, des pertes de temps, des déplacements plus longs. Ces suppressions auront également pour conséquence de réduire l'importance et l'activité économique des petites villes là où elles auront lieu.

La fermeture des établissements pénitentiaires résultant de la centralisation dont ils sont l'objet va pratiquement porter atteinte au respect des droits de la défense en rendant plus difficile et plus onéreuse la communication du prévenu avec son avocat. Les détenus subiront un dommage matériel et moral du fait de l'éloignement de leur famille.

Cette mesure entraînera la réduction des effectifs de l'administration pénitentiaire. Que vont devenir ceux qui perdent ainsi leur emploi? Les dispositions budgétaires sont muettes sur ce point.

En ce qui concerne la situation du personnel, nous constatons en tout premier lieu qu'aucune mesure financière n'est prévue qui permette de satisfaire les revendications du personnel de surveillance pénitentiaire, à propos duquel mon ami Gautier interviendra.

Nous ne pensons pas non plus que la création d'emplois d'encadrement satisfasse les doléances de l'ensemble du personnel auxiliaire de la justice, greffiers et secrétaires du parquet. Seuls quelques-uns d'entre eux seront avantagés.

Quant aux greffiers de justice de paix, qui ne cessent de demander la revalorisation de leurs émoluments et de leurs indemnités de fonctions, le Gouvernement ne propose rien d'autre que leur licenciement massif et l'octroi d'une indemnité de licenciement.

La situation matérielle des magistrats a été suffisamment développée ici pour que je ne m'y attarde pas. Je pense que l'Assemblée sera unanime avec nous pour adopter une attitude qui tende à l'abrogation du décret en cause.

Ma dernière observation portera sur la faiblesse des crédits relatifs à l'éducation surveillée et à la réadaptation des détenus libérés. Dans ce domaine, le ministre de la justice et le Gouvernement devraient manifester plus de hardiesse et d'esprit de responsabilité.

De nombreuses autres questions mériteraient encore d'être soulevées à l'occasion de la discussion de ce budget, tel, par exemple, le fait que l'amnistie dans les territoires d'outre-mer est toujours en suspens depuis août 1953.

M. Alphonse Denis. C'est un scandale.

M. Albert Maton. J'arrêterai là mon intervention.

Les observations que je viens de présenter montrent suffisamment le caractère de classe de ce budget pour que l'Assemblée comprenne que notre groupe ne pourra pas le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Cherrier a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-12.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Je veux soulever le cas de nombreux résistants encore emprisonnés au mépris de la loi: Marcel Aymé, résistant du Jura, en faveur de la libération duquel les directions du M. L. N. et de l'association nationale des anciens combattants de la Résistance française sont intervenues; Léon Maillard, résistant du Lot, pour lequel la commission F. F. C. I. du Lot s'est prononcée à l'unanimité pour l'application de la loi; Gabriel Mignot, résistant de l'O. C. M. de l'Aisne et des dizaines d'autres comme Roger Delalu, Aimé Venant, André Moizo, Maurice Lefeuvre, condamnés à de lourdes peines de travaux forcés.

En outre, des résistants sont maintenus en détention préventive en dépit des dispositions formelles de la loi du 2 août 1949 et malgré les avis favorables donnés par la commission F. F. C. I. à l'application de la loi du 6 août 1953.

Je ne puis, en raison du temps limité qui nous est imparti, examiner l'ensemble des problèmes posés par les poursuites contre les résistants. Je veux cependant souligner que des résistants ont été frappés d'une lourde peine pécuniaire par des juridictions qui reconnaissent que les faits reprochés avaient été accomplis dans l'esprit de servir la cause de la Résistance et qu'ils étaient réputés légitimes. Des demandes de dispense de payement ont été présentées par les défenseurs des intéressés. Nous demandons à M. le garde des sceaux qu'il soit fait droit à cette requête. Nous lui demandons de faire respecter la loi sur la liberté provisoire et de faire cesser les poursuites exercées contre les résistants.

Il est bon, monsieur le ministre, de célébrer la Résistance dans des discours officiels; mais le Gouvernement doit manifester concrètement son respect des résistants en mettant un terme à une répression dont l'importance numérique est trop peu connue de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Guérin de Beaumont, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, M. Henri-Louis Grimaud a éloquemment parlé des greffiers de justice de paix dont il a si bien décrit les difficultés matérielles.

Je n'en disconviens pas. Aussi bien la chancellerie a-t-elle mis à l'étude le moyen qu'elle a estimé le meilleur pour remédier à cette situation.

Il suffit d'avoir fréquenté la barre — ce fut mon cas pendant dix-huit années — pour savoir que les greffiers des justices de paix ont un statut particulier. Ils achètent leur charge et la vendent, ils la développent le mieux qu'ils peuvent. Ils n'y parviennent pas toujours parce que le volume des affaires de justice est, dans certaines régions, insuffisant.

Je ne prétends pas apporter ici une solution parfaite; nous nous sommes, cependant, ingéniés à améliorer leur situation.

Puisque les greffiers n'arrivent pas à gagner leur vie dans un canton, nous cherchons à grouper les greffes afin de leur permettre grâce à la réunion de plusieurs charges, de gagner leur vie décemment. C'est pourquoi nous proposons, par le vote d'un crédit spécial, le rachat de certains greffes, ce qui doit permettre leur groupement.

M. Henri-Louis Grimaud nous disait, d'ailleurs, que dans le cadre du canton, les greffiers, surtout depuis la disparition de nombreuses études de notaires, prennent un peu figure de conseillers juridiques.

La chancellerie ne manque pas, dans la mesure où elle l'estime compatible avec leurs fonctions principales, de les autoriser à cumuler certaines activités.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Il lui arrive souvent aussi de les déférer à la juridiction disciplinaire.

M. le garde des sceaux. Elle ne le fait que lorsque les greffiers remplissent une fonction incompatible avec leur charge et qu'elle n'a pas autorisée.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Non!

M. le garde des sceaux. Si votre dénégation, mon cher président, correspondait à la réalité, j'ai l'impression que la grande majorité des greffiers serait déférée devant les juridictions disciplinaires, ce qui est loin, fort heureusement, d'être le cas.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Vous n'y manquez pas.

M. le garde des sceaux. Je tiens, au contraire, à vous assurer de la bienveillance de la chancellerie.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je pourrais citer des exemples.

M. le garde des sceaux. La chancellerie a donc cherché le meilleur moyen d'améliorer la situation des greffiers de paix. Si celui qu'elle a trouvé ne se révèle pas efficace, je ne demande pas mieux que de mettre de nouveau le problème à l'étude.

Je ne réponds donc pas par une fin de non-recevoir, mais je ne veux pas qu'on puisse dire que le problème n'a pas été examiné.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission de la justice. Il est accepté.

M. le garde des sceaux. J'ai simplement accepté d'étudier à nouveau le problème.

Je crois qu'il n'est donc pas nécessaire de demander à l'Assemblée de voter.

Si ce que j'ai proposé ne donne pas satisfaction, nous chercherons autre chose, en collaboration avec vous. Tel est l'engagement solennel que je prends, ce soir.

Je répondrai à M. Maton lorsque je donnerai des explications d'ordre général.

A M. Cherrier, je dirai que je serais le dernier à ne pas m'intéresser aux résistants. Mais notre collègue conviendra que son intervention n'est pas placée au chapitre auquel elle devrait être normalement rattachée. Je lui répondrai donc plus tard.

M. le président de la commission de la justice et de législation. La commission de la justice renonce à son amendement indicatif, en considération des promesses qui viennent de lui être faites.

M. le président. Monsieur Cherrier, retirez-vous votre amendement ?

M. Marcel Cherrier. Je n'insiste pas sur ce chapitre.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-12, au chiffre de 808 millions 605.000 francs.

(*Le chapitre* 31-12, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 1.997.617.000 francs. »

M. Jean-Michel Flandin demande la disjonction de ce chapitre. La parole est à M. Jean-Michel Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Monsieur le ministre, M. Abel Gardey, au nom de la commission des finances, a énoncé un certain nombre de principes qui ont présidé à l'élaboration de votre budget. Ils m'ont paru excellents et je ne pourrai que les rappeler.

Je lis, en effet, « qu'il est possible de concilier le bon fonctionnement de la justice, le respect des droits des détenus avec une sereine politique d'économie ».

M. le rapporteur indique, d'ailleurs, les conditions qui ont présidé à ce choix. En premier lieu, on ne ferme jamais les prisons des sièges de cours d'assises, quel que soit par ailleurs le nombre des prévenus.

Or, à la page 52 du projet de budget, le chapitre dont je demande la disjonction comporte l'annonce de la suppression de postes motivée par la fermeture décidée, pour le début de l'année 1955, de la maison centrale de Riom. Ainsi, assiste-t-on à la suppression d'un nombre considérable de postes. Nous pourrions peut-être nous réjouir d'une telle décision si elle répondait à la réalité et à la nécessité, mais que voyons-nous ?

Pour la région de Lyon, entre Nîmes et Paris, une seule maison centrale: Riom. Dans la circonscription pénitentiaire de Lyon, il y a une seule maison centrale et on la ferme.

Est-ce à dire que ce ne serait pas là le siège d'une cour d'assises ? Non, car Riom est l'un des plus vieux centres judiciaires de France.

Quels arguments invoque-t-on pour proposer cette suppression ? Est-ce une raison de faible sécurité ? Permettez-moi de rappeler que c'est de cette prison que le futur maréchal de Lattre de Tassigny s'est évadé. Mais l'édification ultérieure de murs d'enceinte hauts de 8 à 10 mètres et séparés des bâtiments de détention par un chemin de ronde de 7 à 8 mètres permet maintenant une surveillance constante. Depuis 1949, malgré plusieurs tentatives, aucune évasion n'a été enregistrée.

Les bâtiments seraient-ils vétustes ? Tous ceux qui les ont vus reconnaissent qu'ils sont dans un état satisfaisant. Sinon à quoi auraient servi les nombreuses réparations qui ont été faites depuis plusieurs années ? Les dortoirs, l'infirmerie, les cuisines, la buanderie, la boulangerie, les douches, tout est neuf. Les ateliers où les détenus se rééduquent par le travail sont également dans un état satisfaisant; 95 p. 100 de ceux-ci, prévenus de leur déplacement, préfèrent rester dans cette prison.

Le nombre des détenus serait-il en cause ? M. le rapporteur nous indiquait que le nombre des détenus n'avait pas d'importance. Cependant, l'administration a déjà procédé à certaines mutations. Il est facile de muter un certain nombre de détenus, puis d'annoncer la fermeture de la prison parce qu'il n'y a plus personne. Ce sont là des procédés auxquels vous répugnez certainement, monsieur le ministre.

Rien ne justifierait donc cette fermeture, contre laquelle, je tiens à le souligner, les parlementaires du département du Puy-de-Dôme, quel que soit le parti auquel ils appartiennent, se sont élevés avec véhémence.

Mais il y a plus grave. La prison de Riom est devenue le centre d'une vie industrielle active. De nombreuses petites industries s'y sont établies qui ont passé des contrats avec des commerçants, certaines même avec l'Etat. Elles se trouveraient ruinées.

La ville, elle, n'est pas très grande, M. le président de la commission de la justice le sait. Mais c'est un centre judiciaire de premier plan auquel l'Auvergne tout entière tient beaucoup. Moralement, c'est un centre judiciaire décapité.

En tout cas, nous ne pouvons pas non plus perdre une partie importante de ce commerce. Ce n'est pas une question négligeable.

Je sais qu'alertée par tous les parlementaires, la direction des services pénitentiaires a précisé qu'elle ne ferait pas obstacle à la cession gratuite à un ministère ou à une collectivité. Merci pour le cadeau! Ce qui n'est pas bon pour les détenus, du moins à vos yeux, voici qu'on va l'offrir à l'éducation nationale peut-être, ou aux C. R. S.: ils peuvent s'accommoder de n'importe quels locaux. C'est une mauvaise plaisanterie!

Mais ces suppressions inattendues, inutiles et nuisibles à la vie économique et à la vie morale du pays, permettez-moi d'attirer aussi votre attention sur leurs conséquences sociales et humaines.

Le personnel et les familles sont plongés, depuis les dernières mutations, dans un véritable désespoir. C'est la détresse la plus complète, car voici les familles désormais dispersées. Vous savez comme il est difficile de trouver un logement. Femmes et enfants — et nombreux sont les gardiens qui ont quatre ou cinq enfants — resteront dans le logement qu'elles occupent actuellement; le gardien ira ailleurs: c'est-à-dire que nous assisterons à la rupture de ces familles, car vous enverrez les gardiens à travers toute la France. Où ceux qui partiront avec leurs femmes et leurs enfants trouveront-ils les ressources d'une ville si proche d'une ville de faculté ? Et ceux dont les femmes sont fonctionnaires ou qui ont acheté de petits commerces ?

Mais plus complexe et bien plus dramatique encore est un dernier fait.

Satisfaits de leur vie à Riom, dont ils n'auraient jamais imaginé que l'établissement pénitentiaire pût être fermé un jour — et n'oubliez pas que ces gardiens viennent en général de tous les coins de France et connaissent à peu près toutes les autres prisons — beaucoup d'entre eux ont acheté une maison, comptant s'y retirer. Quelques-uns, et c'est plus grave encore, ont emprunté pour construire, encouragés par l'Etat. Ils se sont endettés. L'Etat, aujourd'hui, les ruine définitivement.

Je vous demande dans ces conditions, monsieur le ministre, où sont les crédits qui permettraient leur reclassement ?

Dès lors, mesdames, messieurs, comment ne pas tenir compte de l'avis unanime des parlementaires, de la municipalité de Riom, à laquelle préside le sénateur Raynouard, de la chambre de commerce ? Comment ne pas tenir compte de l'importance des effets de cette décision sur la vie de la ville et sur la tranquillité morale du personnel des prisons à travers la France entière ?

Quel sera désormais le sort de ce personnel ? Ne me dites pas qu'il fallait un exemple. Il y a de plus belles et de plus utiles réformes. En tout cas, s'il fallait un exemple, je ne pense pas que celui-ci soit bien choisi. Rien en justice n'est aussi mauvais qu'un choix arbitraire.

C'est pourquoi je demande au Parlement de bien considérer ces faits. Et pour obtenir le résultat que je souhaite, pour que l'administration revienne sur sa décision, éclairée désormais sur les faits et sur votre volonté, je demande la disjonction du chapitre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration de M. Flandin et je comprends l'émotion qu'il a manifestée. Mais je me permettrai de le lui dire que la décision a été prise par un de mes prédécesseurs dans un souci de bonne administration pénitentiaire.

Je conçois très bien que la disparition d'une prison puisse apporter un certain trouble dans une ville sur le plan commercial ou sur tout autre plan, le plan familial par exemple, en ce qui concerne le personnel.

Toutefois, je me suis borné à appliquer une décision du ministère précédent dictée par la diminution de l'effectif des détenus. Le sursis accordé à l'exécution de cette mesure expire maintenant. Ce n'est pas moi qui regretterais que, par l'effet, peut-être, de l'amélioration de la moralite publique, nous n'ayons plus assez de prisonniers pour justifier le maintien de tous les établissements pénitentiaires.

La maison centrale de Riom est, au surplus, d'une vétusté qui rend sa transformation impossible. Et il n'est pas souhaitable de laisser dans un établissement en mauvais état des prisonniers qui seraient beaucoup mieux groupés dans une autre prison plus moderne, mieux aérée et plus saine.

En ce qui concerne la vie familiale des gardiens de prison, je répondrai que j'ai prescrit à mes services de tenir compte, dans les mutations à intervenir, de la situation de famille des intéressés. Mais convenez, monsieur Flandin, qu'il existe beaucoup de métiers qui entraînent une dispersion des familles.

S'agissant des intérêts propres de la ville de Riom, je signale que les commerçants ne perdront rien du fait de la décision prise puisque, vous l'avez dit, monsieur Flandin, une autre administration sera installée dans les locaux libres. On y mettra probablement des gardes mobiles quand ces locaux auront été remis en état par une autre administration avec des crédits d'un autre budget. Mon département ministériel accepte de céder gratuitement ces bâtiments à tout service qui en sollicitera l'utilisation.

Les petits commerces qui fleurissent autour de la prison, tel ce commerce de couronnes mortuaires pour lequel, je l'espère, il y aura moins de clients (*Sourires*), pourront continuer à vivre.

Quant aux industriels privés qui occupent la main-d'œuvre pénale, ils ne seront pas lésés puisqu'ils ont dès maintenant transporté leur industrie dans d'autres établissements pénitentiaires.

Pour toutes ces raisons et dans l'intérêt supérieur de l'organisation du service pénitentiaire, et conformément aux engagements pris et qui doivent être exécutés, je ne puis maintenir en activité la maison centrale de Riom, encore que je ne méconnaisse pas pour autant la grandeur passée de la cour de Riom.

M. le président de la commission de justice et de législation. Le mot « passée » vous a échappé, j'en suis sûr. Le prestige de la cour de Riom demeure.

M. le garde des sceaux. Ce prestige demeure, mais, ayant fait allusion au très grand prestige de cette cour, je peux tout de même dire, sur le plan historique, sans me montrer injuste pour cette ville, que Riom a connu jadis de grands jours.

Je demande en conclusion à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement en discussion.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Je tiens à présenter encore une observation. Vous me dites, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agit d'une question de principe. Je voudrais savoir ce que M. le rapporteur de la commission des finances pense de ces mots qu'il a écrits à la page 10 de son rapport: « En premier lieu, on ne ferme jamais les prisons des sièges des cours d'assises ».

Il est exact, d'autre part, monsieur le garde des sceaux, que certains métiers comportent des sujétions. Je les connais. Mais les gardiens de prison pouvaient faire leur carrière et obtenir leur avancement sur place.

J'ai parlé de la ville de Riom dans l'intérêt même de l'administration pénitentiaire. On a voulu faire un exemple; il est mal choisi.

Citez-moi une prison où il y ait moins d'évasions que celle de Riom.

Si vous aviez fait une enquête parmi les détenus, vous auriez constaté que, satisfaits de la vie qu'ils mènent — elle n'est peut-être pas très gaie, mais on s'évertue à la rendre la moins dure possible (*Mouvements divers*), 95 p. 100 d'entre eux souhaitent rester où ils sont.

A mon regret, je ne peux pas retirer ma demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances s'oppose à la demande de disjonction et s'associe aux observations présentées par M. le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix la demande de disjonction...

M. André Gautier. D'autres amendements à ce chapitre ont été déposés.

M. le président. Si la disjonction du chapitre est prononcée, l'Assemblée n'aura pas à les examiner. Il convient donc qu'elle statue d'abord sur la demande de disjonction.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 31-21, demandée par M. Flandin.

(*L'Assemblée, consultée, ne prononce pas la disjonction.*)

M. le président. M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation, a déposé un amendement n° 2, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de payement du chapitre 31-21.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je désire attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur l'absence de toute modification des crédits en faveur du personnel pénitentiaire.

Or, à cet égard, je tiens à faire connaître que la commission de la justice, saisie d'une proposition de résolution, a examiné avec attention la situation du personnel pénitentiaire et estimé, à la majorité, je crois, qu'il était indispensable de relever les indices de traitement du petit personnel.

La proposition de résolution serait venue en discussion ici-même si elle n'avait pas fait l'objet d'une opposition de la part de M. le garde des sceaux. Elle n'en a pas moins été adoptée à l'unanimité, de sorte qu'il est regrettable que le ministre de la justice n'ait pas cru devoir accorder son attention à ce problème.

Vous n'ignorez pas, monsieur le garde des sceaux, que les fermetures de maisons d'arrêts auxquelles vous procédez entraînent le déplacement de certains de vos surveillants qui sont obligés de vivre éloignés de leur famille, faute de logements, dans des conditions extrêmement dures pour des fonctionnaires aussi modestes.

Se trouvent ainsi posés tout un ensemble de problèmes que j'aurais aimé vous voir étudier.

Je regrette que vous n'ayez pas cru devoir faire droit à la réclamation si légitime qui vous était adressée.

C'est au nom de la commission unanime que je soutiens cet amendement.

Je désire d'autre part, monsieur le garde des sceaux, attirer votre attention sur l'action de l'un de ceux qui s'occupent, à votre ministère, des services pénitentiaires. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je précise que je fais allusion à l'un des sous-directeurs de cette direction, qui, à de nombreuses reprises, s'est rendu dans des maisons d'arrêt et a formulé des exigences au moins étonnantes de réduction considérable de personnel, réduction à la suite desquelles il ne serait absolument plus possible d'assurer le service.

Il est même allé jusqu'à s'ingérer dans le service même d'un établissement pénitentiaire en prescrivant au surveillant-chef de faire assurer la garde de nuit d'un établissement que je connais bien, depuis six heures et demie du soir jusqu'à sept heures du matin, par deux surveillants en tout et pour tout, ce qui serait nettement insuffisant dans l'hypothèse où un événement grave se produirait à la prison. Il a même téléphoné spécialement pour demander si ces mesures étaient mises en application.

Au vu des rapports adressés par le surveillant-chef, le directeur régional est toutefois intervenu pour rapporter les prescriptions de votre sous-directeur.

Les faits que je signale sont particulièrement graves.

Monsieur le garde des sceaux, il faut absolument que vous vous occupiez personnellement des désordres qui sont ainsi créés dans un service dont vous êtes personnellement responsable.

M. le président. Je suis également saisi par M. Gautier d'un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-21. Nous pouvons, je pense, soumettre les deux amendements à une discussion commune.

La parole est à M. Gautier, pour soutenir son amendement.

M. André Gautier. Nous proposons cette réduction indicative pour insister à notre tour, comme nous le faisons chaque année, sur les revendications légitimes du personnel pénitentiaire.

Tout d'abord nous félicitons ces fonctionnaires d'avoir réalisé leur unité d'action et d'avoir posé ensemble leurs revendications, au cours de la journée du 30 septembre.

Ces revendications vous sont connues, monsieur le ministre, d'abord par le mémoire qui vous fut adressé par les intéressés le 21 octobre, ensuite par le rapport adopté à l'unanimité par la commission de la justice. Quelques exemples seulement en démontreront le bien-fondé.

Actuellement, un surveillant gagne 88.670 francs de moins qu'un C. R. S. et 183.360 francs de moins qu'un gendarme. Un surveillant-chef adjoint gagne 152.270 francs de moins qu'un brigadier-chef de police d'Etat et 177.205 francs de moins qu'un maréchal des logis chef, sans tenir compte que s'ajoutent des indemnités que seuls touchent policiers et gendarmes.

Les indices sont, pour un gardien C. R. S. de la police d'Etat, de 150 à 225; pour un gardien de la police parisienne, de 160 à 285; pour un gendarme, de 140 à 265 et, pour un surveillant, de 130 à 185. En fin de carrière, un surveillant est à l'indice 210; un C. R. S. ou policier d'Etat, à 225; un gardien de la police parisienne, à 285, et un gendarme, à 265.

Mais il en est de même à tous les échelons et c'est la raison pour laquelle la commission de la justice avait adopté le rapport concluant à la nécessité d'un classement indiciaire sur les bases suivantes:

Surveillant: 145 à 210; surveillant-chef adjoint et premier surveillant: 215 à 250; surveillant chef: 260 à 315.

Chacun peut reconnaître — et M. le ministre en particulier — que ces revendications sont modérées. Si elles étaient satisfaites, ce personnel digne d'intérêt serait encore défavorisé par rapport aux autres catégories.

Rien n'est prévu pour les titularisations des auxiliaires, pas plus, d'ailleurs, que pour les heures de nuit auxquelles il a été fait allusion.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, le chapitre 31-22 fait état de 600.000 francs supplémentaires. C'est nettement insuffisant.

L'octroi de congés réglementaires et l'application de la durée légale du travail sont toujours du domaine revendicatif et l'on est bien obligé de reconnaître, à l'étude du budget, que le souci de loger convenablement le personnel n'est pas dominant au ministère de la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances s'oppose d'autant moins aux amendements déposés par M. Henri-Louis Grimaud et par M. Gautier que, sur la demande de M. Simonnet, elle a elle-même opéré une réduction indicative de 1.000 francs en vue d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation morale et matérielle du personnel pénitentiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le président de la commission de la justice et de législation. La commission de la justice accepte les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Henri-Louis Grimaud.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. André Gautier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21 au nouveau chiffre de 1.997.645.000 francs résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.

(*Le chapitre 31-21, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 321.534.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 354.467.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-32. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 29.695.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.534.882.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.193.343.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 24 millions 614.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.193.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 35 millions 039.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 174.048.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Services judiciaires. — Matériel, 247.294.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 126.051.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-22. — Services pénitentiaires. — Matériel, 305 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 2 milliards 159 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 375 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 14.816.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-32. — Services de l'éducation surveillée. — Matériel, 51.175.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-33. — Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. » — Consommation en nature, 1.266 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 11 millions 873.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 92.869.000 francs. »

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je n'ai pas déposé d'amendement sur ce chapitre, car je désire simplement présenter une observation à propos de l'achat et de l'entretien du matériel automobile. J'ai été frappé, monsieur le garde des sceaux, par l'extrême misère de vos parquets généraux en province.

Les procureurs généraux, lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour les devoirs de leurs fonctions, sont contraints de recourir aux commissaires de police...

M. le président de la commission de la justice et de législation. Le premier président également.

M. Jacques Isorni. ... ainsi d'ailleurs que les premiers présidents de cour d'appel.

Je vous ai posé une question écrite à ce sujet. Je profite de l'occasion que m'offre la discussion du budget pour renouveler publiquement mes observations.

Est-il admissible, monsieur le garde des sceaux, que les procureurs généraux et les premiers présidents de cour d'appel pour les devoirs de leurs fonctions fassent appel au commissaire de police ?

La misère de certains parquets généraux est particulièrement choquante.

Je constate que vous attribuez beaucoup d'automobiles à l'administration pénitentiaire et c'est normal. Vous en mettez une à la disposition du conseil d'Etat. N'est-il pas possible, si vous ne pouvez pas acheter d'autres automobiles ou en prélever sur votre parc — c'est une ironie que de parler de votre parc automobile, après la suppression de votre traitement qui vient d'être opérée — que la Chancellerie attribue une voiture à chaque parquet général et à chaque présidence de cour d'appel ?

Si ce n'est pas possible, pouvez-vous, du moins, vous mettre d'accord avec M. le ministre de l'intérieur pour que les préfets, dont le parc automobile est beaucoup mieux garni, mettent en permanence une voiture à la disposition du procureur général ou du premier président de cour d'appel ?

Je parle en faveur du procureur général, mais je crois qu'une mesure analogue pourrait être prise à l'égard du procureur de première classe ou du président de tribunal de première classe.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur ce point, je partage entièrement le sentiment de M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Et sur d'autres aussi, je l'espère!

M. le garde des sceaux. Sur d'autres aussi. J'ai constaté, en effet, la médiocrité apparente de la situation des hauts magistrats, mais je suis obligé de dire à M. Isorni que, malgré mon très grand désir personnel de mettre des voitures à leur disposition, mon parc — puisqu'il veut bien l'appeler ainsi — ne me permet absolument pas de le faire.

M. Isorni a suggéré la mise à la disposition de ces magistrats de voitures par les préfets; je dois lui rappeler que les préfets n'ont pas autant de voitures qu'il paraît le croire, et qu'au surplus, elles sont mises à leur disposition par le département et non par le ministère de l'intérieur.

Néanmoins, je vais mettre la question à l'étude.

M. le président. La parole est à M. Benbahmed.

M. Mostefa Benbahmed. Je veux appuyer l'observation de M. Isorni. En Algérie, particulièrement, la magistrature est presque l'essentiel du prestige de la France.

M. le président de la commission de la justice et de la législation. Très bien!

M. Mostefa Benbahmed. Or, il est constant, en Algérie, que le moindre des petits administrateurs civils a au moins une automobile à sa disposition.

M. le garde des sceaux. Le procureur général a toujours une voiture.

M. Mostefa Benbahmed. Le procureur général n'est pas le seul en cause. Les départements d'Algérie sont immenses. Celui de Constantine compte trois millions d'habitants.

Le président du tribunal et le procureur de la République de première classe ont un prestige à sauvegarder aux yeux des populations musulmanes.

Il n'est pas bon que le président du tribunal et un procureur de première classe soient moins bien traités de ce point de vue que le petit administrateur de commune mixte.

Je vous assure que la France n'a rien à y gagner.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je précise que les chefs du parquet général ont une indemnité kilométrique s'ils sont personnellement propriétaires d'une automobile. C'est cela qui est dérisoire.

Vous ne déposez pas d'amendement, monsieur Isorni, mais tout le monde partage votre sentiment.

M. le garde des sceaux. Nous partageons tous ce sentiment.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Mais c'est la voiture que nous voudrions voir partager. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Donnez-moi les moyens d'entretenir les voitures.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je ne suis pas rédacteur de votre budget.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas le rédacteur du budget qui donne l'argent, mais le contribuable.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Demandez-le lui.

M. Jean Durroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Je suis profane en la matière. Je me permettrai cependant une suggestion. Ne pourrait-on demander aux préfets si leur parc automobile ne leur permet pas de mettre à la disposition de MM. les présidents de tribunal et procureurs généraux une voiture pour leurs déplacements ?

Je suis à peu près sûr que cela leur est possible. Il est nécessaire d'attirer sur ce point l'attention de M. le ministre de l'intérieur car les parcs automobiles des départements, si petits soient-ils, peuvent consentir ces sacrifices.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-92, au chiffre de 92 millions 869.000 francs.

(*Le chapitre* 34-92, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 50.276.000 francs » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-21. — Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien, 280.988.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-31. — Bâtiments de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 18.244.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 37-11:

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice, 1.255.550.000 francs. »

M. Cherrier a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

M. Marcel Cherrier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à Mme Rabaté, sur le chapitre.

Mme Maria Rabaté. Au moment où le chef et les membres du Gouvernement auquel appartient M. le garde des sceaux parlent dans de grands discours de la construction de 240.000 logements, dont 5.000 à Paris, pour les foyers ouvriers, le préfet de police dans le département de la Seine, en général, et à Paris en particulier, recommence à faire procéder à de nombreuses exécutions de jugements d'expulsion.

Les directives données sont toujours fondées sur la fameuse circulaire-lettre de votre prédécesseur, M. Martinaud-Déplat, en date du 15 janvier dernier, circulaire qui avait suscité le 9 février puis à la fin du même mois, une discussion très approfondie de l'Assemblée nationale, et au cours de laquelle avaient été condamnés les termes même des directives données aux commissaires de police pour procéder à des expulsions.

Or, actuellement, en particulier dans le 4e arrondissement, 17 expulsions sont en voie d'exécution. Sous prétexte que les expulsés n'ont pas fait appel au tribunal des référés. Vous n'ignorez pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il est très onéreux de faire appel aux référés.

M. le ministre des finances. Le recours est gratuit.

Mme Maria Rabaté. Il n'est pas gratuit en ce qui concerne les droits, monsieur le ministre des finances. Vous prenez l'argent de tous les côtés.

Lorsque le groupe communiste a demandé la gratuité, il nous a été répondu que les intéressés pouvaient réclamer l'assistance judiciaire. Or, le plafond des ressources pour l'assistance judiciaire est tellement bas que cette assistance n'est pas accordée; on l'accorde quelquefois aux propriétaires, mais pas aux locataires expulsés.

A quelques semaines des grands froids, les huissiers chargés des exécutions d'expulsion ne se gênent pas pour dire — et j'attire l'attention de M. le garde des sceaux sur ce point — que le Gouvernement voudrait éviter que les expulsions aient lieu au cœur de l'hiver et voudrait profiter du temps plus doux de ce mois de novembre.

Nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, de nous dire nettement si vous faites vôtres les directives données en janvier 1954 et si le préfet de la Seine et les commissaires d'arrondissement veut encore être astreints à appliquer une circulaire tout à fait inhumaine.

Pour conclure, je voudrais laisser parler une mère de famille de quatre enfants qui écrivait à notre collègue Mlle Marzin que « menacée d'être expulsée, elle faisait appel à l'aide que nous pourrions donner en dénonçant les manœuvres actuelles ». Elle terminait sa lettre en ces termes:

« Je travaille à l'hôpital Trousseau. Mon mari est compagnon maçon. Nous gagnons 80.000 francs par mois. A nous deux nous pouvons payer un loyer. Conservez un gîte à nos enfants. »

Nous vous demandons en conclusion de prendre très nettement position sur ces deux points: arrêt des expulsions et absence d'expulsion sans relogement préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'invoque simplement mon incompétence, étant donné que les expulsions dépendent, non pas de moi, mais de M. le ministre de l'intérieur.

Mme Maria Rabaté. La lettre dont j'ai parlé a été envoyée, et les directives ont été données par M. Martinaud-Déplat. Il vous appartient de les faire rapporter.

M. le garde des sceaux. M. Martinaud-Déplat était alors ministre de l'intérieur. Il a adressé cette circulaire aux préfets en cette qualité.

Mme Maria Rabaté. Nous vous demandons de bien vouloir intervenir auprès de votre collègue M. le ministre de l'intérieur pour qu'il fasse en sorte que le Gouvernement actuel ne pratique pas en matière d'expulsion, notamment, la même politique que les gouvernements précédents.

M. le président. M. Alphonse Denis a déposé un amendement n° 8, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 37-11.

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mon amendement fait suite à l'intervention de Mme Maria Rabaté concernant les locataires expulsés. Mais il vise plus spécialement ceux qui ont été condamnés, n'ayant pu exécuter les jugements, malgré leur bonne foi, à des astreintes et à des dommages journaliers qui s'élèvent à des sommes exorbitantes.

Je connais certains ménages ouvriers qui doivent payer plusieurs centaines de milliers de francs de dommages-intérêts.

M. Jean Grousseaud. Non!

M. Alphonse Denis. De telles situations sont inhumaines et intolérables.

L'Assemblée nationale, émue par les drames de l'hiver dernier, a voté la loi du 8 juillet 1954, qui permet d'accorder des délais jusqu'au 1er juillet 1956 aux personnes frappées de jugements d'expulsion. Or, les prorogations accordées sont très souvent insignifiantes et, pour les obtenir, la procédure est très onéreuse.

Les condamnations aux astreintes, ayant un caractère comminatoire, sont revisables après exécution des jugements, mais elles sont souvent maintenues à des taux exorbitants. Pour détourner la loi, on condamne à des dommages et intérêts qui atteignent jusqu'à 3.000 francs par jour pour occupation abusive de logement, et le payement est entièrement exigé.

Ainsi, nous assistons à ce drame pénible de pauvres gens finalement jetés à la rue après avoir été dépouillés de leurs biens.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de donner à l'Assemblée nationale l'assurance que, pour les locataires de bonne foi, aucune condamnation à astreinte ou dommages et intérêts ne sera appliquée jusqu'au 1er juillet 1956. Ce serait, à notre avis, une mesure de justice et d'humanité. Des travailleurs sont vraiment dans une situation très pénible, et je suis persuadé que tous nos collègues, quelle que soit leur appartenance politique, ont été alertés à ce sujet.

Je demande donc que M. le garde des sceaux nous donne des apaisements.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les cas que nous signale M. Denis sont certainement très pathétiques, mais il est impossible au garde des sceaux de faire pression sur les juges du siège qui rendent leur jugement comme ils l'entendent. La chancellerie ne peut intervenir. M. Denis le comprendra très bien.

M. Alphonse Denis. Vous pouvez, cependant, apporter certains apaisements.

M. le garde des sceaux. Je peux donner des instructions aux parquets, non aux juges du siège. Et c'est une heureuse chose.

M. le président. Monsieur Denis, maintenez-vous votre amendement?

M. Alphonse Denis. Je le maintiens, car je désire qu'il soit mis aux voix et je demande à l'Assemblée de prendre ses responsabilités sur un problème aussi grave.

Des ouvriers qui gagnent moins de 20.000 francs par mois sont condamnés à plus de 300.000 francs de dommages-intérêts. Je connais des cas de ce genre.

Je demande à l'Assemblée d'affirmer sa volonté de voir mettre un terme à une telle situation.

M. le président. Le vote sur l'amendement de M. Denis aura lieu au cours de la prochaine séance consacrée à la suite de la discussion du budget de la justice.

M. Alphonse Denis. Je demanderai le scrutin.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Dezarnaulds déclare retirer la proposition de loi tendant à accorder l'amnistie à certaines personnes visées par les lois raciales, ayant fait l'objet de différents procès-verbaux dressés par l'administration algérienne, n° 3048, qu'il avait déposée dans la séance du 25 mars 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Damette déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir immédiatement les crédits nécessaires à la remise en état des écluses de Trystram et Watier, n° 1104, qu'il avait déposée dans la séance du 14 septembre 1951.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Devinat déclare retirer la proposition de résolution tendant à adresser à la nation italienne le témoignage de la sympathie de l'Assemblée nationale, à l'occasion du récent désastre causé par les inondations, n° 1634, qu'il avait déposée dans la séance du 20 novembre 1951.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Delachenal déclare retirer la proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 46 de la Constitution, n° 6857, qu'il avait déposée dans la séance du 13 octobre 1953.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Desgranges et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prévoir l'attribution au ministère de la défense nationale d'un contingent spécial de légions d'honneur et de médailles militaires destinées à récompenser spécialement les services des déportés résistants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9444, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter les avances sur warrants aux viticulteurs à 200 francs le degré hecto et à accorder aux caves coopératives de vinification les mêmes facilités d'emprunt sur warrants qu'aux particuliers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9443, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel Gardey un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955 (n°s 9294, 9437, 9379).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9441 et distribué.

J'ai reçu de M. Malbrant un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire (n° 6349).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9442 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Meck, tendant à rouvrir les délais prévus à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 pour les infirmiers et infirmières, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948 (n° 8536).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9445 et distribué.

J'ai reçu de M. Detœuf un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Detœuf relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés (n° 8697).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9446 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 12 novembre, à quinze heures, première séance publique:

Vote de la proposition de résolution n° 6930 de M. de Gracia, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire du docteur Jamot, vainqueur de la « maladie du sommeil ». (N° 8670. — M. Schmittlein, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ORALES SUIVANTES

M. André-François Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les nombreux accidents mortels provoqués par l'emploi du médicament appelé « Stalinon ». Il lui demande: 1° dans quelles conditions précises a été délivré par le service central des pharmacies un agrément au laboratoire fabriquant le « Stalinon »; 2° quelle surveillance a été exercée sur la fabrication depuis la date où l'agrément a été accordé et quelles sanctions ont été prises depuis la découverte des effets de ce produits; 3° pour quelles raisons la vente de ce produit n'a pas été interdite après l'avertissement donné par la préfecture des Deux-Sèvres (2e appel);

Mme Rose Guérin expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, qu'un journal du soir a informé ses lecteurs, le 12 juin dernier, qu'une personne vient d'obtenir devant le conseil d'Etat 500.000 francs à titre de réparation pour « détention abusive » en raison d'une arrestation opérée en novembre 1944, sur ordre préfectoral. Elle lui demande à combien s'élève, pour chaque année, depuis 1947, le montant global de telles réparations versées à des personnes ayant été arrêtées au moment de la Libération;

M. Barthélemy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur la situation délicate dans laquelle se trouve l'industrie française de fabrication de pièces détachées pour métiers à filer et à retordre, plus spécialement dans la région d'Audincourt (Doubs), qui, du fait de l'âpre concurrence allemande et malgré l'augmentation de sa capacité de production, a été amenée à réduire de 50 p. 100 les effectifs de sa main-d'œuvre ouvrière en moins d'un an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la concurrence étrangère dans ce domaine et pour mettre à la disposition des entreprises d'Audincourt, les avances nécessaires pour une adaptation éventuelle de l'outillage à d'autres fabrications, afin de sauvegarder les intérêts des travailleurs menacés de chômage;

Question de M. Gaston Palewski à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères (n° 11261 du 4 mars 1954) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur*);

M. de Léotard expose à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954, il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais, directement ou indirectement, épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix il entendait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si pour tous les scrutins à venir il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suffrages communistes dans un sens positif ou négatif lorsqu'il peut être décisif; 2° où s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir;

M. Valentino demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'a pas le sentiment que l'arrêté du 11 juin 1954, accordant des avantages spéciaux à certains fonctionnaires d'origine métropolitaine affectés dans les départements d'outre-mer, risque de paraître mettre en œuvre un principe discriminatoire;

M. Montalat demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le volume exact des achats de viande, de fruits et légumes, effectués à l'étranger durant l'année 1954, et quelles mesures il compte prendre pour défendre le marché français des fruits et légumes et mettre, notamment, les exportateurs français de ces produits sur un pied d'égalité avec leurs concurrents étrangers;

M. Guérard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles a été effectuée l'expropriation de l'immeuble sis 29, boulevard du Temple, à Paris, et sur son utilisation. Occupé, dans des conditions anormales le 17 décembre 1944, cet immeuble a fait l'objet d'un ordre de réquisition le 23 du même mois. Compte tenu des irrégularités flagrantes de cette occupation, l'administration (ministère de la guerre) leva la réquisition le 1er octobre 1945. Néanmoins, l'organisme occupant — en titre la bourse du travail, mais en fait l'union des syndicats — refusa de libérer les locaux et un nouvel avis de réquisition fut notifié deux jours après. Un pourvoi en annulation de cette nouvelle réquisition allait bientôt aboutir à une annulation en conseil d'Etat le 24 janvier 1947, mais, dès le mois d'août 1946, le préfet de la Seine, malgré les promesses faites en conseil municipal le 1er avril 1946, en prononçait l'expropriation pour cause d'utilité publique dans des conditions dont le conseil d'Etat a, actuellement, à connaître. Cette expropriation, pour cause d'utilité publique, a détourné de sa destination normale au centre de Paris un immeuble de cinq étages, d'une superficie totale de 1.550 mètres carrés, qui aurait pu loger de nombreuses familles, au profit de l'union des syndicats de la région parisienne, d'obédience communiste, qui

utilise cet immeuble à des fins politiques telles que le logement de l'U. G. T. espagnole et la propagande communiste. Il lui demande quelles mesures seront prises pour redonner à cet immeuble sa destination primitive;

M. Robert Bichet demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce les mesures qu'il compte prendre pour éviter tout arrêt de travail des artistes dramatiques, lyriques et de variétés employés par la radiodiffusion-télévision française. La nécessité d'un effort de compréhension à l'égard de ceux qui entrent, pour une part importante, dans le rayonnement artistique et intellectuel de la radiodiffusion-télévision française semble nécessaire et urgent;

M. de Moro-Giafferri demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° les solutions qu'il envisage pour mettre un terme au différend qui sépare la radio-télévision française et les artistes lyriques et dramatiques. Il rappelle que ceux-ci depuis bien longtemps attendent une amélioration de leurs honoraires, souvent promise et toujours différée; 2° s'il est vrai que la radiodiffusion-télévision française fait passer en enregistrement des artistes en grève, utilisant ainsi leur travail pour combattre l'exercice d'un droit constitutionnel;

Fixation de la date de discussion des interpellations:

De M. Paternot, sur la politique du Gouvernement en Algérie et sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux menées criminelles qui apparaissent comme un prélude du terrorisme en Algérie et comme le prolongement des événements qui se développent dans le protectorat tunisien;

De M. Aumeran, sur: 1° les déclarations qu'il appartient au Gouvernement de faire afin de prouver sans équivoque sa volonté de maintenir indiscutée l'autorité de la France en Afrique du Nord; 2° les mesures à prendre pour rétablir l'ordre et assurer la protection des personnes et des biens en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

De M. Quilici, sur l'enseignement que le Gouvernement entend tirer quant à sa politique nord-africaine, des événements tragiques qui, après les protectorats tunisien et marocain, ont fait entrer les départements algériens dans le cycle du terrorisme et les mesures d'ordre intérieur et diplomatique qu'il compte prendre maintenant que les erreurs commises dans nos protectorats ont, comme il n'était que trop prévisible, entraîné la mise à sang d'une province française;

De M. Haumesser, sur les récents événements qui viennent de se dérouler dans le Constantinois;

De M. Bendjelloul, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser en Algérie les menées subversives de certains agents provocateurs dont le but est de nuire à l'union franco-musulmane et de détruire dans l'œuf l'heureuse et nouvelle politique libérale et démocratique qu'il se propose d'établir en Algérie en faveur des musulmans;

De M. de Saivre, sur les sanglants désordres dont l'Algérie a été le théâtre dans la nuit du 31 octobre et sur la politique générale en Afrique du Nord;

De M. Ballanger, sur: 1° les opérations militaires actuellement en cours en Algérie, ne pouvant aboutir qu'à une aggravation de la situation dans ce pays; 2° les mesures propres à satisfaire les justes aspirations du peuple algérien à la liberté, ces mesures étant seules susceptibles d'aller vers une solution démocratique durable des problèmes politiques et sociaux qui se posent en Algérie;

De M. de Monsabert, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre tant dans l'immédiat que dans l'avenir pour le maintien de l'ordre en Afrique du Nord, à la lueur des enseignements résultant de l'extension du terrorisme en Algérie;

De M. Jules Valle, sur les responsabilités encourues à l'occasion des événements qui viennent de se dérouler en Algérie et sur les mesures qu'il convient de prendre pour rétablir la paix française dans ces départements;

De Mme Sportisse, sur la politique que le Gouvernement pratique en Algérie où les graves événements du 1er novembre et jours suivants montrent la nécessité urgente de donner au problème algérien une solution conforme aux aspirations légitimes du peuple algérien;

De M. Fouques-Duparc, sur les événements qui se sont déroulés, depuis le 1er novembre, en Algérie;

De M. Rabier, sur les conditions dans lesquelles se sont produits les attentats du 2 novembre sur divers points du territoire algérien;

De M. Jacques Bardoux, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas immédiatement brisé l'agression, depuis longtemps préparée et désormais déclenchée, par des Etats étrangers contre les Etats protégés de la Tunisie et du Maroc, attaque qui vient d'être poussée jusqu'à l'intérieur d'un département français;

De M. Benbahmed, sur la politique générale du Gouvernement en Algérie.

Fixation de la date de discussion des interpellations:

De M. Legendre, sur les conditions dans lesquelles des documents intéressant la défense nationale ont été communiqués à un parti politique notoirement inféodé à une puissance étrangère; sur les raisons pour lesquelles l'enquête semble plus orientée contre ceux qui ont découvert les fuites que contre leurs auteurs et bénéficiaires eux-mêmes; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'avenir pour: assurer le secret des délibérations du conseil supérieur de la défense nationale et de tous les organismes dont dépend notre sécurité, mettre un terme à l'intolérable guerre des polices, et réprimer les agissements subversifs d'un parti « nationaliste étranger »;

De M. Guérard, sur les conditions dans lesquelles s'est engagée une enquête qui, se rapportant à la divulgation de secrets de la défense nationale, n'a eu, pour premier résultat, que de mettre en cause le fonctionnaire qui a révélé cette divulgation;

De M. Loustaunau-Lacau: 1° sur le mode d'intégration du secrétariat général de la défense nationale dans l'organisation politique et militaire du Gouvernement et sur le manque d'unité et la fâcheuse dispersion de nos services de renseignements et de contre-espionnage; 2° sur l'existence à Paris de réseaux d'information et de propagande alimentés par l'étranger et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour débarrasser la France, l'Afrique du Nord et les territoires d'outre-mer de ces éléments importuns et dangereux pour la sécurité nationale;

De M. Vallon, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser les activités de certains réseaux de renseignements étrangers et de quelques groupements d'action constitués en organisations parallèles à diverses administrations publiques;

De M. d'Astier de la Vigerie, sur les méthodes très particulières employées par la police à l'occasion d'une affaire judiciaire en cours et les conditions dans lesquelles sont répandues, sous le couvert d'une agence officieuse, des informations de nature à tromper l'opinion publique et à tenter de jeter le discrédit sur certaines personnalités et certains mouvements politiques en même temps que l'on s'efforce de couvrir les agissements d'une police occulte au service de l'étranger;

De M. Dronne, sur l'affaire de divulgation des secrets de la défense nationale.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs aux développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Justice (*suite*) (nos 9294, 9379, 9437, 9441. — M. Abel Gardey, rapporteur) (durée prévue: une heure trente);

Présidence du conseil (3e partie. — II. — Services de la défense nationale) (nos 9296, 9350. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur) (durée prévue: deux heures trente);

Travail et sécurité sociale (nos 9299, 9397. — M. de Tinguy, rapporteur) (durée prévue: six heures);

Finances, affaires économiques et plan (III. — Affaires économiques) (nos 9290, 9424. — M. Gilles Gozard, rapporteur) (durée prévue: quatre heures);

Industrie et commerce (nos 9292, 9415, 9416. — M. Guy Petit, rapporteur) (durée prévue: cinq heures).

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir d'urgence l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam (n° 9336).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 10 NOVEMBRE 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94 — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

14295. — 10 novembre 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil:** 1° si l'exercice du pouvoir par un ministère demeuré volontairement incomplet et obstinément ouvert à toutes les « compétences » est bien dans l'esprit de la Constitution ou s'il s'inspire de précédents républicains; 2° si le remaniement dont il est question depuis plusieurs semaines s'annonce à titre définitif ou provisoire; 3° s'il existe pour un titulaire un maximum de postes ministériels pouvant lui être confié à titre intérimaire.

14296. — 10 novembre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que dans l'un de ses discours du 7 novembre 1954 il a déclaré: « Il n'est pas admissible que près d'un million de salariés ne reçoivent pas la rémunération minima telle qu'elle a été définie au mois d'octobre ». Il demande comment se répartit, par département et par branche professionnelle, ce million de travailleurs encore déshérités et pour quels motifs et quelles ont été, dans les départements, les plus « indisciplinés »: 1° l'action des syndicats; 2° les sanctions prises.

14297. — 10 novembre 1954. — **M. de Léotard** signale à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** l'insistance avec laquelle le gouvernement de l'U. R. S. S. a renouvelé son invitation au voyage à l'adresse de parlementaires français « de toutes nuances politiques ». Il demande si un tel désir de rapprochement ne pourrait pas être mis à profit pour suggérer avec l'U. R. S. S. de vastes échanges touristiques ou de main-d'œuvre, étant entendu que par priorité tels « militants » seraient appelés à apprécier dans les hôtels, les usines et les ateliers soviétiques ce paradis dont on nous vante si souvent les merveilles sans avoir, sur ses caractéristiques, des témoignages probants.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

14298. — 10 novembre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que bon nombre des adversaires de la présence française au Maroc réclament avec insistance le retour de l'ex-sultan. Il demande: 1° pour quels graves motifs religieux ce sultan a été déposé conformément à la tradition de l'Islam au Maroc; 2° quelles étaient les réformes — dahirs — que l'ex-sultan se refusait à signer; 3° si ses partisans obstinés ne sont justement pas ceux qui réclament avec le plus d'insistance d'indispensables réformes.

14299. — 10 novembre 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° s'il est exact que le secrétaire général de la C. G. T. soit arrivé le 4 novembre 1954 à Tunis avec une délégation; 2° si ce même personnage n'est pas actuellement sous le coup de poursuites et en liberté provisoire; 3° si sa présence en Tunisie, territoire particulièrement névralgique actuellement, présente une utilité quelconque et si elle est souhaitable; 4° à qui incombe la responsabilité d'avoir permis à ce secrétaire général d'être en Tunisie un porte-parole, curieusement autorisé, semble-t-il, et notoirement insensible aux formules de loyalisme et d'apaisement réclamées dans la régence par tous les tenants de l'amitié franco-tunisienne.

14300. — 10 novembre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qu'il est question de donner aux travailleurs marocains inégalement évolués, des droits syndicaux, enviables d'ailleurs, dans la mesure où ils sont un gage de sécurité dans l'emploi et d'élévation du niveau de vie. Il demande si l'exemple de la Tunisie ne donne pas quelque peu à réfléchir. Récemment, en effet, le secrétaire général de l'U.G.T.T. (Union générales des travailleurs tunisiens) déclarait: « Il ne faut pas pleurer la mort de Fehrat Hached, ni des patriotes tombés pour la patrie qui sont des héros. Mais il faut pleurer les Tunisiens qui sont morts à Cassino, au Belvédère, en France, en Alsace, pour la renaissance du colonialisme français ». Il demande quelles sont les garanties de loyalisme que donne, dans ce cas particulier et en général, le secrétaire général de l'U.G.T.T. et quelles garanties les pouvoirs publics peuvent espérer obtenir des futurs leaders du syndicalisme marocain.

AGRICULTURE

14301. — 10 novembre 1954. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons, malgré l'arrêté du 31 juillet 1953, la vente des vaccins antiaphteux est libre encore actuellement; 2° pour quelles raisons l'emploi du vaccin trivalent Belin fut rendu obligatoire (note en date du 23 avril 1954) alors que la commission officielle de contrôle avait reconnu que le pouvoir protecteur de ce vaccin étant sans valeur après trois mois; 3° pour quelles raisons le ministère a-t-il acheté du virus aphteux (39 millions de francs) à l'Institut d'immunologie appliquée, alors que cette firme n'a jamais livré de vaccin antiaphteux et que l'on ne connaît rien de ses produits; 4° quelle est la durée minimum de protection que devront accuser, lors du contrôle officiel, les vaccins obtenus des virus achetés aux diverses firmes; 5° si le prix payé pour le virus sera remboursé à l'Etat, lorsque les vaccins correspondants ne satisferont aux qualités requises; 6° quelle est la durée des contrats, passés avec les firmes concernant l'achat pour 230 millions de francs de virus aphteux; 7° si le capital versé par l'Etat lui serait remboursé dans le cas ou, pendant cette période, l'absence d'épizootie rendrait vraiment abusive la vaccination obligatoire; 8° quel est le nombre des doses vaccinales, pour bovins de 300 kg qui pourraient être préparées: *a*) avec les 110 millions de francs de virus versés à l'Institut français de la fièvre aphteuse; *b*) avec les 81 millions de francs versés à l'Institut Belin; *c*) avec les 39 millions versés à l'Institut d'immunologie appliquée; 9° quel est le prix d'une dose vaccinale, pour bovin de 300 kg payé par le ministère: *a*) à l'Institut français de la fièvre aphteuse; *b*) à l'Institut Belin; *c*) à l'Institut d'immunologie appliquée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14302. — 10 novembre 1954. — **M. Conton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires, la carte d'anciens combattants est refusée au personnel non navigant de l'armée de l'air ayant appartenu à des unités reconnues combattantes par le ministère de la guerre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14303. — 10 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les caporaux-chefs, sous-officiers et officiers à solde mensuelle fait prisonniers au cours de la campagne de guerre 1939-1945 bénéficiaient, pendant leur captivité, de délégations de solde et que ceux d'entre eux qui furent libérés avant la fin des hostilités reçurent le rappel intégral du montant de leur reliquat de solde. Par contre, les caporaux-chefs, les sous-officiers et les officiers qui rentrèrent de captivité après la signature de l'armistice ne perçurent pas leur reliquat de solde. Il leur fut répondu, à l'époque, que le payement de leur dû interviendrait « prochainement ». Il y aura bientôt 10 ans de cela et les intéressés attendent toujours. A plusieurs reprises, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur du règlement rapide de cette dette. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il a prises pour payer au plus tôt le reliquat de solde dû aux caporaux-chefs, sous-officiers et officiers ex-prisonniers de la guerre 1939-1945.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14304. — 10 novembre 1954. — **M. Levindrey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une femme séparée de biens a acheté, avec ses grands-parents, une maison libre d'occupation pour assurer le logement de tous. Cette acquisition a été faite au nom de la petite-fille pour la nue propriété, et au nom des grands-parents (qui ont été partie à l'acte) pour l'usufruit, moyennant un prix principal non scindé. Le bénéfice des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 a été demandé par les parties dans l'acte, mais non accordé par l'administration de l'enregistrement, qui invoque les récentes décisions (cf. réponses aux questions écrites: n° 13115 (*Journal officiel* du 27 août 1954); n° 5264 (*Journal officiel* du 27 août 1954); n° 12502 (*Journal officiel* du 6 août 1954). Il résulte en effet, des réponses ministérielles à ces diverses questions, que le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 n'est pas accordé aux mutations ayant pour objet soit l'usufruit, soit la nue propriété d'un logement. Ces solutions paraissent aller à l'encontre de l'esprit de la loi, qui a eu pour but essentiel de procurer des allégements fiscaux en matière de logement. Il lui demande si le fait de faire une acquisition en famille en usufruit, au nom de l'un, et en nue propriété au nom de l'autre, prive les parties du bénéfice de la loi.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14305. — 10 novembre 1954. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'attitude de la radio du Caire et de Budapest, s'adressant à nos fidèles populations Nord-africaines et les incitant à la révolte. Il lui demande: 1° si le brouillage de ces émissions a bien été effectué pour toute l'Afrique du Nord; 2° dans l'affirmative, si le système actuel est suffisant, car les mots d'ordre parviennent jusqu'aux vallées les plus reculées de l'Algérie.

14306. — 10 novembre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et commerce** qu'il est question de créer un office de la radio. Il demande si les études gouvernementales relatives à la création dudit office ne devraient pas être communiquées à la commission de la presse au moins en même temps qu'à des délégations syndicales et si les statuts ou règlements de cet office seront connus avant le vote des crédits pouvant lui être destinés dans le budget de 1955.

JUSTICE

14307. — 10 novembre 1954. — **M. Henneguelle** expose à **M. le ministre de la justice** que les magistrats et juges prêtent le serment de garder le secret de leur délibération. Il lui demande si, pendant le délibéré, ils sont ou se font assister d'un tiers, même à titre de rédacteur de la marque du jugement, s'il n'y a pas, dans la décision, une nullité d'ordre public.

14308. — 10 novembre 1954. **M. Henneguelle** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 25 juin 1841 prévoit que les ventes aux enchères publiques, après décès ou par autorité de justice seront faites par commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers de justice de paix ou courtiers de commerce, s'il en existe, pour les marchandises (art. 10). Il lui demande: 1° si, devant les termes de cette loi, un greffier de toute autre juridiction que la justice de paix, a qualité pour procéder à une vente publique de marchandises; 2° dans la négative, si une vente aux enchères publiques faite par un greffier du tribunal de commerce ou tribunal civil doit être considérée comme faite illégalement et, par suite, nulle.

14309. — 10 novembre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est, semble-t-il, question d'un nouveau statut de l'agence France-Presse; il demande: 1° si ce statut sera soumis à la commission de la presse avant de devenir définitif; 2° s'il sera soumis ou communiqué avant ou après le vote de la subvention annuelle de ladite agence prévue dans le budget de 1955.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14310. — 10 novembre 1954. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'en date du 1er octobre 1953 il voulait bien l'informer que la commande des installations destinées à doter les abonnés au téléphone d'Epinay-sur-Seine du service automatique était prévue au programme de 1953. Il s'étonne que l'administration des P. T. T. n'ait pas pu encore passer à réalisation. Il lui demande dans quels délais ces abonnés, non encore reliés à l'automatique, peuvent espérer obtenir satisfaction.

14311. — 10 novembre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, d'après le rapporteur de la commission des moyens de communication, 61.000 demandes d'abonnement téléphonique étaient en souffrance au 31 août 1954 dont 31.000 pour Paris. Il demande: 1° dans quel délai ces demandes pourront être satisfaites, ce qu'il en coûterait pour les installer rapidement, quel est le rapport annuel de ces installations (abonnements, communications); 2° s'il faut prendre au sérieux ce délai de 30 ans avancé pour l'équipement automatique de 170.000 lignes au rythme de 400 millions par an, pour un coût total de 13 milliards.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13802. — **M. Robert Locourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** en vertu de quels textes la radio, qui pratique de plus en plus dans les revues de presse l'art de la citation filtrée selon des critères indifférents à l'objectivité, est autorisée à diffuser, à titre d'information, des notes politiques anonymes donnant de certains scrutins de l'Assemblée une analyse tendancieuse et déplacée. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire s'apparente à des questions antérieurement posées à des ministres ou secrétaires d'Etat à l'information de gouvernements précédents et également dans une certaine mesure à des demandes d'interpellation (notamment questions 2822, 9035, 11571 et demandes d'interpellations mentionnées aux Journaux officiels les 29 octobre 1947, page 4915; 30 janvier 1950, page 744; 20 février 1952, page 800; 7 octobre 1953, page 4013). Il a été en particulier indiqué, en réponse à la question écrite n° 2822 insérée au *Journal officiel* du 26 mars 1952, page 1484 « selon quelles règles est effectué le choix des articles ou extraits d'articles cités dans la revue de presse de la radiodiffusion nationale » et « de quelle autorité émane les directives qui président à ce choix ». Les conditions dans lesquelles la revue de presse est quotidiennement composée et diffusée dans les émissions nationales du journal parlé n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis l'année 1952. Il est confirmé qu'aucune exclusive n'est lancée contre aucun journal ainsi qu'il résulte de la statistique des journaux cités dans la revue de presse quotidienne. C'est ainsi qu'au cours de chacun des mois de juillet, août et septembre 1954, les journaux: *Le Parisien libéré*, *Le Figaro*, *L'Aurore*, *Franc-Tireur* et *Libération*, par exemple, ont été cités respectivement 22, 27, 25, 23 et 7 fois pour juillet sur un total de 181 citations, 19, 22, 24, 24 et 13 fois pour août sur un total de 163 citations, 15, 21, 22, 24 et 10 fois pour septembre sur un total de 179 citations. En ce qui concerne les quotidiens de province et les hebdomadaires, les journaux de toutes tendances ont figuré dans la revue de presse; les journaux dont les tendances les apparentent à des partis ou groupes de l'opposition quels qu'ils soient, étant cités aussi régulièrement que les journaux dont les tendances les apparentent aux partis ou groupes de la majorité gouvernementale. C'est ainsi que, par exemple, le *Courrier de l'Ouest*, *Nord-Eclair*, *Ouest-France* ont été cités à 14, 11, 12 reprises en juin; à 18, 14 et 10 reprises en juillet; à 20, 20 et 14 reprises en septembre. Le nombre des citations n'est pas inférieur à ce qu'il était au début de l'année. En février, par exemple, les citations ont été de 12, 12 et 11; en mars de 14, 13 et 17; en avril de 13, 12 et 13, etc. Par ailleurs, il est difficile de soutenir que les citations auxquelles il a été procédé au cours des émissions ont été volontairement filtrées, voire déformées. Il est évident que la totalité de l'article ou de l'éditorial ne peut, pour des raisons tenant à la brièveté de l'émission, être reproduit; les journalistes chargés de la revue de presse s'efforcent de choisir dans les articles à leur disposition sur les problèmes retenus les extraits qui reflètent le mieux la pensée de leurs auteurs, ce choix étant effectué avec beaucoup d'attention et le maximum d'objectivité. Il serait aisé sur ce point de présenter les extraits de presse qui ont été diffusés, à la suite d'événements importants, tels que la conférence de Bruxelles ou le débat parlementaire sur la C. E. D. On y verrait que des citations nettement défavorables au Gouvernement ont été comprises dans les programmes de la revue de presse. Il en a été ainsi, par exemple les 21 août (*France-Observateur*), 23 août (*Tribune de Saint-Etienne* et *Figaro*), 31 août (*Sud-Ouest de Bordeaux*, *Franc-Tireur*), 1er septembre (*République du Centre*, *Sud-Ouest de Bordeaux*), 3 septembre (*Union de Reims*, *Populaire de Paris*), 6 septembre (*Le Figaro*), 1er et 5 octobre (*L'Humanité*), etc. Il convient de tenir compte des conditions dans lesquelles le ou les journalistes chargés de la revue de presse effectuent leur travail, un temps très bref s'écoulant entre le moment où ils ont à leur disposition les journaux parisiens et provinciaux et l'heure de la première émission, soit 7 heures du matin. Enfin, il est exact que le journal parlé, en même temps que certains journaux, a diffusé le 1er septembre 1954, à 20 heures, sur la chaîne parisienne, un communiqué présentant certaines remarques sur le scrutin de l'Assemblée nationale intervenu à l'issue des débats sur la C. E. D. Il a semblé qu'à cette occasion il pouvait être intéressant de donner une information de caractère documentaire basée d'ailleurs uniquement sur des éléments d'ordre statistiques. Il est non moins exact qu'en règle générale le journal parlé s'abstient de commenter les scrutins parlementaires. Conformément à cette règle et bien que la communication précitée ne présente pas un caractère répréhensible, la plus grande attention sera apportée à l'avenir aux observations qui font l'objet de la présente question.

(Affaires étrangères.)

13642. — **M. Isorni** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** la situation des Français qui se trouvaient en Syrie en 1945 et les dommages qu'ils ont subis malgré la présence de l'armée britannique chargée de les préserver. Il lui demande si les victimes des actes d'hostilité et de pillage dont les dommages ont été recensés et évalués depuis 1947 ont reçu payement total de l'indemnisation fixée en leur faveur et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée, le plus rapidement possible, la totalité du dommage subi. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Il est exact que les dommages subis par des Français, lors des troubles survenus en Syrie et au Liban au printemps de 1945, ont fait l'objet d'un recensement et d'une évaluation par les soins d'une commission réunie à Beyrouth en 1947. A cette date, les intéressés ont perçu, à titre de premier secours, une réparation forfaitaire à valoir sur le montant de l'indemnité qui leur serait reconnue. Une décision administrative intervenue en octobre 1953 a fixé les conditions définitives d'indemnisation et permis d'assurer le payement du reliquat. Cette opération est, à l'heure actuelle, en voie d'achèvement. Seuls peuvent subir quelques retards les versements effectués au profit de bénéficiaires qui ont omis de signaler leur changement de résidence au service compétent de Beyrouth et dont la nouvelle adresse doit être recherchée et vérifiée.

AGRICULTURE

13649. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il a l'intention de constituer le comité interprofessionnel pour l'exportation des vins courants, créé par la loi du 23 juillet 1953; 2° s'il a l'intention de créer un comité interprofessionnel pour le développement de la production et de l'exportation du raisin sous toutes ses formes suggérant qu'il y aurait là un palliatif de la crise viticole qui serait moins onéreux pour notre pays que la distillation et que, en même temps, cette politique du raisin pourrait rallier les concours des abstinents et prohibitionnistes, et de toutes les classes de la population. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° Le comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins delimités de qualité supérieure, prévu par la loi du 22 juillet 1953, a été supprimé par le décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 (*Journal officiel* du 15). Les fonctions qui étaient dévolues à ce comité ont été transférées à l'Institut des vins de consommation courante (I.V.C.C.). L'organisation et l'harmonisation des productions aussi bien du raisin de table que du raisin de cuve sont entrées ainsi dans les compétences de cet institut; 2° le gouvernement est conscient de l'intérêt qui s'attache au développement de l'exportation du raisin sous toutes ses formes. Reprenant une initiative des parlementaires qui ont déposé dans ce but une proposition de loi, il examine actuellement la possibilité de créer un comité national interprofessionnel des fruits et légumes qui aurait compétence en matière notamment de normalisation et de contrôle de la qualité du raisin pour l'exportation comme pour le marché intérieur. Ce comité remplacerait éventuellement le comité technique des fruits et légumes fonctionnant actuellement au ministère de l'agriculture.

13650. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de la baisse de 15 p. 100 s'appliquant aux achats de divers matériels agricoles, il serait possible de prévoir que, sur présentation de factures, l'agriculteur percevrait lui-même ces 15 p. 100 et qu'un assouplissement en faveur de la production artisanale soit envisagé, laissant le soin aux génies ruraux départementaux de se prononcer sur la conformité du matériel fabriqué par les artisans ruraux. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 54-979 du 30 septembre 1954 a reconduit les dispositions prévues par le décret n° 54-517 du 11 mai 1954 pour l'application de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole, édictée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Selon la procédure établie par ce texte, l'agriculteur paye au vendeur l'intégralité du prix du matériel acquis et présente au service départemental du génie rural, par l'intermédiaire du maire de sa commune, une demande de remboursement accompagnée de la facture correspondante. Après instruction du dossier par ce service, l'intéressé perçoit, à la caisse du percepteur, le remboursement de 15 p. 100 de la somme qu'il a versée. Il y a lieu, par ailleurs, de préciser que les matériels vendus par les artisans ruraux qui en assurent eux-mêmes la construction, sont admis au bénéfice de la baisse au même titre que ceux fabriqués en série. Il est toutefois nécessaire qu'ils aient le caractère de matériels neufs. En outre, lorsqu'il s'agit de véhicules, ils doivent obligatoirement répondre aux caractéristiques fixées par l'arrêté interministériel du 11 mai 1954 et les circulaires des 16 juin et 27 septembre 1954. La baisse ne s'applique en effet, suivant ces textes, qu'aux véhicules agricoles à deux, trois ou quatre roues, demi-portés ou non, basculants ou non, d'une vitesse de 25 km/h, équipés de pneumatiques, non routiers et non immatriculés comme tels, d'un charge utile minimum d'une tonne par essieu. Il appartient aux ingénieurs en chef du génie rural de se prononcer sur la conformité du matériel artisanal faisant l'objet de demandes de remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100.

13653. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'accorder la subvention de 15 p. 100 pour l'établissement des câbles destinés à transporter le foin en montagne et qui constituent un matériel indispensable à l'exploitation agricole des terrains en montagne. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — L'admission au bénéfice de la baisse de 15 p. 100 des câbles destinés au transport du foin et autres produits agricoles dans les régions de montagne, sera examinée avec la plus grande attention en vue d'une extension éventuelle de la liste des matériels auxquels s'appliquent les dispositions de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et qui ont été énumérés limitativement dans les arrêtés interministériels des 11 mai et 28 octobre 1954.

13660. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les postes de directeur du S. T. I. L. et de directeur de laboratoire du S. T. I. L., rue Scribe, à Paris, lequel est financé par une taxe parafiscale sur les importations des produits laitiers étrangers, sont occupés par des fonctionnaires du ministère de l'agriculture relevant du service du lait ou des services du ministère; si ces fonctionnaires perçoivent des appointements à leur titre de directeur, distincts de leurs appointements de fonctionnaires du ministère de l'agriculture; le montant de ces appointements, le cas échéant; d'autre part, s'ils perçoivent des frais de représentation, frais de mission, remboursement des déplacements, etc. au titre du service technique de l'industrie laitière. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — La direction du S. T. I. L. est assurée par un administrateur civil de classe exceptionnelle du ministère de l'agriculture (indice 630), actuellement rétribué sur les fonds du budget de ce ministère. Au titre de directeur du S. T. I. L., il ne perçoit, ni traitement complémentaire, ni frais de représentation, ni indemnité d'aucune nature. Il est remboursé de ses frais de déplacement conformément aux tarifs adoptés pour les fonctionnaires de sa catégorie, savoir le groupe I. Le directeur des laboratoires du S. T. I. L., recruté sur contrat, ne perçoit aucun traitement en dehors de celui qui lui est alloué sur les fonds propres du S. T. I. L., sur la base de 67.650 francs par mois; ce traitement est exclusif de toute indemnité. Ses frais de déplacement sont remboursés conformément aux tarifs du groupe II.

13713. — **M. Castera** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 10 avril 1954 instituant une remise de 15 p. 100 sur les matériels agricoles n'est pas encore appliquée. Et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et à quelle date afin que les ayants droit puissent percevoir les ristournes prévues par la loi précitée. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Une première tranche de crédits, correspondant à la moitié des crédits ouverts au ministère des finances par la loi n° 54-805 du 13 août 1954 en vue de l'application de la loi du 10 avril 1954 instituant la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole, a été transférée au ministère de l'agriculture, le 23 septembre 1954. Ces crédits ont aussitôt été délégués aux ingénieurs en chef du génie rural qui ont procédé, avec la plus grande diligence, à la liquidation et à l'ordonnancement des sommes dues aux agriculteurs. Les premiers payements, par l'intermédiaire des perceptions, sont donc susceptibles d'intervenir dès à présent et se poursuivront régulièrement au fur et à mesure du dépôt des demandes de remboursement par les bénéficiaires, le transfert de la seconde tranche de crédits ayant d'ailleurs été demandé.

13761. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas possible de faire bénéficier de la baisse de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 le matériel nécessaire à la culture maraîchère qui n'a pas été compris dans la liste des matériels agricoles parue au *Journal officiel* du 21 mai 1954, page 4764. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — L'admission au bénéfice de la baisse de 15 p. 100 du matériel nécessaire à la culture maraîchère sera examinée avec la plus grande attention en vue d'une extension éventuelle de la liste des matériels auxquels s'appliquent les dispositions de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et qui ont été énumérés limitativement dans les arrêtés interministériels des 11 mai et 28 octobre 1954.

13899. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels contingents d'alcool de marc et de vin, en hectolitres, sont affectés à la viticulture pour la nouvelle campagne en cours. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Pour la nouvelle campagne 1954-1955, le contingent d'alcools de vin et de marcs de raisins affectés à la viticulture a été fixé à 550.000 hectolitres par le décret n° 53-703 du 9 août 1953, relatif au régime économique de l'alcool.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13664. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles formalités doivent remplir les veuves de guerre remariées, dont le deuxième mari est décédé, pour percevoir le taux normal de pension de veuve de guerre. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Conformément à l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, les veuves de guerre remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent, sous certaines conditions d'âge et de fortune, l'intégrolité de leur droit à pension. Les modalités d'application des dispositions susvisées ont fait l'objet de la circulaire n° 0347 du 30 juillet 1954, qui a été diffusée aux services chargés des demandes de rétablissement de pension présentées par les intéressées. Les veuves de guerre remariées, dont le deuxième mari est décédé doivent établir une demande de modèle n° 1 (annexé à la circulaire précitée). A l'appui de cette demande, elles devront fournir: *a*) un extrait du registre des actes de naissance établi depuis moins de six mois et portant les mentions marginales relatives à leurs mariages; *b*) un certificat de non-imposition ou un extrait des rôles des contributions; *c*) un bulletin de décès de leur dernier mari. Les veuves qui invoqueront le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953, au titre du décès d'un militaire de carrière de l'armée de terre ou de l'air, devront formuler leur demande à l'intendance des pensions du lieu de leur résidence. Celles qui invoqueront le décès d'un militaire de l'armée de mer adresseront leur demande aux bureaux spéciaux des pensions de la marine. Dans tous les autres cas, les demandes devront être présentées aux directions départementales ou interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou aux intendants chargés du service des pensions dans les territoires d'outre-mer.

13670. — M. René Pleven rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les seuls prisonniers de guerre 1939-1945 qui peuvent bénéficier des majorations ou bonifications pour échelons dans leurs grades (fonctionnaires, magistrats) sont ceux qui possèdent la carte de combattant de la guerre 1939-1945. Or cette carte est refusée par divers offices départementaux aux prisonniers de guerre 1939-1945 titulaires de la carte du combattant 1914-1918. Il lui demande si ce refus est fondé et, dans l'affirmative, comment il pourrait se concilier avec l'obligation de présenter la carte de combattant de 1939-1945 pour obtenir le bénéfice des bonifications prévues par les textes en vigueur. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, la carte du combattant ne peut être délivrée qu'une fois. Par suite, les anciens combattants qui en sont titulaires — notamment au titre de la guerre 1914-1918 — ne sont pas fondés à la recevoir une seconde fois, au titre d'une campagne de guerre postérieure. Toutefois, en vue de ne pas priver ceux qui ont participé aux guerres 1914-1918 et 1939-1945, des avantages particuliers conférés par la législation actuelle aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, il a été prévu l'établissement d'un certificat: d'une part, constatant que les intéressés se sont acquis au cours de cette dernière guerre, de nouveaux droits à la qualité de combattant; d'autre part, permettant de les admettre au bénéfice des avantages susvisés. A cet effet, des instructions précises vont être données, dans un proche avenir, aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

13673. — M. Wolff, se référant aux réponses faites à ses questions écrites n° 9076 et 11272, des 3 décembre 1953 et 4 mars 1954, demande **à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons valables pour lesquelles son administration centrale n'a pas encore publié — malgré les dispositions législatives formelles en vigueur — les arrêtés de constitution des commissions départementales du Bas-Rhin, chargées de donner leur avis sur les demandes d'attribution de la carte du réfractaire et de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi. Cet état de choses, qui empêche la mise en place immédiate et le fonctionnement desdites commissions, cause un réel et sérieux préjudice aux nombreux Alsaciens-Lorrains qui ont déposé leur dossier auprès des services de l'office déparemental du Bas-Rhin des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — La mise en place des commissions départementales du Bas-Rhin, chargées de statuer sur les demandes d'attribution des cartes de personne contrainte au travail d'une part, et de réfractaire d'autre part, est subordonnée à la détermination préalable des associations représentatives des intéressés. Des pourparlers ont à nouveau été engagés à ce sujet; il est, en effet, apparu souhaitable, dans un but de plus grande efficacité et compte tenu des conditions particulières dans lesquelles sont intervenues les mesures de contrainte dans les trois départements de l'Est, de faire participer un plus grand nombre de groupements locaux à l'étude des dossiers. Un accord semble devoir intervenir incessamment en la matière. La constitution des commissions susvisées peut donc être envisagée dans un très prochain avenir.

EDUCATION NATIONALE

13227. — M. Rey appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fantaisie avec laquelle sont attribuées les notes données aux maîtres et maîtresses du premier degré, ce qui contribue à provoquer trop souvent de véritables injustices; pour donner un exemple précis, il signale le cas de deux directrices d'école de la Haute-Garonne, dont les notes de mérite avaient été fixées à la suite d'inspection pour l'une à 59 et pour l'autre à 61. Ces deux directrices sollicitant un même poste, il a été attribué une note d'aptitude de 18,5 à la première, ce qui lui a donné un total de 77,5 permettant de la nommer, et de 16 à la seconde, avec un total de 77. Il apparaît, en la circonstance, que la note d'aptitude a joué avec une curieuse faveur, modifiant la note de mérite professionnel fixée avant le 1er avril après inspection, alors que la note d'aptitude est donnée au moment des nominations, lorsqu'on sait que la note d'aptitude est attribuée sans règle sérieuse et constitue une véritable « cote d'amour » pouvant modifier un total et donner la préférence à une candidate à un poste. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il compte prendre à l'avenir pour éviter le retour de telles injustices, le mérite professionnel et la note d'inspection paraissant seuls devoir être retenus; 2° les mesures qu'il croit pouvoir prendre dans le cas des deux directrices citées, dont l'une, ne jouissant pas de la faveur de l'administration académique, s'est vue manifestement défavorisée. (*Question du 22 juillet* 1954.)

Réponse. — 1° La note d'aptitude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est destinée à apprécier l'aptitude des candidates à un poste déterminé, en fonction des difficultés propres à ce poste. Elle se distingue donc de la note professionnelle et il est parfaitement concevable qu'à mérite professionnel égal, deux candidates soient notées de façon différente en vue de leur nomination à telle ou telle direction d'école. La note en cause est attribuée, sur avis motivé de l'inspecteur primaire, par l'inspecteur d'académie. L'impartialité de ce chef de service paraît difficilement pouvoir être mise en doute et il convient d'ajouter qu'elle est communiquée aux représentants élus du personnel, lors du travail de mouvement, en commission paritaire. Il entre, au surplus, dans les intentions de l'éducation nationale, d'inviter l'inspecteur d'académie de la Haute-Garonne à communiquer également cette note aux intéressés, avant le mouvement, et à la faire figurer dans leur dossier; 2° la régularité et l'équité du travail de mouvement des directrices d'école, tel qu'il a été préparé et étudié par l'administration académique, après avis de la commission administrative paritaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur ne pouvant être contestées, il ne paraît pas possible d'annuler la décision qui fait l'objet de la présente question écrite.

13946. — M. Tanguy-Prigent demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, lors du décès du père ou de la mère, le ou les enfants fonctionnaires ont droit à une autorisation de trois jours de congé pour assister aux obsèques du parent décédé, et si cette autorisation d'absence est accordée également au gendre ou à la belle-fille du décédé. (*Question du 12 octobre* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 de la direction de la fonction publique pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés et autorisations d'absence, les chefs de service ne peuvent, en cas de décès, accorder des autorisations d'absence qu'aux conjoint, père, mère et enfants de la personne décédée.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12761. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les titres des sociétés immobilières prévues par l'article 2 (4e alinéa) du décret du 9 août 1953, ne peuvent donner lieu à l'amortissement de 50 p. 100 ni à la déduction fiscale des aides à fonds perdus s'il s'agit de sociétés civiles en nom collectif, ce qui est fréquemment le cas. Il demande si, pour faire profiter les sociétés mères des amortissements normaux, les sociétés de l'espèce, créées avant la diffusion de la circulaire n° 2280, ne pourraient pas se soumettre à l'impôt sur les sociétés et restreindre le cas échéant leur objet à des constructions de la norme H. L. M., et si ces changements ne devraient pas permettre et dans quelles conditions l'amortissement de 50 p. 100 des titres et des aides à fonds perdus, à condition, bien entendu, qu'aucun amortissement n'ait été fait sur les constructions elles-mêmes. (*Question du 17 juin* 1954.)

Réponse. — Il résulte effectivement des dispositions de l'article 6 du décret n° 54-198, du 24 février 1954, que l'amortissement prévu par l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 ne peut s'appliquer qu'aux actions ou parts des sociétés immobilières passibles par elles-mêmes de l'impôt sur les sociétés et répondant par ailleurs aux conditions prévues par le décret précité. Toutefois, il a été admis que si la société civile opte, à compter de sa création, pour le régime fiscal des sociétés de capitaux conformément aux dispositions de l'article 239 du code général des impôts, les entreprises associées pourront pratiquer l'amortissement visé ci-dessus et, le cas échéant, déduire leurs versements à fonds perdus dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 25 juillet 1953 et le décret du 24 février 1954, cette possibilité étant, bien entendu, exclusive, pour tous les associés, de l'application des dispositions de l'article 24 (§ 1er) de la même loi. La notification de l'option, signée par tous les associés, devra spécifier ce dernier point. D'autre part, afin de tenir compte de la situation signalée par l'honorable député et si les intéressés en font la demande en notifiant l'option, l'administration considérera l'option exercée avant le 1er avril 1955 comme valable à compter de la création de la société, lorsque celle-ci aura été constituée après la publication du décret n° 53-701, du 9 août 1953, et en vue de l'application des dispositions de ce décret. Les sociétés dont il s'agit pourront également, s'il y a lieu, dans le même délai, mettre leurs statuts en concordance avec les prescriptions du paragraphe II de l'article 1er du décret du 24 février 1954 précité.

12762. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, et, que d'après le numéro 84 de sa circulaire 2289 sur l'aide obligatoire à la construction, les subventions accordées à un salarié pour construire sont considérées comme des salaires soumis à l'impôt de 5 p. 100. Il demande: 1° si cette solution,

qui entraine le payement de la surtaxe progressive, ne doit pas entrainer en même temps le payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; 2° si les charges supplémentaires payées de ce fait par l'employeur (impôt de 5 p. 100 plus part patronale des cotisations sociales) ne devraient pas entrer en compte pour le calcul du 1 p. 100 des salaires à affecter à l'effort de construction; 3° si les subventions accordées par les organismes spécialisés, y compris les caisses d'allocations familiales, à des travailleurs méritants désireux de s'assurer un toit familial doivent être considérés fiscalement comme un revenu, et quelle sorte de revenu : *a*) dans le cas où l'employeur y est affilié; *b*) dans le cas où l'employeur n'y est pas affilié; 4° en cas de réponse défavorable, il est demandé quel moyen peut avoir un employeur de favoriser un salarié méritant dans les mêmes conditions qu'il pourrait le faire en faveur d'un étranger, c'est-à-dire sans que l'argent consacré à la construction soit absorbé, en importante partie, par des taxes fiscales ou parafiscales. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — 1° La question posée relève de la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale; 2° réponse négative; les dépenses dont il s'agit ne peuvent être imputées sur le montant des investissements à réaliser par les employeurs car elles n'entrent pas dans les modalités d'investissement expressément et limitativement énumérées par le décret du 9 août 1953 et les textes subséquents; 3° les subventions accordées à un salarié pour faciliter son accession à la propriété gardent, au point de vue fiscal, le caractère de salaires, même si elles sont versées par l'intermédiaire d'un organisme collecteur, à moins que l'attribution des subventions par cet organisme ne soit totalement indépendante de la qualité de salarié de l'entreprise versante et que celle-ci ne puisse directement ou indirectement en exiger l'affectation à son personnel. La non-affiliation de l'entreprise à l'organisme collecteur ne saurait, à elle seule, faire présumer la réunion de ces conditions; 4° la multiplication des modalités d'investissement prévues par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 et les textes subséquents, ainsi que les aménagements fiscaux en faveur de la construction, permettent aux employeurs de faciliter le logement de leur personnel et l'accession de celui-ci à la propriété. Mais il appartient évidemment à chaque employeur d'apprécier lui-même quelle est la forme d'investissement qui est le mieux appropriée à la structure de son entreprise et susceptible de présenter pour lui le maximum d'avantages du point de vue fiscal.

12828. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société anonyme française qui détient en portefeuille des actions émises par une filiale marocaine, actions non cotées en France et dont la cotation ne sera pas demandée, a l'intention de répartir ces titres gratuitement à ses propres actionnaires et demande: 1° si cette opération est soumise aux formalités préalables édictées par les articles 249 et 250 C. G. I.; 2° si elle est soumise à une autorisation préalable de l'office des changes; 3° quid, en ce qui concerne la première question, d'actions émises par une filiale étrangère proprement dite. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° l'opération décrite par l'honorable parlementaire et qui consiste dans la distribution gratuite par une société française à ses propres actionnaires d'actions d'une société privée marocaine ne nécessiterait d'autorisation de l'office des changes que dans le cas où l'attributaire serait un non-résident; 3° en ce qui concerne la première question, il en va de même pour les actions émises par une filiale étrangère proprement dite que pour les actions émises par une filiale marocaine.

13481. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** si un cultivateur qui reçoit chez lui quelques fils d'agriculteurs pendant une quinzaine de jours est tenu de faire une déclaration et à payer une taxe, les parents des enfants fournissant la literie. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Le contribuable qui fournit à des tiers la nourriture et le logement à titre onéreux doit, en principe, être considéré comme se livrant à des opérations commerciales le rendant passible de la contribution des patentes et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux dès lors que ces opérations présentent un caractère habituel, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100, taxe sur les transactions et taxe locale) sur le montant des recettes correspondantes. L'intéressé est, en outre, soumis en règle stricte aux obligations des commerçants. Toutefois, la question posée paraissant viser un cas particulier, il ne pourrait y être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du cultivateur, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête.

13702. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si dans un échange d'immeubles ruraux (immeuble A contre immeuble B), l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir le droit de soulte sur le montant de la somme représentant la perte de jouissance de l'un des lots échangés, l'acte notarié étant ainsi libellé: « Les parties évaluent les immeubles échangés à la somme de 200.000 F de part et d'autre, dans laquelle évaluation il a été tenu compte au copermutant dont l'entrée en jouissance est retardée de la somme de 4.000 F pour perte de jouissance. » (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. En effet, d'après l'article 1310 du code général des impôts, l'exemption de tous droits édictée sous certaines conditions en faveur des échanges d'immeubles ruraux par l'article 1309 du même code n'est pas applicable aux soultes et plus-values de ces échanges. Or, la privation de jouissance imposée à l'un des coéchangistes constitue une charge dont bénéficie l'autre échangiste et, par suite, une soulte qui doit être taxée en conséquence.

13703. — **M. Bignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les dispositions du paragraphe 1er de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 instituant un régime fiscal de faveur aux ventes de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur sont applicables à la concession à titre onéreux d'un droit d'usage et d'habitation portant sur une maison libre de toute location ou occupation dont le concessionnaire entend faire son habitation principale. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. D'après les termes de l'article 35 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles.

13707. — **M. Bruyneel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la situation suivante: une maison d'habitation appartient à une personne qui ne l'habite pas elle-même, cette maison étant au contraire grevée d'un droit d'usage et d'habitation au profit d'une personne qui occupe effectivement cette maison. Le propriétaire, voulant la vendre, est entré en pourparlers avec le fils du bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation et un accord pourrait se faire si les frais d'achat de cette maison n'étaient pas trop élevés. Il lui demande si l'acquéreur éventuel de la maison (fils du bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation) peut bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, déclarant que l'acquisition est faite par lui pour loger son père. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. D'après les termes de l'article 35 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles.

13711. — **M. Cassagne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un « lotisseur occassionnel » a acquis à titre onéreux, un terrain prairie il y a 37 ans; qu'il a obtenu l'autorisation préfectorale de lotir il y a plus de 10 ans et à nouveau le 3 mars 1951; que le terrain est demeuré sans discontinuité en exploitation agricole (soit par location, pendant 10 ans, d'une moitié du terrain à une œuvre communale de jardins ouvriers, soit par gestion directe de l'autre moitié en production fourragère), et lui demande si ledit lotisseur, que la nouvelle loi n° 54-817 du 14 août 1954 exempte de la taxe proportionnelle sur les bénéfles commerciaux et de la surtaxe progressive, peut également bénéficier de l'exonération de la taxe de 8,55 p. 100 sur le chiffre d'affaires. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions fiscales étant de droit étroit, l'exonération édictée, en matière de taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux, par l'article 8-I de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, en faveur des lotissements de terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole, n'est pas applicable en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires.

13717. — **M. Crouzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: 1° un partage d'immeubles attribue à l'un des copartageants un bâtiment à usage d'habitation et de culture à charge de soulte; 2° cet immeuble est occupé par l'attributaire qui déclare le destiner à son habitation principale; 3° la soulte est de 400.000 francs. La partie de l'immeuble destinée à l'habitation est d'une valeur de 800.000 francs et celle destinée à la culture est de 600.000 francs; 4° les parties n'ont pas réglé l'imputation de la soulte sur l'une ou l'autre partie de l'immeuble. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'imputation de la soulte de la manière la plus favorable aux parties, c'est-à-dire sur la partie de l'immeuble destinée à l'habitation. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Pour la liquidation des droits, en matière de partage avec soulte, l'administration a pour règle, à défaut d'indication dans l'acte à ce sujet, d'imputer la soulte de la façon la plus favorable aux parties. Rien ne s'oppose, en principe, au cas particulier, à ce que la soulte stipulée s'impute sur la partie de l'immeuble affectée à l'habitation du copartageant attributaire et bénéficie du régime fiscal privilégié institué par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

13740. — **M. Cabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les faits suivants: une commerçante totalement sinistrée a donné en 1945, en gérance libre, à une société à responsabilité limitée, le fonds de commerce dont elle était propriétaire. En contrepartie, l'intéressée a encaissé un loyer de gérance qui a été régulièrement imposé chaque année à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux. L'intéressée a donc conservé sa qualité de commerçante, la mise en gérance libre étant un mode particulier d'exploitation du fonds (cf. réponse ministérielle à M. Anthonioz, *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,

12 juin 1954, page 2959, n° 11520). Son inscription au registre du commerce n'a pas été modifiée. D'autre part, pour permettre la reconstruction de l'entreprise sinistrée, la société à responsabilité limitée « gérante libre » a fait à l'intéressée certaines avances qui, aux termes de l'article 111 du code général des impôts ont été considérées comme des prêts non imposables. La bailleresse étant décédée en 1953, il demande si ce passif, régulièrement comptabilisé, tant dans les écritures de la société à responsabilité limitée que dans celles de la commerçante sinistrée, peut être considéré, dans la déclaration de succession, comme un passif déductible, avec justifications propres aux commerçants. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de procéder à une enquête et de connaître, à cet effet, les nom et domicile de la défunte et la date du décès.

13742. — M. Félix Gaillard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'exonération de droits bénéficiant à l'acquisition de maisons d'habitation ou de logements, en vertu de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, s'applique aux dations en payement, alors qu'elles sont régies par les mêmes principes juridiques et fiscaux que les ventes. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, bien entendu, que l'opération donne ouverture aux droits de vente d'immeubles et réponde, par ailleurs, à toutes les exigences de l'article 35 précité.

13745. — M. Henri-Louis Grimaud expose à **M le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les militaires de la gendarmerie logés par les soins du corps auquel ils appartiennent payent une contribution personnelle mobilière à un taux très différent suivant qu'ils sont logés dans un appartement loué à leur profit par l'Etat ou dans un logement appartenant à l'Etat (logement en caserne). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre un terme à une discrimination qui pénalise le personnel logé en ville, ce qui, de plus, est une cause de gêne dans l'exercice de sa fonction. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sont fixés uniquement d'après la valeur locative de l'habitation de chaque contribuable. En conséquence, pour la détermination des bases d'imposition des gendarmes à ladite contribution, il n'y a pas lieu, en principe, de faire de discrimination suivant que les locaux occupés par ces contribuables appartiennent ou non à l'Etat.

13748. — M. Halbout demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quels droits d'enregistrement sont exigibles pour la mutation d'un immeuble reconstruit en application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont le permis de construire a été accordé le 19 septembre 1949, mais dont la construction n'a commencé qu'en mai 1950, selon l'attestation qui a été fournie par l'architecte chargé des travaux (l'immeuble était achevé à la date de cession: 19 janvier 1953). (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — S'il s'agit de la première mutation à titre onéreux de l'immeuble reconstruit, l'opération visée dans la question est susceptible de bénéficier de la réduction des trois quarts du droit proportionnel d'enregistrement prévue par l'article 1371, 2e alinéa, du code général des impôts, à condition que l'immeuble cédé puisse être considéré comme entièrement nouveau eu égard à la nature et à l'importance des travaux nécessités par sa reconstruction. Sous ces réserves, la cession en cause, réalisée le 19 janvier 1953, donne ouverture: 1° au droit de vente d'immeuble édicté par l'article 721 du code général des impôts, au taux réduit de 2,70 p. 100; 2° à la taxe additionnelle de 3 p. 100 instituée par l'article 1595 de ce code; 3° éventuellement, à la taxe additionnelle de 1,50 p. 100, par application des articles 1584, 1597 ou 1598 anciens du même code; 4° si l'immeuble détruit n'en était pas lui-même affranchi, à la taxe complémentaire exceptionnelle à la première mutation, au taux de 4,80 p. 100 sauf report sur la mutation subséquente au cas où l'immeuble reconstruit aurait été achevé moins d'un an avant la cession envisagée (article 989, 5e alinéa, et 994 du code général des impôts).

13752. — M. Joubert expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 3 août 1926, modifié et complété par des dispositions ultérieures, certaines valeurs d'Etat peuvent être remises en payement de droits de succession, selon des proportions et modalités déterminées. Qu'ainsi, la rente 3 p. 100 perpétuelle et la rente 3 p. 100 amortissable 1945 sont reprises à concurrence de 10 p. 100 des droits exigibles, pour leur valeur réelle, au jour de la remise en payement déterminée par le premier cours coté à la Bourse de Paris, le cinquième jour de la Bourse précédent la date de la déclaration de succession. Que d'autre part, la loi autorisant l'émission de la rente 3,50 p. 100 1952 précise que tous les droits de mutation par décès perçus pour le compte de l'Etat peuvent être réglés par remise de titres de cet emprunt. Lui demande en vertu de quel texte un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement refuse la reprise de titres de rente 3 p. 100 perpétuelle, et de rente 3 p. 100 amortissable 1945, en payement de droits de mutation par décès, sous le prétexte que le légataire demande simultanément la reprise de rente 3,50 p. 100 1952, représentant plus de 10 p. 100 du montant des droits exigibles. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse considérée, rien ne s'oppose à ce que l'intéressé se libère des droits de succession dont il est redevable en remettant, à concurrence de 10 p. 100 desdits droits, des titres des rentes 3 p. 100 perpétuelle et 3 p. 100 amortissable 1945, et, pour le surplus, des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952.

13753. — M. Kauffmann demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° ses intentions quant au règlement favorable promis du litige qui oppose l'administration et les bouilleurs de cru qui ont payé la taxe en vertu de la loi du 17 juillet 1953, abrogée par la loi du 5 janvier 1954. Or, depuis le 5 janvier 1954, aucune instruction n'a été donnée pour le remboursement entre ces deux dates, des sommes versées par de nombreux agriculteurs; 2° s'il entend mettre fin à l'injustice qui résulte d'un tel état de fait, en appliquant la procédure qu'il avait lui-même indiquée lors du débat précité. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° Les instructions données par l'administration des contributions indirectes aux services locaux chargés du remboursement des droits acquittés par les bouilleurs de cru ont été publiées au *Bulletin officiel* des contributions indirectes du 19 juillet 1954. Ces instructions ont fait l'objet de communiqués qui ont été adressés aux maires et à la presse locale; 2° les opérations de restitution de droits qui n'ont pratiquement pas commencé (les bouilleurs de cru avaient jusqu'au 1er octobre 1954 pour déposer les quittances qui leur avaient été remises lors de la perception des droits) exigeront les délais importants en raison du travail matériel considérable qu'elles représentent.

13764. — M. Nisse demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le fait de remplacer dans un chauffage à vapeur ancien une chaudière inutilisable par une chaudière à mazout constitue un simple fait d'entretien entrant dans les 20 p. 100 de frais divers ou une amélioration rentable au titre de la déclaration d'impôts. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — La dépense effectuée par le propriétaire d'un immeuble pour remplacer une chaudière de chauffage central dans les conditions indiquées présente le caractère d'une dépense de réparation intégralement déductible pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année au cours de laquelle elle a été payée. Cette déduction est indépendante de la déduction forfaitaire fixée à 20 p. 100 du revenu brut et destinée à couvrir divers frais de gestion et l'amortissement.

13765. — M. Nisse demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le fait de remplacer les planchers vétustes d'un grenier à récoltes sis au-dessus du logement du fermier constitue, cette salle à grains étant l'élément essentiel de la ferme, une amélioration échappant à la déduction de l'article 8 de la feuille bleue annexée à la déclaration d'impôts. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Les dépenses effectuées par le propriétaire d'une propriété rurale pour la réfection des planchers d'un grenier font partie des dépenses de réparations et d'entretien visées à l'article 31, 3e alinéa, du code général des impôts et sont, par conséquent, intégralement déductibles pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année au cours de laquelle elles ont été payées.

13766. — M. Marcel Noel demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment il convient d'interpréter, en ce qui concerne les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, le passage suivant de sa circulaire n° 130/26-B/5 du 13 octobre 1948: « Le critérium à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité (il s'agit de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport) n'est donc pas le domicile personnel des intéressés, mais le lieu d'exercice de leurs fonctions ». Pour les deux catégories de fonctionnaires en question dont la compétence territoriale est relativement étendue, quel est le « lieu d'exercice des fonctions ». (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'attribution de la prime spéciale uniforme, mensuelle, de transport, le lieu d'exercice des fonctions doit s'entendre de la résidence administrative de l'agent. C'est donc ce critérium qui doit être retenu pour les catégories de fonctionnaires citées par l'honorable parlementaire.

13773. — Mme Germaine Peyrolles rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** qu'en vertu de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 F, du droit proportionnel de 10, 80 p. 100 de la taxe à la première mutation de 4,80 p. 100 et de la taxe départementale de 3 p. 100. Pour la fraction du prix comprise entre 2.500.000 et 5 millions de francs, les taux de ces droits et taxes sont réduits de moitié. Seules, la taxe locale de 1,50 p. 100 et la taxe hypothécaire de 0,70 p. 100 continuent à être perçues sur la totalité du prix. Ces dispositions sont applicables aux mutations intervenues depuis le 1er avril 1954. Elle lui signale que l'administration de l'enregistrement réclame, à l'heure actuelle, aux acquéreurs ayant réalisé leur acquisition antérieurement au 1er avril 1954, des droits pour insuffisance, alors que la

plupart de ces acquisitions ont eu pour but le relogement des intéressés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de donner à l'administration des instructions afin que celle-ci se montre libérale à l'égard des contribuables qui ont réalisé des opérations d'acquisition de logements en vue de l'habitation avant le 1er avril 1954 et que soient supprimées les réclamations pour insuffisance d'évaluation. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Réserve faite des cas de fraude caractérisée, il a été recommandé aux agents de l'enregistrement de faire preuve de largeur de vues dans le contrôle des prix exprimés à l'occasion de mutations intervenues à une époque proche du 1er avril 1954 et qui, si elles avaient été réalisées après cette date, auraient été en situation de bénéficier des allégements édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954.

13778. — M. **Ramarony** signale à M. le **secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 *quater* du code général des impôts exonère du droit de mutation à titre onéreux, de la taxe à la première mutation et des taxes locales additionnelles, les acquisitions de terrains à la condition, notamment, que les constructions à édifier sur ledit terrain soient affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie. Or, le propriétaire d'un préventorium agréé par le ministère de la santé publique, classé établissement hospitalier et faisant partie de l'équipement antituberculeux de France acquiert un terrain voisin de son établissement, destiné à la construction d'un bâtiment devant comporter pour plus des trois quarts de sa superficie, des locaux à usage de dortoirs pour les enfants malades, des galeries de cure de solarium vitrées et des locaux d'habitation du personnel, étant spécifié que l'établissement dont il s'agit est ouvert en permanence et que les enfants malades y demeurent effectivement jusqu'à leur guérison, il lui demande, les bâtiments projetés devant ainsi être affectés à l'habitation pour les trois quarts de la superficie, si l'acquisition du terrain bénéficie de l'exonération de droits prévue par l'article 1371 *quater* du code général des impôts. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Selon la jurisprudence du conseil d'Etat les bâtiments de la nature de ceux visés dans la question ne peuvent être considérés comme affectés à l'habitation (cf. notamment, C. E. 30 novembre 1936, R. O. 6595 — 19 janvier 1942, R. O. p. 26). L'acquisition du terrain nécessaire à l'édification de ces bâtiments n'est donc pas susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1371 *quater* précité.

13784. — M. **Verdier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 5 (2e alinéa) de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.), « les agents doivent lors de la liquidation de leurs droits et, au plus tard, à soixante-cinq ans, justifier de dix années de services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans les administrations, services ou établissements de l'Etat où le régime de retraites est applicable », et lui expose le cas d'un ancien agent contractuel de l'Etat, travaillant actuellement dans le secteur privé, sur le point d'atteindre soixante-cinq ans et qui réunira, alors, un total de dix années de services ayant donné lieu à cotisation, dont six ans trois mois au titre de l'I. P. A. C. T. E. et trois ans sept mois dans le secteur privé, au titre de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques. Il bénéficie de 4300 points de retraite environ au titre de l'I.P.A.C.T.E. et en aura 1.800 environ au titre de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques, soit, au total, 6.100 points pour dix ans de services ayant donné lieu à cotisation, à 65 ans. Il lui demande si l'intéressé a droit à la liquidation de sa retraite sur la base de 6.100 points, sans discrimination entre les services accomplis pour l'Etat et ceux effectués dans le secteur privé, bien qu'il ne réunisse pas dix ans de services en qualité d'agent de l'Etat, comme semble l'exiger l'article 5 de l'arrêté, ou bien, du fait qu'il n'a pas fait dix ans au service de l'Etat, s'il n'a droit qu'à un remboursement de cotisation. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Par application de la convention de coordination conclue le 11 juillet 1952 entre l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I.P.A.C.T.E.) et l'Association générale interprofessionnelle de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), la pension est calculée pour chaque régime sur le nombre de points acquis dans ce régime dès lors que l'intéressé a accompli, au total, à 65 ans, dix années de services valables dans l'un et l'autre régime.

13914. — M. **Roy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 prévoyant l'exonération des droits d'enregistrement quand il s'agit de la vente de logements destinés à donner l'habitat à l'acquéreur, ne fixe pas les conditions de payement pouvant intervenir. Il lui demande si un acquéreur peut bénéficier des termes de cette loi quand, toutes les autres conditions étant remplies, la vente a lieu « moyennant un prix de X francs, converti d'un commun accord entre les parties, en la charge prise par l'acquéreur de loger, soigner, nourrir à même pot et feu le vendeur sa vie durant, de le vêtir, de l'éclairer, d'acquitter ses frais de médecin et de pharmacie. (*Question du 6 octobre 1954.*)

1re réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après examen des stipulations exactes de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire.

13950. — M. **Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si quelque instruction prescrit aux agents des douanes de refuser aux femmes les tolérances accordées aux voyageurs masculins en matière d'introduction de cigares et cigarettes. (*Question du 12 octobre 1954.*)

Réponse. — La réglementation française exclut les femmes des tolérances accordées aux voyageurs en matière d'importation de cigares et de tabac, mais leur accorde en matière de cigarettes des tolérances égales à celles prévues pour les voyageurs masculins. Les tolérances accordées aux voyageurs visent les produits importés pour leur usage personnel. Il a paru en effet que la presque totalité des femmes ne fument que des cigarettes et que la possibilité qui leur serait accordée d'importer des cigares risquerait de leur permettre d'effectuer des importations qui ne seraient pas destinées à leur usage personnel et ainsi d'abuser de la tolérance accordée.

FRANCE D'OUTRE-MER

13956. — M. **Malbrant,** se référant à la réponse faite le 6 octobre 1954 à sa question écrite n° 13078, expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'indemnité de séparation, dont il demandait l'institution, visait spécialement les fonctionnaires dont l'épouse se trouve dans l'impossibilité de venir outre-mer pour raison de santé. Il lui indique, à cette occasion, qu'une indemnité de séparation, qui était attribuée au fonctionnaire chef de famille servant outre-mer pendant la durée de l'absence de l'épouse, existait bien avant la guerre. Compte tenu de ce que le régime actuel ne permet pas de compenser les charges supplémentaires qui résultent pour certains fonctionnaires de l'impossibilité dans laquelle se trouve leur famille de les rejoindre outre-mer, il renouvelle sa question écrite du 8 juillet et demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé et faire bénéficier les fonctionnaires intéressés d'une indemnisation appropriée à leur situation particulière. (*Question du 12 octobre 1954*)

Réponse. — Pas plus que les indemnités de « séparation de foyer », « de remplacement de traversée » et que l' « indemnité familiale d'attente », dont les circonstances de guerre avaient entraîné la création, le décret du 1er décembre 1928 relatif aux charges de famille n'avait visé spécialement le cas des fonctionnaires dont l'épouse se trouve dans l'impossibilité de se rendre outre-mer pour raison de santé. Ce dernier texte, en effet, n'accordait une « majoration spéciale » aux fonctionnaires en service outre-mer que « lorsqu'ils avaient dû laisser leurs enfants en France ou dans leur colonie d'origine ». La réglementation élaborée depuis lors n'a pas apporté non plus de solution particulière en ce qui concerne ce cas d'espèce. Mais la faculté qu'ont les fonctionnaires de servir au département ou dans l'un des services métropolitains qui en relève est de nature à limiter les séparations familiales involontaires. Par ailleurs, lorsque l'épouse se trouve dans l'impossibilité de suivre son mari outre-mer, elle bénéficie des prestations de la sécurité sociale et, le cas échéant, de la mutuelle des fonctionnaires du département qui ne lui seraient pas accordées hors de la métropole et qui peuvent atteindre un montant particulièrement élevé si son état de santé l'oblige à suivre un traitement dans un établissement agréé par la sécurité sociale. Enfin, au cas où, dans le but d'alléger davantage les charges qui résultent pour certains fonctionnaires de l'impossibilité dans laquelle se trouve leur famille de les accompagner outre-mer, une nouvelle indemnité de séparation était créée, les règles de non-cumul amèneraient à supprimer les abondements familiaux de l'indemnité d'éloignement. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'institution d'une telle indemnité puisse favoriser pécuniairement parlant les intéressés et qu'il y ait en conséquence avantage à retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire à ce sujet.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13801. — M. **Gaillemin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas suivant: un propriétaire de fonds de commerce, après l'avoir exploité environ un an, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a dû le mettre en gérance libre le 2 octobre 1952. Le contrat était établi pour une durée de trois ans et devait alors se terminer le 2 octobre 1955. Le 22 septembre dernier, le décret n° 53-874, relatif aux gérances libres, a été pris. Le décret stipule que seules pourraient dorénavant donner leur fonds en location-gérance les personnes physiques ou morales ayant depuis plus de sept ans exploité une entreprise commerciale. Quant aux contrats en cours, les propriétaires avaient un an au maximum pour se mettre en règle. Le 4 novembre dernier, le propriétaire adressait à sa gérante une lettre recommandée l'informant qu'il reprendrait son fonds le 23 septembre 1954. La gérante avise alors le propriétaire qu'elle refuse de quitter les lieux le 23 septembre 1954, attendu que leur convention expirait seulement le 2 octobre 1955 et qu'elle estime que les prescriptions dudit décret ne font pas obstacle à la poursuite du contrat jusqu'à l'expiration normale. Il lui demande si, de ce fait, le propriétaire est fondé à entreprendre une action judiciaire contre la gérante, en application du décret précité. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'aucune disposition des décrets n° 53-874 et 53-963 des 22 et 30 septembre 1953 n'autorise les propriétaires de fonds mis

en location-gérance antérieurement à la publication de ces textes à résilier les contrats qu'ils ont passé avec leurs locataires gérants. Le propriétaire a seulement la faculté de se prévaloir, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 11 pour demander aux tribunaux de prononcer leur nullité.

13919. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'initiative prise par un maire qui, pour remédier au chômage sévissant dans sa commune, envisage la création d'une industrie nouvelle de fabrication de scooters financée en partie par des capitaux étrangers. Il lui demande si, eu égard aux investissements de ces capitaux étrangers, la réalisation de ce projet exige l'accord de l'administration et si celle dernière est seule juge ou si la décision définitive est du ressort d'une commission mixte siégeant auprès de son département ministériel. En cas de réponse affirmative, quelles sont les possibilités d'appel contre la décision intervenue. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 51 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947, codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes, l'acquisition ou la cession par des résidents étrangers de biens immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce, d'une part, de valeurs mobilières et de parts sociales, d'autre part, sont soumises à l'autorisation du ministre des finances. Des arrêtés ministériels et des avis de l'office des changes ont précisé le détail de la réglementation applicable aux investissements étrangers en France. Dans le cas visé, l'autorisation du ministre des finances devrait, sans doute, être obtenue. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur l'affaire qui l'intéresse.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13004. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,** si la Société nationale des chemins de fer français a perçu tout ou partie des dommages de guerre qui lui sont dus au titre de la destruction de l'ensemble des immeubles qui constituaient la gare principale d'Amiens, et de lui préciser, dans l'affirmative, l'importance des sommes versées et les justifications qui ont pu être données relativement à leur emploi. Dans la négative, quelles sont les intentions de la Société nationale des chemins de fer français à propos de la reconstruction de la gare principale d'Amiens. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Les travaux de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français font l'objet de payements annuels dotés, conformément à la loi du 16 septembre 1954, à raison de 80 p. 100 par l'Etat et de 20 p. 100 par la Société nationale des chemins de fer français. Avant l'intervention de la loi, la Société nationale des chemins de fer français recevait 80 p. 100 d'acomptes provisoires. Conformément à cette procédure, la Société nationale des chemins de fer français a touché les dommages de guerre correspondant aux travaux qu'elle a effectués pour la reconstruction du bâtiment des voyageurs de la gare d'Amiens, c'est-à-dire: travaux de déblaiement et d'installations provisoires exécutés après la libération et construction de la passerelle d'accès aux quais. Ces travaux se sont élevés à 44 millions de francs au 1er janvier 1954 et la part de dommages de guerre à 35.200.000 francs. Pour le reste, les disponibilités budgétaires n'ont pas encore permis de l'exécuter. La Société nationale des chemins de fer français prévoit, dans son projet de budget de 1955, la reconstruction du bâtiment d'Amiens et celle d'une cinquantaine d'autres parmi les quelques 200 bâtiments de voyageurs qui restent encore à reconstruire. Le crédit inscrit pour Amiens est de 90 millions en 1955. Le sort de ces propositions est évidemment lié au montant des crédits dont il sera possible de disposer pour cet exercice.

13173. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction:** 1° Qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, lorsque la ventilation des dépenses récupérables sur les locataires est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant; 2° que ce mode de répartition normal en ce qui concerne les prestations, les taxes locatives, est anormal et profondément injuste pour les dépenses de consommation d'eau comprise parmi celles énumérées au paragraphe C de l'article 38 précité (fournitures individuelles), du fait qu'il n'est tenu aucun compte, avec ce mode de répartition, ni du nombre d'occupants, ni des installations sanitaires existantes et parfois mises en place postérieurement aux dates de détermination des loyers scientifiques, cas fort nombreux parmi les copropriétaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait un intérêt évident à ce que des dispositions spéciales soient édictées pour la répartition des dépenses de consommation d'eau. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Les situations de fait pouvant se présenter dans les immeubles locatifs, notamment dans les immeubles comportant à la fois des locaux d'habitation, des locaux à usage professionnel et des locaux commerciaux sont si diverses qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, de régler par un texte général, dans toutes les hypothèses et de façon absolument juste, le problème de la répartition de la consommation d'eau entre les différents utilisateurs. Quel que soit le mode de répartition prescrit, il aboutira fatalement, dans certains cas d'espèce, à des répartitions peu équitables. Aussi le système de répartition au prorata des loyers semble-t-il devoir être conservé comme étant le plus simple. Il appartient en tout cas aux tribunaux judiciaires d'apprécier, comme en toute matière de droit privé, quelles sont, compte tenu des prescriptions légales, les obligations respectives des parties au cas où un différend viendrait à s'élever entre elles. (Cf., en outre, réponses de M. le ministre du logement et de la reconstruction aux questions écrites nos 11363 et 15565 de M. Jean Cayeux, député, *J. O.*, Débats parlementaires Assemblée nationale des 2 juin et 20 octobre 1950.)

13286. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction:** 1° Qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, les propriétaires sont fondés de plein droit à obtenir de leurs locataires ou occupants le remboursement de certaines dépenses qu'ils ont acquittées et se rapportant aux prestations, taxes locatives et fournitures individuelles parmi lesquelles sont comprises les dépenses de consommation d'eau; 2° que lorsque la ventilation de ces dépenses entre les locataires s'avérera impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire; 3° que ce mode de répartition normal en ce qui concerne la généralité des dépenses énumérées aux alinéas A, B, C de l'article 38 précité, est anormal et profondément injuste en ce qui concerne les dépenses de consommation d'eau comprises parmi celles énumérées dans l'alinéa C susvisé, puisque la même formule est appliquée quel que soit le nombre d'occupants: célibataire, ménage sans enfant, ménage avec enfants; étant fait remarquer, d'autre part, qu'il ne tient également aucun compte des installations sanitaires existantes et bien souvent installées postérieurement à la date de détermination des loyers scientifiques: cas fort nombreux parmi les locataires s'étant rendus propriétaires; il lui demande s'il compte examiner la question aux fins de modification des textes en vigueur en ce qui concerne la ventilation des dépenses de consommation d'eau. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — Les situations de fait pouvant se présenter dans les immeubles locatifs, notamment dans les immeubles comportant à la fois des locaux d'habitation, des locaux à usage professionnel et des locaux commerciaux sont si diverses qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, de régler par un texte général, dans toutes les hypothèses et de façon absolument juste, le problème de la répartition de la consommation d'eau entre les différents utilisateurs. Quel que soit le mode de répartition prescrit, il aboutira fatalement dans certains cas d'espèce à des répartitions peu équitables. Aussi le système de répartition au prorata des loyers semble-t-il devoir être conservé, comme étant le plus simple. Il appartient, en tout cas, aux tribunaux judiciaires d'apprécier, comme en toute matière de droit privé, quelles sont, compte tenu des prescriptions légales, les obligations respectives des parties au cas où un différend viendrait à s'élever entre elles. (Cf., en outre, réponses de M. le ministre du logement et de la reconstruction aux questions écrites nos 11363 et 15565 de M. Jean Cayeux, député, *J. O.*, Débats parlementaires Assemblée nationale des 2 juin et 20 octobre 1950.)

13287. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction:** 1° s'il est exact que de nombreux dossiers concernant des sinistrés en totalité et âgés de plus de 65 ans sont encore à l'étude; 2° quel en est le nombre exact. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — Jusqu'à l'intervention du nouveau régime d'indemnisation des dommages mobiliers, il n'a été procédé au règlement définitif d'aucun dossier, mais seulement au versement d'acomptes provisionnels. Toutefois, dès 1949, il a été accordé une priorité absolue aux dossiers dont les titulaires sont âgés de 65 ans au moins. Depuis cette époque, la plus grande partie des crédits alloués en matière mobilière a été réservée au financement des dossiers de cette catégorie. Les dispositions tendant à donner un rang préférentiel aux personnes âgées ont été maintenues pour l'exercice 1954 et l'effort maximum continuera à être fait pour que le plus grand nombre possible de sinistrés âgés de plus de 65 ans bénéficient d'un règlement. En ce qui concerne le nombre exact des dossiers de cette espèce qui n'auraient pu encore faire l'objet d'un financement, il ne sera possible de faire le point qu'à la fin du présent exercice. Il est toutefois précisé, à titre indicatif, que d'après le dernier recensement opéré en 1953, le nombre de dossiers concernant des personnes âgées de plus de 65 ans et sinistrés à plus de 50 p. 100 s'élevait à 172.343. Sur ce total 108.572 dossiers avaient à l'époque déjà été financés dans la limite de l'ancien plafond de 200.000 francs, le solde soit 63.771 dossiers avaient, sauf cas particuliers, donné lieu à des règlements sur la base du forfait de 90.000 francs alors en vigueur.

13305. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** le fait qu'un sinistré ayant perdu la moitié de ses magasins pendant la guerre se voit refuser une indemnité reconstitutive de stock pour ceux qui furent ultérieurement reconstruits ou le seront prochainement, sous le prétexte qu'ayant continué à travailler avec les établissements qui lui restaient, il n'a droit à indemnité que du chef du premier des magasins ouvert à nouveau. Il lui signale l'injustice qui frappe tous les commerçants dans ce cas, lesquels se trouvent entrer en possession de leurs magasins reconstruits, mais n'ont droit à aucune indemnité qui permette, corrélativement, d'assurer la mise de départ des marchandises nécessaires. Cette situation aboutit à empêcher

le sinistré de reconstituer ses stocks et lui crée de grandes difficultés pour assurer la réouverture desdits magasins. Il lui demande s'il n'est pas à envisager que, chaque magasin ayant son stock personnel puisse bénéficier d'une indemnité de reconstitution, comme il en bénéficie au titre des dommages mobiliers. (*Question du 6 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946, l'indemnité est accordée au sinistré qui reconstitue effectivement son bien. Par « bien », il faut entendre l'ensemble des éléments affectés à une même exploitation ou concourant à un même service. En matière de stocks, l'indemnité de reconstitution est déterminée en tenant compte de tous les achats effectués après sinistre par l'entreprise en vue de sa reprise d'activité. L'administration tient compte, pour déterminer le cadre dans lequel s'exerce la reconstitution, des stocks et, notamment, des liens entre les différents établissements qui les constituent. Lorsque ces établissements jouissent chacun d'une véritable autonomie administrative, financière et juridique, c'est dans le cadre de chacun des établissements que sont déterminées les dépenses de reconstitution admises en remploi de la créance de dommages de guerre. La commission nationale des dommages de guerre, a, dans un arrêt Gueudet du 10 janvier 1951, fixé les conditions qui déterminent le caractère autonome de certains établissements des entreprises sinistrées; la commission supérieure de cassation dans un arrêt « Société des Caves de Bordeaux » du 20 juillet 1953 a elle aussi fixé des règles pour l'appréciation de l'autonomie des établissements; c'est de ces règles que s'inspire l'administration pour l'appréciation des cas particuliers. Si l'honorable parlementaire voulait préciser à l'administration les cas particuliers qui lui ont été signalés, des précisions pourraient lui être données sur la situation de chacune des entreprises intéressées.

13396. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** le découragement de nombreux hommes de l'art, devant l'arbitraire qu'affectent certains services du M. R .L. dans le calcul des honoraires, notamment par une interprétation extensive des cas d'abattements dont la réglementation a cependant précisé le caractère limitatif. Il conviendrait aussi de rappeler aux délégations départementales les instructions qui recommandent d'activer le règlement des honoraires dus aux hommes de l'art souvent depuis plus d'un an, et de prendre toutes les initiatives de nature à réduire au maximum les difficultés d'ordre contentieux en la matière. Il lui demande s'il compte agir dans ce sens. (*Question du 6 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 39 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les honoraires applicables « en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers » peuvent être fixés par le ministre chargé de la reconstruction. En application de ce texte, divers arrêtés ont fixé les taux d'honoraires auxquels peuvent prétendre les architectes ou experts appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre. Mais ces taux sont toujours des taux maxima, qui ne doivent pas, par suite, être obligatoirement appliqués dans tous les cas. Les modalités de calcul des honoraires ont fait l'objet d'instructions aux services départementaux. Ces instructions ont précisé l'importance des abattements qui doivent être pratiqués sur les taux maxima dans différents cas. Cette énumération n'est pas limitative. Un service spécialisé de l'administration centrale examine les réclamations des architectes ou des experts contre les décisions des services départementaux en matière d'honoraires, qu'il s'agisse du montant de ces honoraires ou des délais de règlement. Cette procédure permet de régler à l'amiable la grande majorité des litiges susceptibles de se produire entre les experts et les services départementaux.

13397. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** s'il compte attirer l'attention de ses services sur les difficultés pour les sinistrés de leur fournir, quatorze ans après la date de leurs sinistres, des attestations et preuves à peu près impossibles à se procurer, tant près des administrations publiques que des fournisseurs, notamment dans les villes qui sont particulièrement détruites. Leur attention doit être particulièrement attirée sur l'opportunité d'appliquer, avec le maximum de souplesse et de compréhension, eu égard aux circonstances susvisées, le barème des agencements de magasins en ce qui concerne tant le classement des entreprises dans les catégories « installateurs » ou « menuiserie », que l'évaluation, soit au forfait, soit à la consistance. (*Question du 6 août 1954.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention des services du logement et de la reconstruction. C'est précisément pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les sinistrés pour établir de façon certaine le détail des pertes qu'ils ont subies que les barèmes prévus par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 contiennent, en même temps que les prix unitaires des différents articles entrant dans la composition du matériel d'une entreprise commerciale ou industrielle, des prix globaux qui fixent de façon forfaitaire la valeur de ce matériel. C'est ainsi que le barème des agencements de magasins comporte, à côté des prix retenus pour les différents types de meubles et accessoires de vente, des prix forfaitaires qui permettent de procéder à l'évaluation globale des différents rayons, compte tenu de la qualité de l'installation. L'étude des dossiers de dommages industriels et commerciaux a permis de constater, au cours de sondages récents, que l'application des prix forfaitaires globaux conduisait en général à des résultats voisins de ceux auxquels on arrive en effectuant une évaluation détaillée des pertes, lorsqu'elle peut être faite. La méthode forfaitaire ne conduit donc pas à léser les entreprises qui ne peuvent établir avec précision l'étendue de leurs dommages.

13624. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction:** 1° le décret n° 54-106 du 7 juillet 1954 a-t-il modifié la loi du 28 octobre 1946 en ce qui concerne les indemnités d'éviction en cas de reconstruction partielle d'immeubles sinistrés; 2° le sinistré dont le dossier a été arrêté à un chiffre de base de dommages validés et non contestés peut-il, si la reconstruction partielle ou totale de son bien s'est élevée à un chiffre moindre que prévu, recevoir le solde de son dossier en titres amortissables en quatre ans. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — 1° Le texte auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas un décret, mais une circulaire du ministre du logement et de la reconstruction précisant les conditions d'application de l'article 24 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953. Cet article modifie les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 en donnant la possibilité aux sinistrés, qui n'ont reconstitué qu'une partie de leur bien, d'obtenir une indemnité d'éviction payable sous forme de titres nominatifs productifs d'intérêt au taux de 4.75 p. 100, remboursables en trente ans par amortissement à partir de la onzième année. 2° En cas de reconstitution partielle, les sinistrés d'origine ont la possibilité de demander le bénéfice de l'indemnité d'éviction pour la part de l'indemnité correspondant à la partie du bien non reconstitué. En cas de reconstitution totale, c'est-à-dire lorsque le propriétaire a reconstitué un bien lui procurant les mêmes possibilités d'utilisation que celles qui existaient au moment du sinistre, l'article 15 (dernier alinéa) de la loi du 28 octobre 1946 dispose que « l'indemnité ne peut en aucun cas excéder le dépenses réellement faites ». Dans une telle hypothèse, l'indemnité due à titre définitif se trouve limitée au moment des dépenses correspondantes.

13387. — **M. Jean Nocher** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** sur la multiplication des accidents graves provoqués par le défaut de freinage des poids lourds. Il lui demande: 1° quelles mesure il compte prendre pour vulgariser le système du double freinage et pour imposer le ralentisseur, non seulement aux camions en fabrication mais aux anciens modèles qui sont évidemment plus dangereux que les neufs; 2° quelles mesures il compte prendre pour obtenir un contrôle plus efficace des règlements en ce qui concerne le dépassement des charges autorisées. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — I. — *a*) Tout véhicule automobile actuellement en service doit être pourvu de deux dispositifs de freinage comportant des commandes entièrement indépendantes et suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités. En outre, pour accroître l'efficacité de ces dispositifs, l'arrêté du 15 juillet 1954, relatif au freinage des véhicules automobiles a prévu que le dispositif principal doit agir sur l'ensemble des roues et le dispositif de secours sur des roues portants un pourcentage minimum du poids total en charge, ces dispositions étant applicables dans le délai d'un an aux véhicules présentés à la réception et aux véhicules conformes à ces types; *b*) le même arrêté a prévu, pour le dispositif principal de freinage, l'indépendance des transmissions à l'essieu avant et des transmissions à l'essieu ou train de roulement arrière, cette mesure n'étant toutefois applicable en première étape et dans le délai d'un an pour des raisons de délai de construction, qu'aux véhicules de transport en commun de personnes pesant en charge plus de huit tonnes et aux véhicules de transport de marchandises pesant en charge plus de seize tonnes, présentés à la réception et aux véhicules conformes à ces types. Cette mesure, qui conserve le freinage sur l'un des essieux en cas de rupture ou de fuite d'une canalisation, permet d'obtenir, en ce cas, une décélération plus élevée que celle qui résulte de l'emploi d'un ralentisseur. Elle sera progressivement étendue aux véhicules d'un tonnage moins important au fur et à mesure des possibilités de construction; *c*) les camions actuellement en service doivent satisfaire, à tout moment, aux conditions d'efficacité de freinage fixées par l'article 56 de l'arrêté susvisé. Pour ceux d'entre eux dont le poids excède huit tonnes, les installations et l'efficacité du freinage sont vérifiées par des experts lors des visites techniques prescrites par l'article 149 du code de la route. Des mesures sont actuellement à l'étude pour accroître l'efficacité des mesures de contrôle notamment en ce qui concerne les véhicules les plus anciens; *d*) en outre, l'article 8 de l'arrêté du 17 juillet 1954 (*Journal officiel* du 27 juillet 1954) relatif aux transports en commun de personnes a prévu la possibilité, pour les préfets, d'imposer un dispositif ralentisseur aux véhicules dont le poids total en charge excède huit tonnes et qui circulent dans des régions difficiles et accidentées. L'efficacité relative de tels dispositifs ne justifie pas qu'ils soient rendus systématiquement obligatoires; II. — Il a été demandé à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées d'inviter les brigades de gendarmerie à exercer un contrôle particulièrement sévère en ce qui concerne les poids des véhicules. Par ailleurs, le ministre des travaux publics étudie avec les organismes privés (Automobiles-Clubs, Prévention routière, etc.) les moyens de généraliser la vérification des véhicules non soumis aux visites techniques par le développement des stations de contrôle fixes ou mobiles. Cependant, la réglementation actuelle ne sanctionne, dans le cas général, la surcharge des véhicules que de façon insuffisante (amendes de simple police). Il est nécessaire de renforcer les sanctions: notamment en cas de récidive. C'est un des objets du projet de loi sur la police de la circulation routière dont le projet est soumis à l'Assemblée nationale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 10 novembre 1954.

SCRUTIN (N° 2645)

Sur la demande de suppression du chapitre 3101 du budget de la justice, formulée par M. Henri Grimaud (Rémunérations de l'administration centrale).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 528
Contre 57

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Cabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau. Yonne.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maibe.
Malbrant.
Malez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Raponet.
Rapaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvage.
Sauvajon.
Savale

Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Soucquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Woiff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Caillavet.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Deshors.
Douala.
Duveau.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Fouchet.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Laduric.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Masson (Jean).
Mazel.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Moustier (de).
Nazi-Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Temple.
Toublanc.
Ulver.
Vassor.
Villeneuve (de).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Chérif.
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Moatti.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Ravelosoon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bénard (François).
Burlot.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Dronne.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Pierrebourg (de).
Prélot.
Pupat.
Rainarory.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 539
Contre 56

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 10 novembre 1954.

1re séance : page **4871**. — 2e séance : page **4907**.

Prix : 25 F

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.